

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légal et administrative

Sommaire

1. Questions écrites 3828

Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions 3818

Index analytique des questions posées 3823

Ministres ayant été interrogés :

Action et comptes publics 3828

Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire 3830

Aménagement du territoire et décentralisation 3832

Autonomie et personnes handicapées 3833

Culture 3833

Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique 3833

Éducation nationale 3835

Europe et affaires étrangères 3836

Intérieur 3838 3816

Justice 3839

Porte-parole du Gouvernement et Énergie 3841

Santé, familles, autonomie et personnes handicapées 3841

Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature 3844

Travail et solidarités 3846

Ville et Logement 3848

2. Réponses des ministres aux questions écrites 3855

Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses 3849

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 3852

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Premier ministre 3855

Action et comptes publics 3857

Aménagement du territoire et décentralisation 3865

Autonomie et personnes handicapées 3870

Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations 3871

Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger	3871
Intérieur	3872
Justice	3874
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3879

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Aeschlimann (Marie-Do) :

- 9771 Éducation nationale. **Questions sociales et santé.** *Mise en oeuvre de la spécialité infirmière de l'éducation nationale prévue par l'article 5 de la loi relative à la profession d'infirmier* (p. 3836).

B

Basquin (Alexandre) :

- 9765 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Énergie.** *Nouvelle hausse des tarifs de l'électricité* (p. 3833).
- 9803 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales* (p. 3829).

Bonhomme (François) :

- 9759 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Projet de décret relatif au régime simplifié des professions médicales et caisse autonome de retraite des médecins de France* (p. 3841).

Bonnefoy (Nicole) :

- 9781 Travail et solidarités. **Travail.** *Inquiétudes relatives à la baisse des financements des missions locales* (p. 3847).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 9799 Justice. **Justice.** *Adaptation de la réponse pénale aux incendies volontaires* (p. 3839).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 9762 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Suppression du poste d'ambassadrice chargée des droits des femmes et de la diplomatie féministe* (p. 3836).
- 9763 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Prise en charge des élèves présentant un trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité dans les établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 3837).

C

Chantrel (Yan) :

- 9767 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Renouvellement des titres d'identité français et procédures de vérification de nationalité pour les Français établis en Tunisie et en Libye* (p. 3837).

D

Daubet (Raphaël) :

- 9777 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conditions d'accès à l'aide exceptionnelle à l'achat d'engrais azotés* (p. 3831).
- 9785 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Modalités et délais d'indemnisation des pertes agricoles liées à la sécheresse de 2026* (p. 3831).
- 9796 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Aménagement du territoire.** *Prise en compte de l'ouverture effective des points de contact postaux* (p. 3834).
- 9797 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Aménagement du territoire.** *Dégradation de la distribution du courrier dans les territoires* (p. 3835).

Demas (Patricia) :

- 9804 Intérieur . **Police et sécurité.** *Encadrement de la communication de crise pour prévenir le risque incendie* (p. 3839).
- 9805 Justice. **Justice.** *Homicide incendiaire, une qualification pénale spécifique visant une meilleure sanction des incendies volontaires* (p. 3840).

G

Goulet (Nathalie) :

- 9766 Action et comptes publics. **Sports.** *Gouvernance et usage des fonds restants des jeux Olympiques de Paris 2024* (p. 3828).

3819

H

Havet (Nadège) :

- 9776 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Énergie.** *Soutien aux projets de méthanisation agricole* (p. 3830).
- 9791 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Risques encourus par la radiologie libérale* (p. 3843).
- 9792 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Doublement des franchises médicales pour les patients en affection longue durée* (p. 3844).
- 9793 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Exonération de la taxe d'apprentissage dans le secteur privé non lucratif* (p. 3828).
- 9794 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Uniformisation des démarches comptables accomplies par les collectivités territoriales* (p. 3832).
- 9795 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Difficultés de mise en oeuvre de facturation électronique obligatoire* (p. 3834).

L

de La Provôté (Sonia) :

- 9774 Culture. **Aménagement du territoire.** *Situation préoccupante des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)* (p. 3833).

Lassarade (Florence) :

- 9788 Intérieur . **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences des fermetures administratives des établissements de loisirs de plein air lors des épisodes de risque incendie* (p. 3838).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 9798 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Déclassement du corbeau freux de l'arrêté ESOD* (p. 3845).
- 9808 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Information des droits pour toute personne accusée de fraude sociale* (p. 3830).
- 9809 Intérieur . **Police et sécurité.** *Partage de la voie publique entre les piétons, les automobilistes et les deux roues* (p. 3839).
- 9810 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Publication du décret « Covid long »* (p. 3844).
- 9811 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Invasion précoce de pucerons dans les parcelles de betteraves sucrières* (p. 3832).
- 9812 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Simplification des numéros d'urgence* (p. 3844).
- 9814 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Efficacité de la politique de dons d'organes* (p. 3844).

Longeot (Jean-François) :

- 9775 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Économie et finances, fiscalité.** *Bilan de la journée de solidarité, adaptation des personnes âgées aux canicules et transparence sur l'emploi de ses recettes* (p. 3841).

3820

M

Margueritte (David) :

- 9768 Intérieur . **Police et sécurité.** *Financement des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 3838).

Martin (Pauline) :

- 9789 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Fonds national de solidarité et d'actions mutualistes* (p. 3843).
- 9790 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Compte d'emploi* (p. 3843).
- 9813 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Déclassement du corbeau freux de la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Loiret* (p. 3845).

Maurey (Hervé) :

- 9770 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Valorisation de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 3846).
- 9772 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Éligibilité des étudiantes-mères aux trimestres assimilés de cotisation à l'assurance vieillesse au titre du congé maternité et du congé éducation* (p. 3846).
- 9782 Action et comptes publics. **Logement et urbanisme.** *Problème de nomenclature de l'outil dématérialisé de déclaration des locaux à usage d'habitation* (p. 3828).

- 9783 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Paiement aux communes par chèque* (p. 3828).
- 9784 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Information des collectivités territoriales concernant le paiement des frais qui leurs sont dus* (p. 3832).
- 9802 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Non-application de l'article L.132-3 du code de la sécurité intérieure* (p. 3839).

Michallet (Damien) :

- 9786 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Conditions d'attribution de la majoration d'un trimestre de durée d'assurance retraite par mandat électif local* (p. 3832).

Muller-Bronn (Laurence) :

- 9769 Autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Situation des personnes handicapées lors de leur passage à la retraite* (p. 3833).

N

Noël (Sylviane) :

- 9806 Travail et solidarités. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences financières des obligations nouvelles imposées aux établissements et services sociaux et médico-sociaux associatifs* (p. 3847).
- 9807 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences pour les établissements publics fonciers locaux et les collectivités territoriales de la restriction du champ d'application de la TVA sur marge dans les opérations foncières* (p. 3829).

P

Piednoir (Stéphane) :

- 9760 Travail et solidarités. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés financières dans le secteur de l'Économie sociale et solidaire* (p. 3846).
- 9761 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Fin du tarif d'achat sur le biométhane* (p. 3841).
- 9780 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Règlementation relative à l'épandage des boues issues des stations d'épuration* (p. 3845).

R

Ruelle (Jean-Luc) :

- 9787 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Prise en charge des examens de compatibilité des donneurs vivants résidant en France lorsque le patient receveur est assuré dans un autre État européen* (p. 3842).

S

Saury (Hugues) :

- 9764 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Sécurisation des rétrocessions de voiries privées* (p. 3848).

Sautarel (Stéphane) :

- 9773 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Recrudescence des attaques de vautours* (p. 3830).

9778 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Don de plasma* (p. 3842).

9779 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Économie et finances, fiscalité.** *Application de la loi Warsmann* (p. 3844).

Schalck (Elsa) :

9758 Éducation nationale. **Budget.** *Financement du service civique* (p. 3835).

Szczurek (Christopher) :

9801 Ville et Logement. **Aménagement du territoire.** *Fonds de prévention argile et perspectives pour le Pas-de-Calais* (p. 3848).

V

Vial (Cédric) :

9800 Éducation nationale. **Collectivités territoriales.** *Prise en charge financière du changement d'école imposé par le décret du 28 juillet 2026* (p. 3836).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

- 9762 Europe et affaires étrangères. *Suppression du poste d'ambassadrice chargée des droits des femmes et de la diplomatie féministe* (p. 3836).
- 9763 Europe et affaires étrangères. *Prise en charge des élèves présentant un trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité dans les établissements d'enseignement français à l'étranger* (p. 3837).

Chantrel (Yan) :

- 9767 Europe et affaires étrangères. *Renouvellement des titres d'identité français et procédures de vérification de nationalité pour les Français établis en Tunisie et en Libye* (p. 3837).

Agriculture et pêche

Daubet (Raphaël) :

- 9777 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Conditions d'accès à l'aide exceptionnelle à l'achat d'engrais azotés* (p. 3831).
- 9785 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Modalités et délais d'indemnisation des pertes agricoles liées à la sécheresse de 2026* (p. 3831).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 9811 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Invasion précoce de pucerons dans les parcelles de betteraves sucrières* (p. 3832).

Sautarel (Stéphane) :

- 9773 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Recrudescence des attaques de vau-tours* (p. 3830).

Aménagement du territoire

Daubet (Raphaël) :

- 9796 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Prise en compte de l'ouverture effective des points de contact postaux* (p. 3834).
- 9797 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Dégradation de la distribution du courrier dans les territoires* (p. 3835).

de La Provôté (Sonia) :

- 9774 Culture. *Situation préoccupante des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)* (p. 3833).

Szczurek (Christopher) :

- 9801 Ville et Logement. *Fonds de prévention argile et perspectives pour le Pas-de-Calais* (p. 3848).

B

Budget

Schalck (Elsa) :

9758 Éducation nationale. *Financement du service civique* (p. 3835).

C

Collectivités territoriales

Havet (Nadège) :

9794 Aménagement du territoire et décentralisation . *Uniformisation des démarches comptables accomplies par les collectivités territoriales* (p. 3832).

Maurey (Hervé) :

9783 Action et comptes publics. *Paiement aux communes par chèque* (p. 3828).

9784 Aménagement du territoire et décentralisation . *Information des collectivités territoriales concernant le paiement des frais qui leurs sont dus* (p. 3832).

9802 Intérieur . *Non-application de l'article L.132-3 du code de la sécurité intérieure* (p. 3839).

Michallet (Damien) :

9786 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conditions d'attribution de la majoration d'un trimestre de durée d'assurance retraite par mandat électif local* (p. 3832).

Vial (Cédric) :

9800 Éducation nationale. *Prise en charge financière du changement d'école imposé par le décret du 28 juillet 2026* (p. 3836).

3824

E

Économie et finances, fiscalité

Basquin (Alexandre) :

9803 Action et comptes publics. *Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales* (p. 3829).

Havet (Nadège) :

9793 Action et comptes publics. *Exonération de la taxe d'apprentissage dans le secteur privé non lucratif* (p. 3828).

Lassarade (Florence) :

9788 Intérieur . *Conséquences des fermetures administratives des établissements de loisirs de plein air lors des épisodes de risque incendie* (p. 3838).

Lermytte (Marie-Claude) :

9808 Action et comptes publics. *Information des droits pour toute personne accusée de fraude sociale* (p. 3830).

Longeot (Jean-François) :

9775 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Bilan de la journée de solidarité, adaptation des personnes âgées aux canicules et transparence sur l'emploi de ses recettes* (p. 3841).

Noël (Sylviane) :

9806 Travail et solidarités. *Conséquences financières des obligations nouvelles imposées aux établissements et services sociaux et médico-sociaux associatifs* (p. 3847).

- 9807 Action et comptes publics. *Conséquences pour les établissements publics fonciers locaux et les collectivités territoriales de la restriction du champ d'application de la TVA sur marge dans les opérations foncières* (p. 3829).

Piednoir (Stéphane) :

- 9760 Travail et solidarités. *Difficultés financières dans le secteur de l'Economie sociale et solidaire* (p. 3846).

Sautarel (Stéphane) :

- 9779 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Application de la loi Warsmann* (p. 3844).

Énergie

Basquin (Alexandre) :

- 9765 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Nouvelle hausse des tarifs de l'électricité* (p. 3833).

Havet (Nadège) :

- 9776 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Soutien aux projets de méthanisation agricole* (p. 3830).

Piednoir (Stéphane) :

- 9761 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Fin du tarif d'achat sur le biométhane* (p. 3841).

Environnement

Lermytte (Marie-Claude) :

- 9798 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Déclassement du corbeau freux de l'arrêté ESOD* (p. 3845).

Martin (Pauline) :

- 9813 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Déclassement du corbeau freux de la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Loiret* (p. 3845).

Piednoir (Stéphane) :

- 9780 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Règlementation relative à l'épandage des boues issues des stations d'épuration* (p. 3845).

J

Justice

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 9799 Justice. *Adaptation de la réponse pénale aux incendies volontaires* (p. 3839).

Demas (Patricia) :

- 9805 Justice. *Homicide incendiaire, une qualification pénale spécifique visant une meilleure sanction des incendies volontaires* (p. 3840).

L

Logement et urbanisme

Maurey (Hervé) :

9782 Action et comptes publics. *Problème de nomenclature de l'outil dématérialisé de déclaration des locaux à usage d'habitation* (p. 3828).

Saury (Hugues) :

9764 Ville et Logement. *Sécurisation des rétrocessions de voiries privées* (p. 3848).

P

PME, commerce et artisanat

Havet (Nadège) :

9795 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Difficultés de mise en oeuvre de facturation électronique obligatoire* (p. 3834).

Police et sécurité

Demas (Patricia) :

9804 Intérieur . *Encadrement de la communication de crise pour prévenir le risque incendie* (p. 3839).

Lermytte (Marie-Claude) :

9809 Intérieur . *Partage de la voie publique entre les piétons, les automobilistes et les deux roues* (p. 3839).

Margueritte (David) :

9768 Intérieur . *Financement des services départementaux d'incendie et de secours* (p. 3838).

Q

Questions sociales et santé

Aeschlimann (Marie-Do) :

9771 Éducation nationale. *Mise en oeuvre de la spécialité infirmière de l'éducation nationale prévue par l'article 5 de la loi relative à la profession d'infirmier* (p. 3836).

Havet (Nadège) :

9791 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Risques encourus par la radiologie libérale* (p. 3843).

Lermytte (Marie-Claude) :

9810 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Publication du décret « Covid long »* (p. 3844).

9812 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Simplification des numéros d'urgence* (p. 3844).

9814 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Efficacité de la politique de dons d'organes* (p. 3844).

Martin (Pauline) :

9789 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Fonds national de solidarité et d'actions mutualistes* (p. 3843).

9790 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Compte d'emploi* (p. 3843).

Sautarel (Stéphane) :

9778 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Don de plasma* (p. 3842).

S

Sécurité sociale

Bonhomme (François) :

9759 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Projet de décret relatif au régime simplifié des professions médicales et caisse autonome de retraite des médecins de France* (p. 3841).

Havet (Nadège) :

9792 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Doublement des franchises médicales pour les patients en affection longue durée* (p. 3844).

Maurey (Hervé) :

9770 Travail et solidarités. *Valorisation de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 3846).

9772 Travail et solidarités. *Éligibilité des étudiantes-mères aux trimestres assimilées de cotisation à l'assurance vieillesse au titre du congé maternité et du congé éducation* (p. 3846).

Muller-Bronn (Laurence) :

9769 Autonomie et personnes handicapées. *Situation des personnes handicapées lors de leur passage à la retraite* (p. 3833).

Ruelle (Jean-Luc) :

9787 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Prise en charge des examens de compatibilité des donneurs vivants résidant en France lorsque le patient receveur est assuré dans un autre État européen* (p. 3842).

3827

Sports

Goulet (Nathalie) :

9766 Action et comptes publics. *Gouvernance et usage des fonds restants des jeux Olympiques de Paris 2024* (p. 3828).

T

Travail

Bonnefoy (Nicole) :

9781 Travail et solidarités. *Inquiétudes relatives à la baisse des financements des missions locales* (p. 3847).

Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Gouvernance et usage des fonds restants des jeux Olympiques de Paris 2024

9766. – 6 août 2026. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la gestion et l'usage des fonds restants issus des jeux Olympiques (JO) et Paralympiques de Paris 2024, gérés par le fonds de dotation Paris 2024. Compte tenu de l'état des finances publiques, il semble inconcevable que ces fonds, qui représenteraient près de 16 millions d'euros issus du reliquat des JO, demeurent sans contrôle véritable, voire soient dilapidés dans des dépenses de fonctionnement plutôt qu'affectés à des actions d'intérêt général. Il apparaît que la gestion de ce fonds pourrait être l'occasion de la création d'un poste de direction rémunéré 95 000 euros par an pour un temps de travail de 80 %. Elle souhaite dès lors savoir si M. le ministre du Budget ne pourrait pas faire rapatrier ces sommes vers le ministère des sports, afin qu'elles soient directement affectées au soutien du sport amateur, plutôt que de financer un tel poste - ce qui permettrait, au passage, d'économiser une rémunération induue.

Problème de nomenclature de l'outil dématérialisé de déclaration des locaux à usage d'habitation

9782. – 6 août 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'inadaptation de la procédure de déclaration des locaux à usage d'habitation à certaines situations des contribuables. Depuis 2023, le formulaire papier H1 a été remplacé par une obligation de déclaration via la rubrique « gérer mes biens immobiliers » du site impots.gouv.fr. La nomenclature de cette déclaration dématérialisée n'est pas adaptée à la situation de nombreux contribuables et aux évolutions de la construction. Ainsi, il n'est pas possible de déclarer certains éléments bâtis formant dépendance tels qu'un carport. Ce problème de nomenclature empêche les contribuables de déclarer leurs biens. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

3828

Paiement aux communes par chèque

9783. – 6 août 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la nécessité de préserver la possibilité pour les administrés de s'acquitter des sommes qu'ils doivent aux communes par chèque. À l'occasion de l'édition 2025 du Salon des maires, la direction générale des finances publiques a annoncé qu'elle souhaite progressivement remplacer les paiements par chèque par un paiement dématérialisé. Cette évolution n'est pas souhaitée par un grand nombre de communes rurales où les modalités d'exécution des paiements en ligne ne sont pas toujours maîtrisées par les administrés, ce qui risque d'être source d'erreurs. Le paiement par chèque demeurant, par ailleurs, légal, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour garantir la possibilité pour les administrés de s'acquitter de ces frais par chèque.

Exonération de la taxe d'apprentissage dans le secteur privé non lucratif

9793. – 6 août 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les acteurs du secteur privé non lucratif. Instaurée par la loi de finances pour 2026, cette mesure, en imposant une charge supplémentaire de 0,68 % sur la masse salariale, voire davantage avec la contribution supplémentaire à l'apprentissage pour les structures de plus de 250 salariés, représente une charge financière difficilement soutenable pour des associations et organismes déjà confrontés à des difficultés budgétaires croissantes. À titre d'exemple, l'Unapei Bretagne (Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis) estime que cette taxe coûtera près d'un million d'euros à ses seules associations membres compromettant ainsi leur capacité à maintenir des services essentiels pour les personnes en situation de handicap. Dans ce contexte, elle interroge le Gouvernement sur sa volonté de rétablir cette exonération dans le prochain projet de loi de finances, ou, à défaut, d'envisager des aménagements spécifiques pour préserver l'équilibre financier et la mission sociale de ces structures. Elle rappelle que cette mesure, en fragilisant un secteur déjà sous tension, risque d'aggraver les inégalités d'accès à l'accompagnement et de décourager l'engagement dans les métiers de la solidarité.

Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales

9803. – 6 août 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la baisse continue des moyens consacrés à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Alors que la lutte contre la fraude fiscale est régulièrement présentée par le Gouvernement comme une priorité pour redresser les finances publiques, le rapport d'information de la commission des finances de l'Assemblée nationale relatif aux moyens de la direction générale des finances publiques (DGFIP) dresse un constat sévère sur les moyens réellement mobilisés pour mener cette lutte. En effet, le rapport souligne que le contrôle fiscal rapporte aujourd'hui moins qu'en 2015. Dans le même temps, la DGFIP a vu ses effectifs diminuer de plus d'un quart et de près de 20 % pour les services spécialisés dans le contrôle fiscal. Cette baisse des effectifs s'est traduite de facto par une diminution des contrôles approfondis qui permettent de révéler les fraudes et les montages d'évasion fiscale complexes. Le rapport souligne également que le recours au datamining et à l'intelligence artificielle, s'il fallait d'ailleurs démontrer son efficacité, ne permet pas de compenser la suppression des postes. Dès 2012, les travaux de la commission d'enquête sur l'évasion des capitaux et des actifs hors de France menée par le sénateur Eric Bocquet, concluaient à renforcer les moyens humains et juridiques de l'administration fiscale. Depuis, les révélations des Panama Papers, des LuxLeaks, des Pandora Papers, pour ne citer que ces exemples, n'ont fait que confirmer l'ampleur de la fraude et de l'évasion fiscales. Pourtant, les gouvernements successifs ont poursuivi méthodiquement la réduction des effectifs de la DGFIP et ont choisi de priver l'administration des moyens pour garantir l'égalité devant l'impôt. Ce choix apparaît d'autant plus incompréhensible que le contrôle fiscal représente l'outil le plus rentable pour les finances de l'État. Pour rappel, du fait des mécanismes d'évasion fiscale, ce sont 80 milliards d'euros qui manquent au budget de l'État chaque année. Refuser de renforcer les moyens de la DGFIP revient à accepter que des recettes considérables continuent d'échapper à la solidarité nationale. Il lui demande donc si le Gouvernement entend enfin traduire dans les faits les ambitions affichées en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales en renforçant enfin les effectifs de la DGFIP et en mettant en oeuvre les recommandations formulées par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Conséquences pour les établissements publics fonciers locaux et les collectivités territoriales de la restriction du champ d'application de la TVA sur marge dans les opérations foncières

9807. – 6 août 2026. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences, pour les établissements publics fonciers locaux et les collectivités territoriales, de la restriction du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur marge dans les opérations foncières. La jurisprudence issue de l'arrêt Icade Promotion de la Cour de justice de l'Union européenne du 30 septembre 2021, confirmée par le Conseil d'État le 12 mai 2022, subordonne désormais l'application de la TVA sur marge à l'existence d'une TVA supportée en amont et non déductible. Dans les opérations courantes de portage foncier, notamment lorsque l'établissement public foncier acquiert un terrain auprès d'un particulier avant de le rétrocéder à une collectivité, la TVA est ainsi susceptible de s'appliquer sur la totalité du prix de cession et non plus sur la seule marge. Cette évolution est particulièrement préoccupante pour les collectivités, dès lors que le compte 211 « Terrains » demeure exclu de l'assiette automatisée du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. Elles peuvent donc être confrontées à une double pénalisation : une augmentation de l'assiette de TVA lors de la rétrocession du bien et l'impossibilité de récupérer cette charge par l'intermédiaire du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Pour le seul établissement public foncier de Haute-Savoie, il est estimé que l'application d'une TVA sur la totalité du prix à l'ensemble des cessions réalisées en 2026 aurait porté la TVA collectée de 1,151 million d'euros à 3,545 millions d'euros, soit une augmentation supérieure à 300 %, exclusivement supportée par les collectivités. Le stock foncier actuellement porté par cet établissement s'élève par ailleurs à 315 millions d'euros. La recodification des dispositions relatives à la TVA au sein du code des impositions sur les biens et services (CIBS) est annoncée comme devant intervenir à droit constant. Toutefois, la mise à jour de la doctrine administrative destinée à tirer les conséquences de la jurisprudence précitée fait peser une incertitude importante sur les opérations de portage déjà engagées ou en cours de préparation. La note transmise par l'association des établissements publics fonciers locaux indique qu'un report de l'entrée en vigueur de la recodification au 1^{er} janvier 2027 ainsi qu'une sécurisation des opérations déjà engagées auraient été annoncés, sans avoir encore fait l'objet d'une publication officielle. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir la sécurité juridique et financière des opérations de portage foncier engagées par les établissements publics fonciers locaux, s'il envisage de réintégrer le compte 211 « Terrains » dans l'assiette

automatisée du FCTVA, au moins pour les acquisitions réalisées dans le cadre de conventions de portage foncier, et selon quel calendrier seront publiés le report annoncé de la bascule vers le CIBS ainsi que la nouvelle doctrine administrative relative à la TVA sur marge.

Information des droits pour toute personne accusée de fraude sociale

9808. – 6 août 2026. – **Mme Marie-Claude Lermytte** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 04628 sous le titre « Information des droits pour toute personne accusée de fraude sociale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Recrudescence des attaques de vautours

9773. – 6 août 2026. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la recrudescence des attaques de vautours dont sont victimes de plus en plus de cheptels. Espèce protégée, le vautour se nourrit habituellement de cadavres d'animaux et peut également s'en prendre à des animaux affaiblis ou blessés. Toutefois, de nombreux témoignages d'éleveurs et plusieurs signalements récents font état d'attaques visant des animaux en bonne santé, suscitant une vive inquiétude au sein de la profession. Ces comportements, s'ils se confirment, traduisent une évolution préoccupante des interactions entre les vautours et les activités d'élevage. De charognards, ces vautours deviennent des prédateurs. Par ailleurs, ces attaques semblent se multiplier sur le territoire. En 2025, une quinzaine d'attaques de vautours ont été signalées dans le Cantal, selon le suivi de signalement des interactions Vautours et activités d'élevage. Depuis le début de l'année 2026, plusieurs nouveaux cas ont d'ores et déjà été recensés, notamment dans le Cantal, mais également dans le Tarn et le Pays basque. Cette recrudescence des attaques conduit les éleveurs à redoubler de vigilance et accroît les difficultés auxquelles ils sont déjà confrontés. L'absence de dispositif d'indemnisation spécifique contribue en outre à fragiliser davantage des exploitations soumises à de fortes contraintes économiques. Alors qu'un plan nation d'actions « Vautours fauve et activités d'élevage, 2017-2026 » a déjà été mis en oeuvre, un plan stratégique interministériel destiné à mieux protéger les troupeaux contre les différentes formes de prédation avait été annoncé à la fin de l'année 2025. Or, il semble qu'à ce jour, aucune communication n'ait été faite sur sa mise en oeuvre ou son contenu. Les vautours étant une espèce protégée, notamment au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection modifiée par l'arrêté du 21 juillet 2015, les moyens d'intervention dont dispensent les éleveurs pour protéger leurs troupeaux sont strictement encadrés. Ils se retrouvent donc démunis alors même qu'il leur est recommandé « d'assurer la protection (sous abri ou par présence humaine) du bétail vulnérable, notamment les animaux blessés ou proches de la mise-bas (en particulier les primipares) ». Ainsi, face à cette situation, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de permettre aux éleveurs de protéger efficacement leurs troupeaux contre les attaques de vautours et de prévoir un dispositif d'indemnisation adapté pour les préjudices subis.

Soutien aux projets de méthanisation agricole

9776. – 6 août 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences sur la filière méthanisation et sur les agriculteurs des orientations présentées lors du groupe national d'échanges sur le biogaz du 25 juin 2026. La programmation pluriannuelle de l'énergie fixe des objectifs ambitieux de développement du biométhane à l'horizon 2030. Pour les atteindre, plusieurs centaines de nouveaux projets devraient voir le jour dans les prochaines années, portés par des exploitations agricoles. Pourtant, les annonces présentées le 25 juin 2026 semblent remettre en cause les conditions économiques mêmes qui permettraient d'atteindre cette trajectoire. La fin à court terme du tarif d'achat, conjuguée à la baisse de son plafond et à l'accélération de la mise en place d'un dispositif d'appel d'offres, alors même que les certificats de production de biogaz ne sont pas encore pleinement opérationnels, crée une incertitude majeure pour les porteurs de projets comme pour leurs financeurs. Elles fragilisent la stabilité du cadre public pourtant indispensable au financement de projets agricoles et industriels qui s'inscrivent dans le temps long. Ces décisions risquent de provoquer l'arrêt de nombreux projets de méthanisation agricole qui ont déjà investi au moins une centaine de milliers d'euros chacun, alors même que ces installations contribuent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la souveraineté énergétique, à la transition agricole, à la diminution de la dépendance aux engrais importés et au développement économique des territoires ruraux. Alors que les agriculteurs ont répondu à

l'appel des pouvoirs publics en investissant massivement dans cette filière, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter que ces annonces ne portent un coup d'arrêt durable à la méthanisation agricole.

Conditions d'accès à l'aide exceptionnelle à l'achat d'engrais azotés

9777. – 6 août 2026. – M. Raphaël Daubet attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les conditions d'accès au guichet exceptionnel d'aide à l'achat d'engrais minéraux azotés, ouvert à compter du 1^{er} août 2026. Destinée à compenser une partie du renchérissement des engrais et à préserver la trésorerie des exploitations, cette aide est fixée à 50 euros par tonne d'engrais éligible. Elle est portée à 70 euros lorsque les achats d'engrais représentent plus de 10 % des charges de l'exploitation, ainsi que pour les jeunes agriculteurs et les exploitants récemment installés. Le montant minimal susceptible d'être versé est fixé à 750 euros. Ces conditions paraissent insuffisamment adaptées à la diversité des productions et des réalités agricoles régionales. En Occitanie, les seuils retenus sont difficiles à atteindre, y compris pour des exploitations de grandes cultures. Les exploitations d'élevage et de polyculture-élevage supportent également le renchérissement des engrais minéraux. Toutefois, bien que ces achats représentent pour elles une charge réelle, leurs besoins habituels restent inférieurs aux volumes particulièrement élevés exigés pour bénéficier de l'aide, ce qui les exclut en pratique du dispositif. Lorsque l'aide est calculée à hauteur de 50 euros par tonne, le plancher de 750 euros suppose en effet l'achat et le paiement d'au moins 15 tonnes d'engrais pendant la période éligible. Le volume aidé étant plafonné à la moitié de la consommation de l'année précédente ou du dernier exercice comptable clos en 2025, l'exploitation doit également justifier d'un volume d'au moins 30 tonnes au titre de la période de référence. La combinaison de ces critères conduit ainsi à écarter des exploitations en raison de leur système de production ou des caractéristiques agricoles de leur région. En outre, l'aide n'étant versée qu'après l'achat, le paiement des engrais et l'instruction du dossier, les exploitants doivent préfinancer l'intégralité de la dépense, ce qui limite l'effet immédiat de la mesure sur leur trésorerie. La référence aux volumes antérieurs peut également pénaliser ceux qui avaient déjà réduit leur consommation d'intrants. Il lui demande en conséquence quelles adaptations le Gouvernement entend apporter à ce dispositif afin que ses conditions d'accès n'écartent pas des exploitations dont les volumes d'achat sont inférieurs aux seuils retenus, alors même que le renchérissement de ces intrants pèse de manière significative sur leurs coûts de production.

3831

Modalités et délais d'indemnisation des pertes agricoles liées à la sécheresse de 2026

9785. – 6 août 2026. – M. Raphaël Daubet attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les pertes de production et les pertes de fonds provoquées par la sécheresse et les épisodes de forte chaleur de 2026. Les premiers constats établis dans plusieurs territoires font apparaître des dommages importants dans de nombreuses filières. Des brûlures de fruits sont observées en arboriculture et, selon les secteurs, les pertes atteignent 20 % à 30 % en viticulture et peuvent dépasser 50 % pour certaines productions fruitières ou fourragères, notamment le maïs destiné à l'ensilage. Des prairies sont par ailleurs fortement dégradées, voire détruites, et doivent être remises en état, notamment par ressemis ou sursemis. Les modalités actuelles d'indemnisation ne permettent toutefois pas toujours de rendre compte de la réalité de ces dommages. Pour les cultures pérennes, la succession de mauvaises années peut abaisser la référence historique et empêcher le déclenchement de l'indemnité de solidarité nationale malgré une nouvelle perte importante. L'évaluation des productions autoconsommées, notamment du maïs fourrage, est également rendue difficile par l'absence de données de commercialisation. Enfin, la reconnaissance des pertes de fonds sur prairies serait parfois subordonnée à la démonstration de dommages récurrents sur plusieurs années, alors que leur destruction peut résulter de l'épisode climatique en cours. Ces difficultés s'ajoutent aux délais de reconnaissance, d'instruction et de paiement, tandis que les exploitants doivent immédiatement financer leurs intrants, leurs achats de fourrage et la remise en état de leurs cultures. Le Gouvernement a annoncé, le 1^{er} juillet 2026, une accélération des procédures d'indemnisation ainsi que le versement d'acomptes. L'urgence réside désormais dans leur mise en oeuvre effective. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre afin d'assurer une évaluation rapide et fidèle des pertes agricoles, tenant compte de la répétition des aléas climatiques, des productions autoconsommées et de l'état actuel des prairies. Il souhaite également savoir selon quel calendrier seront accélérés la reconnaissance, l'instruction et le versement des indemnisations et si un acompte pourra être rapidement versé aux exploitants assurés comme non assurés, afin de leur permettre de faire face aux dépenses indispensables à la poursuite de leur activité.

Invasion précoce de pucerons dans les parcelles de betteraves sucrières

9811. – 6 août 2026. – Mme Marie-Claude Lermytte rappelle à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 08781 sous le titre « Invasion précoce de pucerons dans les parcelles de betteraves sucrières », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION*Information des collectivités territoriales concernant le paiement des frais qui leurs sont dus*

9784. – 6 août 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur l'absence d'information des collectivités territoriales concernant le paiement des frais qui leurs sont dus. Le règlement de ces frais est effectué par l'administré au Trésor public. Celui-ci n'a pas l'obligation d'informer la collectivité destinataire du paiement de sa bonne exécution. Ces règlements concernent, par exemple, les loyers d'un logement communal ou encore les frais de cantine. Dans ce second cas, lorsque le solde de frais de cantine n'a pas été réglé par la famille et que celle-ci déménage, l'absence de transmission à la commune d'origine de la nouvelle adresse des responsables légaux de l'enfant empêche cette commune de poursuivre la famille pour obtenir le recouvrement du solde dû. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Conditions d'attribution de la majoration d'un trimestre de durée d'assurance retraite par mandat électif local

9786. – 6 août 2026. – M. Damien Michallet interroge Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la publication du décret en application de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, notamment en ce qui concerne la majoration d'un trimestre de durée d'assurance retraite par mandat électif local et les conditions d'attribution de ce dispositif. En 2025, le Parlement adoptait cette loi très attendue afin de renforcer la reconnaissance de l'engagement des élus locaux. Toutefois, l'absence de publication des décrets d'application retarde la mise en oeuvre effective de cette volonté. Alors que le Gouvernement s'était engagé à publier ces textes avant la fin du mois de juin 2026, aucun décret n'est, à ce jour, paru. Par ailleurs, des déclarations gouvernementales successives ont fait naître une incertitude sur la prise en compte des mandats déjà exercés. Ainsi, le 19 mai 2026, devant le Sénat, M. le ministre chargé de la ruralité, Michel Fournier, indique que « la mesure prendra en compte la totalité des mandats passés, y compris ceux qui sont achevés depuis de nombreuses années ». À l'inverse, le 11 juin 2026, Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, Françoise Gatel, affirme que cette disposition ne présentera aucun effet rétroactif et qu'elle entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2027. Ces déclarations apparaissent difficilement conciliables et entretiennent une incertitude pour les élus locaux, qui s'interrogent sur les conditions d'ouverture de ce nouveau droit. En conséquence, il demande au Gouvernement de préciser la date prévisionnelle de publication du décret d'application et de confirmer si la majoration de durée d'assurance prendra en compte l'ensemble des mandats locaux déjà exercés, y compris ceux accomplis avant l'entrée en vigueur du dispositif, ou si elle au contraire ne s'appliquera qu'aux mandats exercés à compter du 1^{er} janvier 2027.

Uniformisation des démarches comptables accomplies par les collectivités territoriales

9794. – 6 août 2026. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur l'uniformisation des démarches accomplies par les collectivités territoriales auprès des services de gestion comptable (SGC) et des centres de gestion (CDG). Elle souligne tout d'abord l'hétérogénéité des pratiques entre les collectivités et les SGC, ce qui peut complexifier les échanges. Les contrôles des pièces justificatives entraînent régulièrement des demandes répétées de documents, et les réponses aux interrogations des collectivités varient selon les contrôleurs. De plus, les procédures diffèrent selon qu'il s'agit de la prise en charge d'une dépense ou d'une recette, ce qui alourdit la gestion administrative. Elle souhaite ensuite attirer son attention sur l'absence d'uniformisation des pratiques des centres de gestion au niveau national, comme en témoigne le traitement des dossiers de promotion interne. Les pièces à fournir et les critères de notation ne sont pas harmonisés, et les conditions d'accès varient selon les départements : certains prennent en compte uniquement un dossier, tandis que d'autres ajoutent un oral. Cette disparité crée des inégalités de traitement entre les agents des collectivités. Elle insiste donc sur la nécessité de simplifier et d'uniformiser ces pratiques, afin d'assurer une gestion plus équitable, transparente et efficace pour l'ensemble des acteurs concernés.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Situation des personnes handicapées lors de leur passage à la retraite

9769. – 6 août 2026. – Mme Laurence Muller-Bronn attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des personnes en situation de handicap lors de leur passage à la retraite, s'agissant des conditions d'accès au cumul entre l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la pension de retraite. Actuellement, les personnes retraitées ne peuvent bénéficier de l'AAH en complément de leur pension de retraite, sauf dans les rares cas où elles remplissent des conditions strictes : un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 % et une pension de retraite inférieure à 1033,32 euros par mois. Ce plafond est particulièrement bas et exclut un grand nombre de ces personnes. Lorsqu'une personne est en activité professionnelle, les plafonds de ressources qui permettent le versement de l'AAH sont sensiblement plus élevés. Ces plafonds ont pour conséquence qu'une personne reconnue handicapée tout au long de sa vie active, peut perdre le bénéfice de l'AAH au seul motif de son départ à la retraite. Par ailleurs, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ne constitue pas une solution puisqu'elle est calculée en fonction des ressources du couple et non pas individuellement, ce qui place les personnes handicapées en situation de dépendance financière potentielle. Elle rappelle que la déconjugalisation de l'AAH avait précisément pour objectif de garantir l'autonomie financière des personnes handicapées. Cette situation interroge sur la cohérence de la politique du handicap. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement envisage notamment de diminuer le taux d'incapacité permanente et d'élever le plafond de ressources maximales d'octroi de l'AAH applicable aux retraités handicapés, afin de rétablir les principes d'équité et de solidarité nationale pour ces personnes.

CULTURE

Situation préoccupante des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)

9774. – 6 août 2026. – Mme Sonia de La Provôté appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation particulièrement préoccupante des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), dont la pérennité est aujourd'hui gravement menacée. Créés par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les CAUE exercent depuis près de cinquante ans une mission d'intérêt public essentielle au service des collectivités territoriales. Leur expertise indépendante accompagne les élus et les particuliers dans les projets d'aménagement, de rénovation, de préservation du patrimoine et de transition écologique. Or, les dysfonctionnements persistants de la réforme de la taxe d'aménagement, principale source de financement des CAUE, ont entraîné une chute brutale de leurs ressources. Cette situation a déjà conduit à la fermeture du CAUE de la Manche, à des suppressions d'emplois et menace désormais plusieurs autres structures, au risque de priver durablement les territoires, notamment ruraux, d'une ingénierie de proximité indispensable. À l'heure où les collectivités doivent répondre aux défis de l'aménagement, de la sobriété foncière, de la transition écologique et de la valorisation du patrimoine, l'affaiblissement des CAUE constituerait un recul préoccupant. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette situation et lui demande s'il envisage la création d'un fonds d'urgence national afin d'assurer la continuité des missions des CAUE, dans l'attente d'une solution pérenne garantissant durablement leur financement.

3833

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Nouvelle hausse des tarifs de l'électricité

9765. – 6 août 2026. – M. Alexandre Basquin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique suite à l'annonce d'une nouvelle hausse des tarifs de l'électricité à compter du 1^{er} août 2026. Il est indiqué tout d'abord que cette question écrite a été rédigée sans l'aide de l'intelligence artificielle générative. Ainsi, une nouvelle fois, les usagers devront s'acquitter d'une hausse des tarifs réglementés. En effet, la commission de régulation de l'énergie (CRE), soutenue par le Gouvernement, propose une hausse des tarifs de 2,5 % toutes taxes comprises (TTC) à compter du 1^{er} août 2026. Cette hausse devrait se répartir entre le tarif des kilowattheure et celui de l'abonnement. Cette nouvelle augmentation contredit pourtant les annonces voire les promesses du Gouvernement qui évoquait à l'automne 2025 des baisses du prix de l'électricité. Aujourd'hui, c'est bien l'inverse qui est proposé alourdissant la facture des abonnés pourtant déjà

fortement touchés par l'inflation et la perte de pouvoir d'achat. Il est évoqué, pour justifier cette hausse, les lourds investissements que va consentir RTE (gestionnaire du réseau public d'électricité) dans les prochaines années sur les lignes de hautes tensions pour assurer le plan d'électrification lancé par le Gouvernement en avril 2026. Mais dans ces temps où les annonces d'implantation de méga-centres de données sur le territoire national ne cessent d'égrainer, on peut vite faire le parallèle. Selon un reportage de France Info de février 2026, RTE veut consacrer 100 milliards d'euros d'ici 2040 au développement et à la modernisation de ses installations pour, notamment, répondre aux nouveaux besoins d'électricité des centres de données, dont on sait qu'ils sont particulièrement énergivores. Ainsi, par effet rebond ce sont les usagers qui paieront en partie l'installation de ces centres de données. Il demande donc au Gouvernement s'il est légitime que l'implantation des centres de données - dont il faudrait d'ailleurs prouver l'utilité - soit en partie payer par les citoyens via une hausse des tarifs de l'électricité.

Difficultés de mise en oeuvre de facturation électronique obligatoire

9795. – 6 août 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'absence de plateforme publique dédiée dans le cadre de la mise en oeuvre de la facturation électronique obligatoire à partir du 1^{er} septembre 2026. La généralisation de la facturation électronique, prévue par l'ordonnance de 2021 et la loi de finances pour 2024 (article 91) suscite des interrogations et des craintes parmi les professionnels, en particulier les artisans, commerçants, indépendants, très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE-PME). Dès le 1^{er} septembre 2026, toutes les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) devront pouvoir recevoir des factures électroniques via une plateforme agréée dont la liste est disponible en ligne. L'émission sera ensuite déployée progressivement, avec une échéance prévue au 1^{er} septembre 2027 pour les TPE et micro-entrepreneurs. Les principales préoccupations concernent les coûts, avec la nécessité d'investir dans des logiciels et un accompagnement technique, ainsi que le recours obligatoire à des plateformes privées. Une fragilisation des trésoreries des petites structures est redoutée. Des inquiétudes ont aussi pu être exprimées quant aux modalités de déclaration et de recouvrement de la TVA, en particulier avec la transmission en temps réel des données. Enfin, des craintes persistent en matière de sécurité, notamment en ce qui concerne les risques de fraudes, de cyberattaques et d'atteintes au secret professionnel, en raison de la centralisation de données sensibles. Elle lui demande, d'une part, les mesures envisagées pour soutenir les petites entreprises dans cette transition, réduire les coûts liés à cette obligation et assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données collectées, et d'autre part, s'il est envisagé la mise à disposition d'un portail public.

3834

Prise en compte de l'ouverture effective des points de contact postaux

9796. – 6 août 2026. – **M. Raphaël Daubet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la prise en compte de l'ouverture effective des points de contact postaux dans les territoires ruraux. Dans plusieurs départements, des élus et des usagers font état de fermetures temporaires répétées, parfois annoncées au dernier moment, ainsi que d'horaires fréquemment modifiés ou non assurés. La Poste a elle-même reconnu l'existence de plusieurs fermetures inopinées dans certaines communes. Ces difficultés rendent l'accès au service discontinu et imprévisible et peuvent contraindre les usagers à se rendre dans des points de contact plus éloignés. L'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 impose à La Poste de maintenir au moins 17 000 points de contact. Il prévoit également que, sauf circonstances exceptionnelles, pas plus de 10 % de la population d'un département ne peut se trouver éloignée de plus de cinq kilomètres et de plus de vingt minutes de trajet automobile d'un point de contact. Le contrat de présence postale territoriale 2023-2025, prolongé jusqu'au 31 décembre 2026, comporte en outre un plan de pilotage des fermetures intempestives faisant l'objet d'un bilan annuel. Dans une réponse ministérielle publiée le 12 juin 2025, le Gouvernement indiquait que le nombre de fermetures inopinées avait diminué de près de moitié entre 2022 et 2024. Il fait par ailleurs état de 17 000 points de contact et d'un taux d'accessibilité supérieur à 97 %. Ces résultats nationaux favorables ne permettent toutefois de connaître, à l'échelle départementale, ni la fréquence et la durée des fermetures ni l'écart entre les horaires annoncés et ceux effectivement assurés. Ils contrastent ainsi avec les difficultés persistantes rapportées sur le terrain. Le rapport d'information n° 2997 de l'Assemblée nationale, déposé le 1^{er} juillet 2026, recommande précisément d'apprécier la présence postale au regard de l'accessibilité, de l'adaptabilité et du service effectivement rendu, plutôt qu'au seul regard du nombre de points de contact. Il lui demande donc de préciser la méthodologie selon laquelle est mesurée la diminution annoncée des fermetures inopinées ainsi que les conditions dans lesquelles un point de contact temporairement fermé ou dont les horaires annoncés ne sont pas assurés demeure pris en compte pour apprécier le respect des obligations de présence et d'accessibilité postales. Il lui demande également de rendre publics, avec une déclinaison départementale, le bilan

pour 2025 du plan de pilotage des fermetures intempestives, puis celui de 2026 dès son établissement. Il lui demande enfin si le prochain contrat de présence postale territoriale comportera des indicateurs retraçant l'écart entre les horaires annoncés et les horaires effectivement assurés, la fréquence, la durée et les motifs des fermetures ainsi que les solutions de continuité proposées aux usagers.

Dégradation de la distribution du courrier dans les territoires

9797. – 6 août 2026. – **M. Raphaël Daubet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la dégradation de la distribution du courrier dans les territoires. Des signalements concordants d'élus locaux et d'usagers de communes rurales font état d'une distribution parfois limitée à une seule journée par semaine, y compris pour les mairies, et de plis reçus huit à dix jours après leur envoi. Sont également signalés des journaux quotidiens remis avec plusieurs jours de retard, des colis non livrés obligeant leurs destinataires à se déplacer, ainsi que des courriers destinés à plusieurs foyers d'un même quartier remis en bloc à un seul administré. Ces dysfonctionnements perturbent le fonctionnement des services municipaux, l'activité des entreprises et la vie quotidienne des habitants, notamment en retardant des démarches administratives, des paiements ou des commandes. La remise de courriers à un tiers soulève en outre des enjeux de sécurité et de respect du secret des correspondances. L'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques prévoit que le service universel postal est assuré de manière permanente sur l'ensemble du territoire et que les services de levée et de distribution qui en relèvent sont assurés tous les jours ouvrables, sauf circonstances exceptionnelles. Cette obligation paraît difficilement compatible avec le maintien durable d'envois en attente et une distribution effective limitée à une seule journée par semaine. Le rapport d'information n° 2997 de l'Assemblée nationale, déposé le 1^{er} juillet 2026, relève que l'allongement des délais et la réduction de la fréquence des distributions signalés par les usagers ne ressortent pas des indicateurs nationaux. L'avenant au contrat d'entreprise conclu entre l'État et La Poste pour la période 2026-2030 renvoie par ailleurs à un arrêté ministériel la fixation des objectifs de qualité du service universel, sans définir de trajectoire pluriannuelle ni préciser les indicateurs devant être mesurés et publiés, lacune également relevée par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse. Il lui demande donc à quelle date seront fixés les objectifs de qualité applicables à compter de 2026 et si ceux-ci comporteront des indicateurs territorialisés permettant de mesurer la fréquence effective des distributions, les délais constatés, le maintien d'envois en attente, les défauts de remise des colis et les erreurs de distribution. Il lui demande également de préciser les modalités de contrôle territorial du respect des obligations de distribution ainsi que les procédures permettant aux maires de signaler une rupture du service, d'être informés de ses causes et de connaître les mesures et le calendrier prévus pour son rétablissement. Il souhaite enfin connaître les mesures envisagées pour garantir le retour rapide à une distribution régulière, fiable et respectueuse de la confidentialité des envois.

3835

ÉDUCATION NATIONALE

Financement du service civique

9758. – 6 août 2026. – **Mme Elsa Schalk** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de préserver les moyens alloués au service civique dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2027. Le service civique constitue aujourd'hui un levier majeur d'engagement des jeunes au service de l'intérêt général, tout en répondant à des besoins sociaux croissants. Chaque année, des milliers de volontaires interviennent auprès des publics les plus fragiles, en complément de l'action des professionnels et des associations. Plus de 6 000 jeunes volontaires sont mobilisés chaque année, notamment au sein d'associations telles qu'Unis-Cité, pour recréer du lien social, effectuer des visites de convivialité, accompagner les sorties ou favoriser les échanges intergénérationnels. Dans un contexte marqué par les fractures sociales et territoriales, ces missions illustrent pleinement le rôle du service civique comme facteur de cohésion sociale et de solidarité. Ce dispositif répond également aux attentes de nos concitoyens. Selon une enquête OpinionWay réalisée pour Unis-Cité, 81 % des Français sont favorables à ce qu'un jeune consacre une année à une mission d'intérêt général. Pourtant, 88 % des Français considèrent que le service civique demeure encore insuffisamment développé. Après les inquiétudes suscitées en 2025 par la baisse annoncée des agréments, la mobilisation des acteurs et des parlementaires a permis de maintenir en 2026 une enveloppe de 535 millions d'euros, autorisant l'accueil de 135 000 volontaires. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin de garantir, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2027, le maintien à minima du budget du service civique à hauteur de 535

millions d'euros. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement entend préserver le volume des missions portées par les associations, garantir une durée moyenne de huit mois pour les missions, et assurer ainsi la pérennité d'un dispositif devenu essentiel pour l'engagement des jeunes.

Mise en oeuvre de la spécialité infirmière de l'éducation nationale prévue par l'article 5 de la loi relative à la profession d'infirmier

9771. – 6 août 2026. – **Mme Marie-Do Aeschlimann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en oeuvre de l'article 5 de la loi n° 2025-581 du 27 juin 2025 relative à la profession d'infirmier. Cette disposition, adoptée à l'unanimité par le Parlement, reconnaît la spécialité infirmière des professionnels exerçant au sein de l'éducation nationale et ouvre la possibilité d'une formation diplômante de niveau master, traduisant ainsi la volonté du législateur de renforcer durablement la santé scolaire. Cette reconnaissance intervient dans un contexte marqué par une dégradation de l'état de santé physique et psychique des enfants et des adolescents, une progression des besoins en prévention ainsi que des difficultés persistantes de recrutement des infirmières scolaires. Le rôle des infirmiers scolaires est également essentiel pour accompagner les élèves lors des crises sanitaires et environnementales, cela a notamment été rappelé par le ministre de l'éducation nationale lors de l'audition au Sénat des membres du Gouvernement sur la gestion du récent épisode caniculaire qui a touché notre pays. Pourtant, plus d'un an après la promulgation de la loi, les décrets indispensables à la mise en oeuvre effective de cette spécialité n'ont toujours pas été publiés. Ce retard prive d'effet une réforme pourtant adoptée à l'unanimité par la représentation nationale et suscite de vives interrogations parmi les professionnels, alors même que cette reconnaissance est attendue comme un levier majeur d'attractivité et de montée en compétences de la profession au bénéfice de la santé des élèves. En conséquence, elle souhaiterait connaître l'état d'avancement des travaux d'élaboration des textes d'application prévus par l'article 5 de la loi du 27 juin 2025, le calendrier retenu pour leur publication ainsi que les mesures le Gouvernement entend prendre afin que cette nouvelle spécialité se traduise concrètement par la création d'une formation diplômante de niveau master.

Prise en charge financière du changement d'école imposé par le décret du 28 juillet 2026

9800. – 6 août 2026. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences financières, pour les communes rurales, du décret n° 2026-687 du 28 juillet 2026 relatif à la protection de la communauté éducative. Ce texte organise une procédure de radiation et de réinscription d'un élève dont un membre de la famille fait peser un risque sur la sécurité d'un membre de la communauté éducative ou compromet gravement le fonctionnement normal de l'école. Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de l'inscrire dans l'une de ses écoles. Cette disposition, dont l'objectif de protection des personnels est légitime et partagé, fait cependant peser sur les communes rurales une charge nouvelle dont le texte ne précise pas la répartition. Les maires des petites communes s'interrogent ainsi sur l'identité du responsable de la prise en charge des frais de scolarité de l'enfant accueilli dans une école extérieure à sa commune de résidence. Se pose la question de savoir si cette charge incombe à la commune d'origine, dans le cadre d'une participation aux frais de fonctionnement scolaire, à la commune d'accueil, ou à l'État au titre d'une mesure prise dans son intérêt propre et celui de ses agents. Cette incertitude s'ajoute aux nombreux transferts de charges déjà supportés par les communes rurales dépourvues de moyens équivalents à ceux des collectivités plus importantes, et risque de dissuader les maires d'accueillir de tels élèves si aucune compensation n'est prévue. Il lui demande de préciser les modalités de prise en charge financière de la scolarité d'un élève déplacé en application de ce décret, et si le Gouvernement entend prévoir un mécanisme de compensation au bénéfice des communes concernées, qu'elles soient communes d'origine ou communes d'accueil.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Suppression du poste d'ambassadrice chargée des droits des femmes et de la diplomatie féministe

9762. – 6 août 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la fin des fonctions d'ambassadrice, secrétaire générale de la Conférence mondiale de l'Organisation des Nations unies sur les femmes, prononcée par décret du 19 janvier 2026, et sur l'absence apparente de nomination d'une successeuse. Apparues dans les années 1990, les ambassadeurs thématiques sont chargés de fonctions transversales dans un domaine de l'action internationale. Après un premier contrôle en 2013, la Cour des comptes a publié, en mai 2025, un nouveau rapport reconnaissant leur valeur ajoutée, tout en appelant

à mieux encadrer la création de ces postes, leur nomination, leurs moyens et leur redevabilité. Elle recommande notamment de préciser les critères justifiant le recours à un ambassadeur thématique, de systématiser les lettres de mission et la production de rapports d'activité et de fin de mission, ainsi que de transmettre au Parlement les budgets qui leur sont alloués. La disparition du poste spécifiquement consacré aux droits des femmes interroge toutefois, alors que la France a lancé, le 7 mars 2025, sa stratégie internationale pour une diplomatie féministe 2025-2030, qui place les droits des femmes et des filles et l'égalité de genre au cœur de sa politique étrangère. Le rapport de la Cour des comptes indiquait que l'ambassadrice pour les droits de l'homme conduirait désormais la diplomatie féministe en lien avec la secrétaire générale du Forum Génération Égalité. La cessation des fonctions de cette dernière soulève donc la question de l'organisation désormais retenue pour assurer le pilotage politique, la coordination interministérielle et la représentation internationale de la France dans ce domaine. Elle lui demande en conséquence les motifs ayant conduit à ne pas maintenir un poste d'ambassadrice spécifiquement consacré aux droits des femmes, les modalités précises de reprise de ses missions, les moyens humains et budgétaires qui leur seront affectés et les garanties apportées au maintien de leur visibilité et de leur efficacité. Elle lui demande également si cette réorganisation est liée aux conclusions du rapport de la Cour des comptes, qui ne préconisait pas la réduction du nombre d'ambassadeurs thématiques, quelles recommandations de ce rapport ont déjà été mises en oeuvre ou doivent l'être, et si d'autres suppressions ou regroupements de postes d'ambassadeurs thématiques sont envisagés. Elle l'interroge, enfin, sur la portée de cette logique de regroupement. Dès lors que les droits des femmes sont rattachés à l'ambassadrice pour les droits de l'homme, elle aimerait savoir si le ministère envisage d'appliquer le même raisonnement à d'autres fonctions thématiques, notamment à celle d'ambassadeur chargé des droits des personnes LGBT+.

Prise en charge des élèves présentant un trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité dans les établissements d'enseignement français à l'étranger

9763. – 6 août 2026. – Mme Sophie Briante Guillemont attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la prise en charge, dans les établissements d'enseignement français à l'étranger, des élèves présentant un trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH). Ces élèves peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP), destiné à prévoir les aménagements pédagogiques nécessaires à leur scolarité. Lorsque les conséquences de leur trouble constituent un handicap nécessitant une compensation, un projet personnalisé de scolarisation peut également prévoir l'intervention d'un accompagnant d'élève en situation de handicap. Ces dispositifs sont applicables dans les établissements homologués du réseau d'enseignement français à l'étranger. Leur mise en oeuvre demeure toutefois fortement dépendante des ressources disponibles localement, de la formation des personnels, de l'accès aux professionnels de santé ainsi que de la possibilité, pour les familles, de recruter un accompagnant. Certaines familles françaises rapportent ainsi avoir été conduites à retirer leur enfant du réseau, ou s'être vu refuser la poursuite de sa scolarisation, l'établissement estimant ne pas disposer des moyens nécessaires pour prendre en charge ses besoins. De telles situations peuvent entraîner une rupture du parcours scolaire de l'enfant et placer les familles dans une situation difficile, notamment lorsque l'offre éducative alternative en français est limitée. Elle lui demande donc de préciser les obligations qui s'imposent aux établissements homologués en matière d'élaboration et de mise en oeuvre des plans d'accompagnement personnalisé pour les élèves présentant un trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité. Elle souhaite également connaître les procédures de contrôle, de signalement et de recours ouvertes aux familles lorsqu'un établissement refuse l'inscription ou la réinscription d'un élève dans de telles situations. Enfin, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de renforcer la formation des personnels, l'accompagnement des établissements et le financement des aides humaines nécessaires, pour garantir la continuité de la scolarisation des enfants français à besoins éducatifs particuliers au sein du réseau d'enseignement français à l'étranger.

Renouvellement des titres d'identité français et procédures de vérification de nationalité pour les Français établis en Tunisie et en Libye

9767. – 6 août 2026. – M. Yan Chantrel attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés rencontrées par certains Français établis dans la circonscription de Tunisie et de Libye lors du renouvellement de leurs documents d'identité et de voyage. Plusieurs usagers signalent que des demandes de renouvellement de passeport ou de carte nationale d'identité sont parfois suspendues dans l'attente de justificatifs complémentaires destinés à établir leur nationalité française, notamment la production d'un certificat de nationalité française. Ces situations peuvent concerner des personnes titulaires depuis de nombreuses années de

documents d'identité français, régulièrement inscrites auprès des services consulaires et dont la nationalité française n'avait jusqu'alors jamais été remise en cause. Afin de disposer d'une vision précise de la situation au consulat général de France à Tunis, il lui demande de bien vouloir communiquer, pour chacune des années 2021 à 2025 le nombre de demandes de renouvellement de passeports et de cartes nationales d'identité ; le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une vérification de la nationalité française ; le nombre de demandes de production d'un certificat de nationalité française ; le nombre de dossiers ayant entraîné une suspension temporaire de la délivrance ou du renouvellement d'un titre d'identité ou de voyage ; le nombre de refus définitifs de délivrance ou de renouvellement d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité motivés par une contestation de la nationalité française ; le délai moyen de traitement de ces dossiers ; le nombre de recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux éventuellement engagés par les usagers concernés. Il lui demande également de préciser si un suivi statistique de ces situations est assuré à l'échelle de l'ensemble du réseau consulaire français, si des disparités significatives sont constatées entre les différents postes consulaires et quelles instructions sont données afin de garantir une application homogène des règles relatives à la vérification de la nationalité française, tout en limitant les conséquences administratives pour les usagers. Enfin, il lui demande si le Gouvernement pourrait communiquer régulièrement aux parlementaires et aux élus des Français établis hors de France des données consolidées relatives à ces procédures, afin de mieux apprécier leur fréquence, leur évolution et leurs conséquences pour les usagers.

INTÉRIEUR

Financement des services départementaux d'incendie et de secours

9768. – 6 août 2026. – **M. David Margueritte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'une réforme du financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Le financement des SDIS repose aujourd'hui principalement sur les contributions des collectivités territoriales, et notamment sur celles des départements. Or, les SDIS connaissent une progression continue de leurs dépenses, liée notamment à l'augmentation des interventions de secours d'urgence aux personnes et à la multiplication des incendies. Cette évolution des missions et des besoins opérationnels fragilise la soutenabilité du système actuel de financement. C'est dans ce contexte que les travaux menés dans le cadre du Beauvau de la sécurité civile ont confirmé la nécessité de faire évoluer ce système afin de garantir durablement les moyens consacrés à la sécurité civile. Lors du débat organisé au Sénat le 28 avril 2026 sur le fonctionnement et le financement des SDIS, M. le ministre de l'intérieur a indiqué qu'un projet de loi issu de ces travaux serait déposé à l'automne. Aussi, il lui demande de bien vouloir confirmer que ce calendrier demeure inchangé et de préciser les orientations que le Gouvernement entend retenir dans ce futur texte concernant le financement des SDIS, notamment les mesures envisagées afin d'assurer une répartition plus équilibrée de l'effort financier entre l'État et les collectivités territoriales.

3838

Conséquences des fermetures administratives des établissements de loisirs de plein air lors des épisodes de risque incendie

9788. – 6 août 2026. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences des arrêtés préfectoraux imposant la fermeture des établissements de loisirs de plein air lors des épisodes de risque élevé d'incendie. Face aux incendies qui frappent régulièrement plusieurs territoires, notamment en Gironde, la protection des populations et l'engagement exemplaire des sapeurs-pompiers constituent naturellement une priorité absolue. La nécessité de prendre des mesures de prévention adaptées ne saurait être contestée. Toutefois, de nombreux exploitants s'interrogent sur les modalités d'application de ces arrêtés lorsque ceux-ci conduisent à des fermetures uniformes, sans prise en considération des caractéristiques propres à chaque établissement, ni du niveau réel de risque auquel il est exposé. Ainsi, certains sites de loisirs, éloignés des foyers d'incendie, disposant d'aménagements limitant fortement les risques et ayant mis en place des dispositifs permanents de surveillance et de prévention, se voient soumis aux mêmes mesures de fermeture que des établissements présentant des conditions d'exposition très différentes. Cette absence de différenciation suscite une incompréhension chez les professionnels concernés, d'autant qu'ils peinent souvent à obtenir des explications sur les critères précis ayant motivé ces décisions. Les conséquences économiques sont particulièrement lourdes. Les entreprises de loisirs de plein air réalisent l'essentiel de leur chiffre d'affaires durant la période estivale, parfois plus de 80 % sur les seuls mois de juillet et d'août. Chaque journée de fermeture représente une perte définitive, alors que les charges fixes (remboursements d'emprunts, salaires, cotisations sociales, fournisseurs et frais de fonctionnement) continuent de courir. Ces mesures fragilisent également l'emploi saisonnier, notamment celui de

nombreux étudiants qui financent leurs études grâce à leur activité estivale, ainsi que l'attractivité touristique des territoires concernés. Dans ce contexte, elle aurait aimé savoir si le Gouvernement entend faire évoluer les modalités de mise en oeuvre des arrêtés de fermeture afin qu'ils puissent davantage tenir compte de la situation particulière de chaque établissement, des dispositifs de prévention effectivement déployés et du niveau de risque objectivement constaté. Elle souhaiterait également savoir si le Gouvernement envisage la création d'un mécanisme d'indemnisation ou de compensation économique destiné aux entreprises contraintes de cesser temporairement leur activité par décision administrative prise dans l'intérêt général, lorsque ces fermetures entraînent des pertes financières significatives mettant en péril leur équilibre économique.

Non-application de l'article L.132-3 du code de la sécurité intérieure

9802. – 6 août 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la non-application de l'article L.132-3 du code de la sécurité intérieure. Cet article prévoit notamment que « le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationales des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune » ; que « le maire est systématiquement informé par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article » et que le maire « est également systématiquement informé, à sa demande, par le procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale ». Force est de constater que cette obligation d'information n'est pas respectée dans de nombreuses communes. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faire appliquer l'article L.132-3 du code de la sécurité intérieure.

Encadrement de la communication de crise pour prévenir le risque incendie

9804. – 6 août 2026. – **Mme Patricia Demas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les risques liés à la communication institutionnelle et médiatique autour de l'incendie du Gros Bessillon dans le Var, où 1 500 sapeurs-pompiers, dont des renforts du service départemental d'incendie et de secours 06 (SDIS) des Alpes-Maritimes, restent mobilisés ce 3 août 2026 pour contenir un feu toujours non fixé. Tandis que les opérations se poursuivent avec une intensité constante, la diffusion en temps réel de données comme le nombre d'hectares parcourus, les moyens engagés ou les images spectaculaires des flammes soulève une préoccupation majeure : cette médiatisation systématique, bien que légitime au titre du droit à l'information, pourrait, malgré elle, servir de facteur de valorisation pour certains auteurs d'incendies volontaires. Les travaux de Julie Palix, docteure en psychologie, montrent que la grande médiatisation des drames donne un sentiment de puissance aux pyromanes, d'autant plus que moins de 10 % d'entre eux sont appréhendés, jugés et condamnés pour leurs actes. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage afin d'encadrer cette communication de crise, en conciliant transparence et responsabilité. L'instauration d'un délai de 24 à 48 heures avant la diffusion des bilans détaillés pourrait notamment permettre de sécuriser les zones et d'éviter tout effet d'émulation. La mise en place d'un référentiel commun pour les préfetures et les SDIS, définissant clairement ce qui peut ou ne peut pas être communiqué en temps réel, semble également être une piste à privilégier. Le référentiel s'appuierait sur les retours d'expérience des sapeurs-pompiers du SDIS, directement confrontés à ces enjeux. Enfin, cette réflexion gagnerait en efficacité via l'avis d'experts en psychologie afin d'adapter les protocoles à la réalité du terrain.

Partage de la voie publique entre les piétons, les automobilistes et les deux roues

9809. – 6 août 2026. – **Mme Marie-Claude Lermotte** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 06584 sous le titre « Partage de la voie publique entre les piétons, les automobilistes et les deux roues », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Adaptation de la réponse pénale aux incendies volontaires

9799. – 6 août 2026. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nécessaire adaptation de la réponse pénale aux incendies volontaires, devenus une menace

majeure pour la sécurité publique. Les incendies de forêt connaissent une intensité et une fréquence inédites. Sous l'effet du changement climatique, de la sécheresse et de l'urbanisation croissante des interfaces entre espaces naturels et zones habitées, un feu volontaire est désormais susceptible, en quelques heures, de ravager des milliers d'hectares, de détruire des habitations, de provoquer l'évacuation de populations entières et de coûter des vies humaines. Cette menace, autrefois principalement circonscrite au pourtour méditerranéen, concerne désormais une part croissante du territoire national. Dans ce contexte, l'incendie volontaire ne peut plus être appréhendé comme une simple atteinte aux biens. Son auteur sait désormais qu'il expose délibérément les habitants, les sapeurs-pompiers, les forces de sécurité et l'ensemble des personnels engagés à un risque immédiat de mort ou de blessures graves. Il mobilise pendant plusieurs jours, parfois plusieurs semaines, des centaines de sapeurs-pompiers, d'importants moyens aériens et des forces de sécurité considérables, au détriment de leurs autres missions de protection des Français. Il fragilise durablement les capacités opérationnelles des services de secours, désorganise les territoires et fait peser sur les collectivités un coût humain, matériel et financier considérable. Si le code pénal prévoit déjà des sanctions sévères en matière de destructions commises par incendie, la nature même de ces infractions a profondément évolué. Face à des actes dont les conséquences sont désormais comparables à celles de véritables catastrophes, il apparaît légitime de s'interroger sur l'adéquation de notre arsenal répressif. Lorsque l'auteur d'un incendie volontaire sait que son acte est susceptible de provoquer un embrasement incontrôlable mettant en péril des centaines de personnes, la réponse pénale doit être à la hauteur du risque consciemment créé. En sa qualité d'administratrice du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Alpes-Maritimes, elle demande au Gouvernement s'il estime que les sanctions actuellement encourues traduisent pleinement l'extrême gravité de ces actes. Elle souhaite savoir s'il envisage de faire évoluer le droit pénal afin de créer une qualification criminelle spécifique pour les incendies volontaires ayant mis en danger un grand nombre de personnes ou gravement compromis l'action des services de secours, de prévoir de nouvelles circonstances aggravantes tenant compte de l'ampleur des conséquences humaines et opérationnelles de ces actes, et de renforcer les peines principales et complémentaires afin que la sanction soit pleinement proportionnée aux risques créés. Elle lui demande également quels travaux ont été engagés par le Gouvernement afin d'adapter la politique pénale à cette évolution de la menace, et si une réflexion est en cours sur la création d'une incrimination autonome, inspirée de la notion d'« homicide incendiaire » lorsque l'incendie volontaire entraîne la mort d'une ou plusieurs personnes, ou de toute autre qualification permettant de reconnaître que ces actes constituent désormais des atteintes d'une exceptionnelle gravité à la sécurité des personnes, des territoires et de la Nation.

3840

Homicide incendiaire, une qualification pénale spécifique visant une meilleure sanction des incendies volontaires

9805. – 6 août 2026. – **Mme Patricia Demas** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la pertinence de créer une qualification pénale spécifique pour les incendies volontaires, celle d'homicide incendiaire, à l'aune de la crise actuelle et des engagements du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) 06 des Alpes-Maritimes. Ce mois de juillet 2026 a été marqué par une séquence incendiaire exceptionnelle : plus de 42 000 hectares brûlés en Gironde, 220 000 personnes évacuées, et un feu toujours actif dans le Var, où les sapeurs-pompiers du SDIS 06 sont actuellement mobilisés en renfort. Avec 60 % de sa surface constituée de forêts, le département des Alpes-Maritimes est particulièrement exposé à ce risque. Depuis le début de cette séquence, plus de 230 sapeurs-pompiers ont été blessés et 4 ont perdu la vie en intervention. Selon le ministère de l'intérieur, 70 % des feux recensés depuis juillet seraient issus d'actes volontaires, et 30 % d'imprudences ou de négligence. Ces chiffres rappellent une réalité insupportable : derrière chaque incendie, il n'y a pas seulement des hectares brûlés, mais des populations menacées, des habitations détruites, des milliers d'heures d'engagement opérationnel, et des vies humaines exposées, qu'il s'agisse des habitants ou des sapeurs-pompiers du SDIS 06 et d'ailleurs. Le code pénal prévoit déjà, à l'article 322-10, que l'incendie volontaire ayant entraîné la mort d'autrui est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 150 000 euros d'amende. Pourtant, les peines prononcées restent souvent en deçà des attentes, comme en témoignent les condamnations récentes pour des mégafeux dans le Sud-Est. La France a su faire évoluer son droit en créant récemment l'homicide routier, par le biais de la loi n° 2025-622 du 9 juillet 2025, afin de renforcer la valeur symbolique de l'infraction et mieux répondre à l'émotion collective. La création d'une qualification d'homicide incendiaire permettrait de reconnaître la gravité particulière d'un acte qui ne détruit pas seulement des hectares de végétation, mais expose délibérément des vies humaines, notamment celles des sapeurs-pompiers du SDIS 06 et des populations évacuées. Elle souhaite donc connaître sa position sur cette proposition et les mesures qu'il envisagerait afin de sanctionner plus fermement ces actes aux conséquences funestes, à la fois pour notre environnement et pour la vie de nos concitoyens.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Fin du tarif d'achat sur le biométhane

9761. – 6 août 2026. – M. Stéphane Piednoir appelle l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences de la fin du tarif d'achat sur le biométhane pour la filière méthanisation et pour les agriculteurs. La troisième programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3), publiée par décret le 13 février 2026, a fixé un objectif ambitieux pour le biométhane injecté dans les réseaux de 44 TWh à horizon 2030, soit une multiplication par cinq par rapport à la production actuelle. Jusqu'à présent, le principal dispositif de soutien au développement du biométhane en France reposait sur un tarif d'achat garantissant aux porteurs de projets la visibilité économique qu'exigent des investissements lourds et de long terme. Or, le projet d'arrêté présenté par le ministère délégué chargé de l'énergie, soumis au Conseil supérieur de l'énergie le 23 juillet 2026, prévoit de restreindre le tarif d'achat, avec effet immédiat, aux petits projets inférieurs à 13 GWh avant de disparaître au 1^{er} janvier 2027 pour laisser place à un système d'appel d'offres pour les projets compris entre zéro et 19,5 GWh. Alors même que les certificats de production de biogaz ne sont pas encore opérationnels, ce projet d'arrêté, qui ne sera pas soumis au Parlement et auquel le Conseil supérieur de l'énergie s'est largement opposé, risque de provoquer l'arrêt de nombreux projets de méthanisation agricole dont les investissements ont déjà été engagés. Il fragilise ainsi une filière qui contribue concrètement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la souveraineté énergétique, à la transition agricole, à la diminution de notre dépendance aux engrais importés et au développement économique des territoires ruraux. Il prive en outre les agriculteurs d'un complément de revenu devenu déterminant pour l'équilibre de nombreuses exploitations. Dans la seule région des Pays de la Loire, ce sont 180 millions d'euros d'investissements qui seraient compromis par cette réforme. Ces orientations sont contraires aux objectifs mêmes fixés par le Gouvernement dans sa programmation pluriannuelle de l'énergie qui n'a pas fait l'objet d'un vote des parlementaires. Dès lors, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter que ces annonces ne portent un coup d'arrêt durable, voire définitif, à la méthanisation agricole, pour préserver les projets en cours, restaurer la confiance des investisseurs et garantir l'atteinte des objectifs de décarbonation du pays et de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

3841

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Projet de décret relatif au régime simplifié des professions médicales et caisse autonome de retraite des médecins de France

9759. – 6 août 2026. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le projet de décret relatif au régime simplifié des professions médicales (RSPM) qui concerne directement la caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF). Le conseil d'administration de cette caisse, qui assure la gestion des régimes de retraite et de prévoyance obligatoire des médecins libéraux, s'inquiète de certaines dispositions prévues dans ce projet. Dans ce contexte, ses membres regrettent le manque de concertation en amont alors même que les dispositions de ce régime simplifié sont susceptibles d'entraîner des conséquences directes et importantes sur la gestion de ses régimes et sur les droits sociaux des médecins cotisants. La CARMF a formulé plusieurs observations et questions auprès des pouvoirs publics et a souhaité que de véritables échanges puissent être organisés afin d'examiner les conséquences du dispositif et les éventuelles adaptations nécessaires. Il semble qu'à ce jour ces sollicitations sont demeurées sans réponse satisfaisante. Aussi, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre afin qu'une concertation approfondie soit rapidement engagée avec la CARMF et que le projet de décret soit réexaminé avant son adoption.

Bilan de la journée de solidarité, adaptation des personnes âgées aux canicules et transparence sur l'emploi de ses recettes

9775. – 6 août 2026. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la journée de solidarité, instaurée en 2004 à la suite de la canicule de 2003. Elle avait pour vocation initiale de financer des actions ciblées en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, afin de renforcer leur protection face aux risques climatiques extrêmes. Ce

lien entre la crise sanitaire de 2003 et la création de ce dispositif soulève toujours des questions sur sa cohérence originelle et son impact concret. Ainsi, il demande au Gouvernement : Premièrement, sur la cohérence du lien entre canicule et journée de solidarité : quels étaient les fondements précis qui ont conduit à associer ce dispositif à la gestion des risques liés aux canicules ? Cette orientation a-t-elle été poursuivie dans le temps, ou a-t-elle évolué vers d'autres priorités, au regard notamment des nouvelles missions confiées à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ? Deuxièmement, sur le bilan de l'action de la CNSA pour l'adaptation des personnes âgées aux canicules : il lui demande de dresser un bilan détaillé des actions menées par la CNSA, financées par la journée de solidarité, pour améliorer la résilience des personnes âgées face aux épisodes de canicule ? Quels résultats tangibles (réduction de la mortalité, amélioration des dispositifs d'alerte, renforcement des moyens) ont été observés ? Des évaluations indépendantes ont-elles été réalisées pour mesurer l'efficacité de ces mesures ? Enfin, sur la transparence sur l'emploi des recettes de la journée de solidarité : depuis 2020 et l'affectation de nouvelles recettes, les rapports de la CNSA ne permettent plus de distinguer clairement l'emploi spécifique des recettes issues de la journée de solidarité, en raison de l'ajout d'autres sources de financement. Or, il est essentiel, pour les citoyens comme pour les parlementaires, de pouvoir suivre le détail des actions financées par cette journée, afin d'en évaluer la pertinence et l'efficacité. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour rétablir cette transparence et garantir que les fonds collectés dans le cadre de cette journée soient exclusivement affectés à ses objectifs initiaux.

Don de plasma

9778. – 6 août 2026. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le don de plasma. À la différence du don de sang, le don de plasma permet de soigner de nombreux patients, notamment ceux pris en charge en réanimation, atteints de déficits immunitaires ou d'hémophilie. Le plasma est utilisé soit directement sous forme de transfusions, soit pour la fabrication de médicaments dérivés des protéines qu'il contient. Alors que les besoins se font de plus en plus nombreux, la France demeure fortement dépendante des importations étrangères pour couvrir sa consommation de plasma destiné au fractionnement, indispensable à la production de ces médicaments. En 2024, la collecte nationale ne permettait de couvrir qu'environ 35% de nos besoins en plasma destiné au fractionnement. En réaction, l'Établissement français du sang s'est vu confier le programme « Ambition Plasma » dont l'objectif est d'atteindre une collecte annuelle de 1,4 million de litres de plasma à l'horizon 2028 afin de renforcer notre autonomie sanitaire. Pour atteindre cet objectif, des actions concrètes doivent être engagées, parmi lesquelles la reconnaissance du don de plasma comme Grande cause nationale 2027 constituerait un levier majeur. En effet, une telle reconnaissance permettrait de sensibiliser largement le grand public grâce à la diffusion de campagnes nationales d'information, d'encourager les dons et renforcer notre souveraineté sanitaire, tout en répondant aux besoins croissants des patients. Ainsi, il lui demande de reconnaître le don de plasma comme Grande cause nationale pour 2027. À défaut, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures afin de renforcer l'attractivité du don de plasma et d'en accroître la collecte.

Prise en charge des examens de compatibilité des donneurs vivants résidant en France lorsque le patient receveur est assuré dans un autre État européen

9787. – 6 août 2026. – **M. Jean-Luc Ruelle** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les procédures et la prise en charge des examens de compatibilité des donneurs vivants résidant en France lorsque le patient receveur est assuré dans un autre État européen. Dans le cadre des greffes de moelle osseuse ou d'organes, les proches susceptibles d'être donneurs doivent réaliser des examens de compatibilité dans des délais très courts, le pronostic vital du patient étant fréquemment engagé. Ces situations concernent particulièrement les Français établis hors de France, dont les proches sont souvent répartis entre plusieurs États, le patient résidant dans un État et les donneurs potentiels dans un autre. En application du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et de son règlement d'application (CE) n° 987/2009 du 16 septembre 2009, applicables dans l'Union européenne, l'Espace économique européen et en Suisse, les soins dispensés au receveur relèvent de l'institution compétente de son État d'affiliation, et les examens pratiqués sur les donneurs potentiels s'inscrivent dans le protocole de soins du receveur. La prise en charge de ces examens semble donc incomber en principe à l'institution de l'État d'affiliation du receveur, y compris lorsqu'ils sont réalisés en France sur des personnes affiliées à des caisses françaises. Or, dans la pratique, les familles concernées se heurtent à des réponses contradictoires des organismes d'assurance maladie, certaines caisses exigeant un formulaire que d'autres déclarent inapplicable, sans qu'aucune ne soit en mesure

d'indiquer clairement le document requis ni l'organisme compétent. Lorsque les donneurs potentiels relèvent de surcroît de caisses ou de régimes différents, ces divergences d'interprétation se multiplient. Il importe également d'indiquer les modalités de prise en charge lorsque l'urgence médicale ne permet pas d'attendre l'aboutissement des procédures de coordination entre institutions. Il lui demande en conséquence de préciser, dans le cadre européen de la coordination des systèmes de sécurité sociale, les règles applicables à la prise en charge des examens et prélèvements réalisés en France sur des donneurs vivants au bénéfice d'un receveur assuré dans un autre État membre, l'organisme auquel les familles doivent s'adresser, les formulaires requis selon les situations, ainsi que les mesures que le Gouvernement entend prendre pour diffuser aux caisses d'assurance maladie une instruction claire et pour désigner un interlocuteur de référence à même de répondre en urgence, par exemple le Centre national des soins à l'étranger. Il lui demande enfin de préciser les règles applicables lorsque le receveur réside dans un État tiers à l'Union européenne, selon qu'une convention bilatérale de sécurité sociale comportant des dispositions relatives à l'assurance maladie a été conclue ou non avec la France.

Fonds national de solidarité et d'actions mutualistes

9789. – 6 août 2026. – **Mme Pauline Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions de fonctionnement du fonds national de solidarité et d'actions mutualistes (FNSAM). Institué par le code de la mutualité, le FNSAM est alimenté par les organismes mutualistes afin de financer des projets portés par les services de soins et d'accompagnement mutualistes. Il contribue au financement d'investissements et de projets de développement au bénéfice d'établissements et de services présents dans les territoires. Il semble que l'attribution des financements du FNSAM est aujourd'hui suspendue en raison d'interrogations relatives au régime juridique applicable à ces aides, notamment au regard du droit de l'Union européenne. Cette situation entraîne le report de plusieurs projets portés par des organismes mutualistes et soulève des interrogations quant à ses conséquences pour l'offre de soins et de services dans certains territoires. Elle demande au Gouvernement de répondre de cette situation et les mesures qu'il envisage afin de permettre, le cas échéant, la reprise de l'attribution des financements du FNSAM dans un cadre juridiquement sécurisé.

3843

Compte d'emploi

9790. – 6 août 2026. – **Mme Pauline Martin** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence de publication de l'arrêté ministériel concerné par le III de l'article D. 316-6 du code de l'action sociale et des familles. Cet article prévoit que les lieux de vie et d'accueil (LDVA) transmettent chaque année aux organismes financeurs un compte d'emploi dont le modèle doit être fixé par arrêté ministériel. Or, cet arrêté n'a toujours pas été publié. Cette situation crée une insécurité juridique pour les LDVA et pour les conseils départementaux. Certains départements exigent en effet la production de ce document alors même que le modèle réglementaire n'existe pas. Les gestionnaires de lieux de vie et d'accueil sont ainsi contraints d'élaborer leurs propres documents, sans pouvoir s'appuyer sur un cadre officiel. Cette difficulté avait déjà fait l'objet d'une interpellation parlementaire en 2016, à laquelle le ministère avait répondu que l'arrêté était en cours de préparation. Près de dix ans plus tard, il n'a toujours pas été publié. Elle lui demande donc de lui indiquer pour quelles raisons cet arrêté n'a toujours pas été publié et de préciser les mesures prises afin qu'il soit publié dans les meilleurs délais.

Risques encourus par la radiologie libérale

9791. – 6 août 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les risques encourus par la radiologie libérale, notamment dans le Finistère. Elle souligne que le rapport Charges et Produits 2027 de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) prévoit une nouvelle baisse des tarifs d'imagerie décidée en 2026, intégrée dans une enveloppe de 300 millions d'euros mutualisée avec le transport sanitaire, sans chiffrage isolé pour l'imagerie. Cette mesure vient s'ajouter aux baisses du forfait technique déjà appliquées en novembre 2025 et au 1^{er} juillet 2026, avec une nouvelle étape annoncée pour janvier 2027. À ce propos, les données de rentabilité présentées dans le rapport portent sur l'exercice 2023, antérieur à l'ensemble de ces baisses, et ne reflètent donc pas la réalité économique actuelle du secteur. En outre, 54 radiologues libéraux étaient installés en Finistère en 2008. Ils ne sont plus que 41 et la dynamique n'est pas à la hausse. Dans ce contexte, ce sont des projets d'installation qui sont arrêtés. Aussi, elle souhaite relayer les demandes de la fédération nationale des médecins radiologues (FNMR), à savoir l'intégration de l'impact des baisses tarifaires déjà appliquées (2025-2026) avant toute nouvelle mesure de régulation en 2027 ;

la réalisation d'un audit contradictoire indépendant sur le coût réel des équipements et leur financement avant toute nouvelle baisse des forfaits techniques ; la reconnaissance dans les arbitrages budgétaires de la spécificité du modèle libéral d'autofinancement des plateaux techniques, qui évite à la collectivité d'en assumer le coût d'investissement et de prendre en compte dans les décisions tarifaires l'effet global sur les dépenses de santé, notamment les hospitalisations et les prises en charge de pathologies diagnostiquées tardivement.

Doublement des franchises médicales pour les patients en affection longue durée

9792. – 6 août 2026. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences financières du doublement des franchises médicales pour les patients souffrant d'affections de longue durée (ALD), notamment ceux atteints de cancer. Elle souligne tout d'abord que la mesure visant à doubler le plafond des franchises (passant de 50 à 100 euros) en ciblant les patients achetant plus de 50 boîtes de médicaments ou consultant plus de 25 fois par an, risque de pénaliser des malades chroniques pour qui ces soins ne relèvent pas d'un choix, mais d'une nécessité vitale. Elle rappelle ensuite que pour les personnes en traitement contre le cancer, ces consultations et médicaments (anti-nauséux, antidouleurs, hormonothérapies, kinésithérapie, etc.) sont indispensables pour atténuer les effets secondaires lourds des traitements. Elle précise par ailleurs que ces patients supportent déjà un reste à charge invisible dépassant 1 400 euros par an, pour des dépenses non remboursées mais essentielles. Elle indique enfin que pour les patients en ALD, et en particulier ceux atteints de cancer métastatique, cette hausse des franchises équivaldrait à une double peine, alors qu'ils font déjà face à des efforts financiers et humains considérables au quotidien. En conséquence, elle demande donc si le Gouvernement envisage l'exonération du doublement du plafond des franchises médicales pour les personnes en ALD.

Publication du décret « Covid long »

9810. – 6 août 2026. – Mme Marie-Claude Lermytte rappelle à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 08304 sous le titre « Publication du décret « Covid long » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Simplification des numéros d'urgence

9812. – 6 août 2026. – Mme Marie-Claude Lermytte rappelle à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 08738 sous le titre « Simplification des numéros d'urgence », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Efficacité de la politique de dons d'organes

9814. – 6 août 2026. – Mme Marie-Claude Lermytte rappelle à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 08508 sous le titre « Efficacité de la politique de dons d'organes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Application de la loi Warsmann

9779. – 6 août 2026. – M. Stéphane Sautarel attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'application de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, également connue sous le nom de loi Warsmann, et son décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012. Adoptée en 2012, le décret d'application protège les consommateurs contre les factures d'eau trop anormalement élevées à cause d'une fuite sur une canalisation après compteur. Concrètement, elle impose aux services de distribution d'eau de signaler toute consommation anormale et, sous certaines conditions, permet de plafonner le montant de la facture afin d'éviter les conséquences financières disproportionnées. Applicable aux locaux d'habitation, ce dispositif constitue une protection essentielle pour les usagers confrontés à une fuite d'eau imprévue. Il répond également à un objectif environnemental en incitant à la détection rapide des fuites et en contribuant ainsi à la réduction du gaspillage d'eau. Toutefois, des interrogations demeurent quant à son application à la part de la facture correspondant au retraitement des eaux consommées, c'est-à-dire à la redevance d'assainissement. En pratique, des divergences

d'interprétation ou d'application semblent subsister selon les services d'eau et d'assainissement. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser si les dispositions de la loi Warsmann s'appliquent également à la part de la facture relative au retraitement des eaux consommées. Dans la négative, il lui demande d'envisager les évolutions législatives ou réglementaires nécessaires afin que la protection offerte par ce dispositif couvre l'ensemble de la facture d'eau, y compris la redevance d'assainissement.

Règlementation relative à l'épandage des boues issues des stations d'épuration

9780. – 6 août 2026. – M. Stéphane Piednoir appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** au sujet de la réglementation relative à l'épandage des boues issues des stations d'épuration. Aujourd'hui, dans de nombreux territoires, les boues produites par retraitement des eaux usées dans les stations d'épuration sont en majeure partie destinées à une valorisation agricole. Il s'agit d'un système vertueux à plus d'un titre dans lequel les collectivités locales ont investi beaucoup d'argent public. Ce modèle est cependant mis en difficulté par les récentes évolutions réglementaires relatives à l'épandage des boues présentant une concentration en substance per et polyfluoroalkylées (PFAS) supérieure à 40 microgrammes par kilogramme de matière sèche. L'instauration brutale de ce seuil risque de fragiliser les services publics locaux d'assainissement, qui vont se trouver face à l'impossibilité d'épandre. Les alternatives envisagées (incinération, enfouissement) seraient plus coûteuses et moins vertueuses d'un point de vue écologique en raison de l'accroissement d'épandages d'engrais chimiques. Elles contreviennent à l'objectif même de ce nouveau cadre réglementaire : celui de protéger l'environnement et la santé des habitants. Les élus locaux ont bien conscience des enjeux et des progrès qu'il reste à faire en la matière. Mais ils ont besoin de souplesse, d'accompagnement, et d'un délai raisonnable pour des mises aux normes qui nécessitent de nouveaux investissements particulièrement lourds. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour accompagner les élus dans ce domaine, et leur donner les moyens d'aller vers un système encore plus vertueux.

Déclassement du corbeau freux de l'arrêté ESOD

9798. – 6 août 2026. – Mme Marie-Claude Lermytte appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le projet d'arrêté ministériel relatif au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), actuellement soumis à consultation publique. Ce projet prévoit notamment de retirer le corbeau freux de la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Cette orientation suscite une vive inquiétude parmi les agriculteurs de ces deux départements, alors même que les dossiers transmis par les préfets reposaient sur des données objectivées faisant état de dégâts agricoles significatifs. Entre 2022 et 2025, 371 déclarations de dommages imputés au corbeau freux ont ainsi été recensées dans le Pas-de-Calais, pour un montant cumulé de plus de 313 000 euros. Dans le département du Nord, 61 attestations ont été enregistrées, représentant plus de 104 000 euros de pertes. Ces éléments ont conduit le conseil national de la chasse et de la faune sauvage à émettre un avis favorable au maintien du classement de cette espèce. Dans ce contexte, les organisations professionnelles agricoles s'interrogent sur les motifs ayant conduit le Gouvernement à ne pas retenir les propositions des préfets et à s'écarter de l'avis rendu par le conseil national de la chasse et de la faune sauvage. En conséquence, elle lui demande de préciser les fondements scientifiques et techniques ayant justifié ce choix et d'indiquer si le Gouvernement entend reconsidérer ce projet d'arrêté afin de maintenir le corbeau freux sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, au regard des préjudices économiques subis par les exploitants agricoles.

Déclassement du corbeau freux de la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Loiret

9813. – 6 août 2026. – Mme Pauline Martin attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences du projet d'arrêté pris en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), actuellement soumis à consultation publique. Ce projet ne mentionne plus le corbeau freux parmi les ESOD pour le département du Loiret. Or, les organisations professionnelles agricoles, les fédérations de chasse et les piégeurs font état de dégâts importants causés par cette espèce, en particulier au moment des semis, obligeant de nombreux exploitants à procéder à des ressemis coûteux. Cette décision intervient dans un contexte déjà difficile pour les producteurs de maïs et de tournesol du département, dont les cultures sont fragilisées par les épisodes de sécheresse répétés. Elle lui

demande donc de bien vouloir préciser les critères scientifiques et techniques ayant conduit à ce déclassement, et si le Gouvernement entend réintégrer le corbeau freux dans la liste des ESOD pour le Loiret, au regard de la réalité des dégâts constatés sur le terrain.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Difficultés financières dans le secteur de l'Economie sociale et solidaire

9760. – 6 août 2026. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les difficultés financières que rencontrent actuellement les structures de l'économie sociale et solidaire. Ces structures s'adressent à un public éloigné de l'emploi et répondent à des objectifs ambitieux fixés par le Gouvernement, via l'appel à manifestation d'intérêt « Offre de repérage et de remobilisation » (Programme O2R). Les actions mises en place par les associations concernées sont cependant menacées par des coupes budgétaires drastiques et brutales. Ces restrictions budgétaires d'ampleur ont été annoncées en cours d'année, alors que nombre de dépenses étaient déjà engagées. Si l'état des finances publiques de la France justifie des efforts financiers et des économies dans tous les secteurs, l'État se doit cependant de respecter ses engagements et d'honorer les contrats qu'il signe. Il lui demande si le Gouvernement envisage un maintien des objectifs du programme O2R et si oui comment compte-t-il les financer.

Valorisation de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires

9770. – 6 août 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conditions de majoration des trimestres cotisés par les sapeurs-pompiers volontaires au regard de leur action au service de notre sécurité collective. Les feux de forêt et autres phénomènes sollicitant massivement les services de sapeurs-pompiers volontaires se multiplient et sont susceptibles de s'accroître en intensité et en nombre en raison du changement climatique. L'article 4 du décret n° 2026-18 du 20 janvier 2026 portant diverses mesures relatives aux sapeurs-pompiers volontaires et aux sapeurs-pompiers professionnels prévoit que les sapeurs-pompiers volontaires peuvent bénéficier d'un trimestre pour une période d'engagement d'au moins 10 ans, de deux trimestres pour une période d'engagement d'au moins 20 ans et de 3 trimestres pour une période d'engagement d'au moins 25 ans. Si cette reconnaissance de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires pour la sécurité collective constitue une première avancée, elle est cependant modeste au regard de leur dévouement et de leur mobilisation croissante due à la multiplication notamment des feux de forêt. Afin de récompenser justement leur engagement et d'améliorer l'attractivité de ce métier indispensable à la sécurité collective, il pourrait être envisagé d'augmenter la majoration de durée d'assurance vieillesse correspondant à la durée et à la période d'engagement de l'assuré en tant que sapeur-pompier volontaire. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour récompenser l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires.

Éligibilité des étudiantes-mères aux trimestres assimilées de cotisation à l'assurance vieillesse au titre du congé maternité et du congé éducation

9772. – 6 août 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les modalités de prise en compte des étudiantes-mères dans le calcul du droit à pension au titre des périodes assimilées de cotisation à l'assurance vieillesse. L'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale prévoit que « sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État (...) les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié des prestations (...) maternité (...) ou du congé supplémentaire de naissance ». L'article L. 351-4 du même code prévoit qu'une majoration de durée d'assurance de quatre trimestres est attribuée aux femmes assurées sociales, pour chacun de leurs enfants, au titre de l'incidence sur leur vie professionnelle de la maternité, notamment de la grossesse et de l'accouchement et qu'il est institué au bénéfice de l'un ou l'autre des deux parents assurés sociaux une majoration de durée d'assurance de quatre trimestres attribuée pour chaque enfant mineur au titre de son éducation pendant les quatre années suivant sa naissance ou son adoption. Ces règles de majoration ne sont pas applicables aux femmes ayant connu la maternité au cours de leurs années d'études, alors que la maternité a une incidence sur le déroulement de leurs études et donc sur leur entrée dans la vie active. Il souhaite donc connaître les raisons de leur exclusion du dispositif de majoration de durée d'assurance vieillesse et les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Inquiétudes relatives à la baisse des financements des missions locales

9781. – 6 août 2026. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur les inquiétudes exprimées par l'union nationale des missions locales (UNML) concernant les perspectives budgétaires pour l'année 2027. Alors que le Gouvernement a réaffirmé faire de la jeunesse une priorité, les annonces faisant état d'une nouvelle réduction de 1,9 milliard d'euros des crédits du ministère du travail suscitent une vive préoccupation au sein du réseau des missions locales. Ces structures, qui accompagnent chaque année plus de 1,1 million de jeunes âgés de 16 à 25 ans dans leurs parcours d'insertion sociale et professionnelle, ont déjà subi une diminution de leurs financements de 13 % en deux ans, entraînant la suppression de près de 1 100 emplois. Les missions locales constituent pourtant un maillon essentiel des politiques publiques de l'emploi. Elles assurent un accompagnement global des jeunes, portant non seulement sur l'accès à l'emploi et à la formation, mais également sur le logement, la santé, la mobilité ou encore l'accès aux droits. Leur action repose sur un suivi individualisé, reconnu pour son efficacité et largement plébiscité par les jeunes eux-mêmes, dont 96 % se déclarent satisfaits de l'accompagnement reçu. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le taux de chômage des 15-24 ans atteignait 21,1 % au premier trimestre 2026 et que les perspectives économiques demeurent incertaines. Dans ce contexte, réduire les moyens consacrés à l'insertion des jeunes apparaît contradictoire avec les objectifs affichés de lutte contre le chômage et de cohésion sociale. L'UNML rappelle qu'un accompagnement en mission locale représente un coût moyen de seulement 830 euros par jeune et par an pour les finances publiques, investissement qui permet d'éviter, à terme, des dépenses sociales beaucoup plus importantes liées à la précarité, au chômage ou au recours aux minima sociaux. L'union nationale des missions locales estime aujourd'hui que le réseau est arrivé à un seuil critique, au-delà duquel toute nouvelle réduction budgétaire aurait un impact direct sur la qualité de l'accompagnement proposé, avec le risque d'accroître les inégalités territoriales et de fragiliser durablement les parcours d'insertion des jeunes. Aussi, elle demande au Gouvernement quelles réponses il entend apporter aux inquiétudes légitimes exprimées par les acteurs du réseau des missions locales et comment il entend concilier les impératifs de maîtrise des finances publiques avec la nécessité de garantir à ces structures les moyens indispensables à l'accomplissement de leurs missions. Elle lui demande également s'il envisage de revoir les arbitrages budgétaires afin de préserver un réseau essentiel à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes sur l'ensemble du territoire.

3847

Conséquences financières des obligations nouvelles imposées aux établissements et services sociaux et médico-sociaux associatifs

9806. – 6 août 2026. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur la dégradation préoccupante de la situation financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux privés à but non lucratif. Ces structures, qui assurent des missions essentielles auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des publics les plus vulnérables, dépendent très largement de financements publics dont elles ne peuvent librement déterminer le montant. Elles ne disposent donc que de marges de manoeuvre extrêmement limitées pour absorber l'augmentation de leurs charges. À l'insuffisante progression des dotations au regard de l'inflation s'ajoutent désormais plusieurs obligations nouvelles ou revalorisations insuffisamment compensées : assujettissement à la taxe d'apprentissage, financement de la complémentaire santé des travailleurs accueillis en établissement et service d'aide par le travail, revalorisation du salaire minimum interprofessionnel de croissance et évolution des rémunérations des professionnels du secteur. En Haute-Savoie, l'association de parents d'enfants inadaptés (APEI) Thonon-Chablais estime notamment à 90 000 euros par an le coût de son nouvel assujettissement à la taxe d'apprentissage. Cette charge intervient alors que les associations du secteur alertent déjà sur des exercices déficitaires, des réductions d'activité, des fermetures de places et des difficultés majeures de recrutement, aggravées par le coût de la vie et la situation frontalière du département. Elle lui demande par conséquent quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre afin de compenser les charges nouvelles supportées par les établissements et services sociaux et médico-sociaux privés à but non lucratif. Elle souhaite également savoir s'il envisage d'instaurer, dans le cadre des prochains textes financiers, un mécanisme garantissant l'évaluation et le financement intégral de toute nouvelle obligation légale, réglementaire ou salariale imposée à ces structures.

VILLE ET LOGEMENT

Sécurisation des rétrocessions de voiries privées

9764. – 6 août 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les difficultés rencontrées par certaines communes dans le cadre des opérations de rétrocession de voiries privées issues d'ensembles soumis au statut de la copropriété, à l'image de la situation rencontrée par la commune de Foucherolles, dans le Loiret. Dans de nombreux ensembles d'habitation, des voies privées ont vocation à être rétrocédées aux communes afin d'intégrer le domaine public communal, dans un objectif d'intérêt collectif partagé par les collectivités et les propriétaires concernés. Lorsque ces voies constituent des parties communes au sens de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, leur cession peut relever du dernier alinéa de l'article 26 de cette loi, lequel impose l'unanimité de tous les copropriétaires. Cette exigence peut, en pratique, conduire à des situations de blocage lorsque certains copropriétaires demeurent durablement injoignables. Malgré l'accord de la commune et d'une large majorité des copropriétaires, l'absence de réponse de certains d'entre eux, liée notamment à un déménagement sans coordonnées actualisées, à une succession non réglée ou à l'impossibilité de les identifier, peut rendre impossible l'obtention de l'unanimité requise, sans qu'aucun mécanisme juridique ne permette aujourd'hui de surmonter cette difficulté. Il lui demande ainsi quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de sécuriser les opérations de rétrocession de voiries privées issues de copropriétés et s'il envisage une évolution du cadre juridique applicable lorsque l'accord unanime des copropriétaires ne peut être obtenu en raison de l'absence durable de certains d'entre eux.

Fonds de prévention argile et perspectives pour le Pas-de-Calais

9801. – 6 août 2026. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les critères de sélection des départements retenus dans le cadre de l'expérimentation du fonds de prévention argile. Les épisodes de sécheresse de plus en plus fréquents provoquent des mouvements différentiels des sols argileux à l'origine de fissures parfois importantes sur les maisons individuelles. Dans le Pas-de-Calais, de nombreux propriétaires constatent aujourd'hui l'apparition ou l'aggravation de ces désordres et s'interrogent sur les solutions susceptibles de les accompagner. Afin de mieux prévenir ce risque, l'État a créé un fonds de prévention du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, expérimenté dans onze départements. Les informations publiées par le Gouvernement indiquent que ces départements ont été retenus au regard de leur forte exposition et de leur sinistralité face à ce phénomène. Le département du Nord figure parmi les territoires retenus, contrairement au Pas-de-Calais. Si ces critères généraux sont connus, les modalités concrètes de leur mise en oeuvre n'ont, en revanche, pas été précisées dans les documents publics. Ceux-ci ne permettent pas d'identifier les indicateurs retenus pour apprécier l'exposition et la sinistralité, ni les éléments ayant conduit à retenir certains départements plutôt que d'autres. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser la méthode ayant conduit à la sélection des onze départements expérimentateurs, ainsi que les données d'exposition et de sinistralité retenues. Il souhaite également savoir si le périmètre de cette expérimentation a vocation à être réévalué au regard de l'évolution récente de la sinistralité, des premiers enseignements tirés de sa mise en oeuvre et selon quel calendrier une éventuelle extension à d'autres départements, notamment au Pas-de-Calais, pourrait être envisagée. Enfin, il lui demande quelles mesures de prévention ou d'accompagnement peuvent aujourd'hui être mobilisées par les propriétaires occupants du Pas-de-Calais confrontés à des fissures liées au retrait-gonflement des argiles, alors qu'ils ne peuvent bénéficier du fonds de prévention argile en raison du périmètre actuel de l'expérimentation.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Barros (Pierre) :

8541 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Remboursement de la propagande électorale aux candidats des communes de moins de 1 000 habitants* (p. 3872).

Basquin (Alexandre) :

8074 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Justice.** *Aide juridictionnelle sans condition de ressources pour les victimes de violences conjugales* (p. 3871).

Billon (Annick) :

7930 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Éligibilité d'une communauté de communes au zonage France ruralités revitalisation* (p. 3866).

Blanc (Grégory) :

8391 Justice. **Justice.** *Absence d'assistants sociaux en établissements pénitentiaires pour mineurs* (p. 3875).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

9224 Action et comptes publics. **PME, commerce et artisanat.** *Facturation électronique : quelles mesures d'accompagnement pour les très petites entreprises face à la réforme ?* (p. 3863).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

9046 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Conséquences de l'application de l'article 55 de la loi SRU dans les communes sous fortes contraintes foncières, notamment sur le littoral des Alpes-Maritimes* (p. 3868).

Brisson (Max) :

9134 Justice. **Collectivités territoriales.** *Audition préalable des époux par visioconférence* (p. 3877).

C

Cadic (Olivier) :

8292 Justice. **Justice.** *Application du droit irlandais du divorce et protection du conjoint vulnérable* (p. 3874).

Cigolotti (Olivier) :

4020 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Redevances des agences de l'eau* (p. 3865).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 9189** Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . **Affaires étrangères et coopération.** *Modalités de calcul du taux de base utilisé pour l'attribution des aides sociales aux Français établis en Argentine* (p. 3871).

F

Fernique (Jacques) :

- 9228** Intérieur . **Affaires étrangères et coopération.** *Situation administrative des enfants ukrainiens* (p. 3873).

H

Herzog (Christine) :

- 7979** Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Sanctions applicables aux organismes ne respectant pas leurs obligations de remise en état* (p. 3867).

J

Joseph (Else) :

- 9018** Justice. **Justice.** *Confusion entre demande d'intervention des prénoms au profit du prénom d'usage et requête en changement de prénom* (p. 3876).

L

Lafon (Laurent) :

- 9202** Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Présence d'enfants dans l'isoloir lors des opérations de vote* (p. 3873).

Levi (Pierre-Antoine) :

- 6190** Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Adaptation de la réglementation sur le cumul d'activités pour les agents publics* (p. 3857).

Lozach (Jean-Jacques) :

- 7824** Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Modalités de calcul du supplément familial de traitement* (p. 3858).

M

Matray (Paulette) :

- 8769** Premier ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Délais anormalement longs de publication des décrets d'application des lois* (p. 3855).

Maurey (Hervé) :

- 7946** Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Panne du logiciel comptable des collectivités locales et des services hospitaliers* (p. 3858).
- 8485** Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Difficultés croissantes d'accès aux services publics en raison de leur dématérialisation* (p. 3859).
- 8825** Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Panne du logiciel comptable des collectivités locales et des services hospitaliers* (p. 3859).

- 9393** Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Difficultés croissantes d'accès aux services publics en raison de leur dématérialisation* (p. 3860).

N

Nédélec (Anne-Marie) :

- 9528** Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conséquences des économies envisagées sur le financement de la protection juridique des majeurs* (p. 3870).

Noël (Sylviane) :

- 8819** Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la mise en oeuvre de la facturation électronique pour les communes et collecte de la date de naissance des usagers des services publics locaux* (p. 3861).
- 8821** Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la dématérialisation, de la digitalisation et de la réforme de la facturation électronique pour les petites et moyennes entreprises* (p. 3862).

W

Weber (Michaël) :

- 9359** Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Impacts de la réforme de la facturation électronique pour les particuliers ayant une activité photovoltaïque comprise entre 9 et 10 KWc* (p. 3864).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Conway-Mouret (Hélène) :

- 9189** Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . *Modalités de calcul du taux de base utilisé pour l'attribution des aides sociales aux Français établis en Argentine* (p. 3871).

Fernique (Jacques) :

- 9228** Intérieur . *Situation administrative des enfants ukrainiens* (p. 3873).

Aménagement du territoire

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 9046** Aménagement du territoire et décentralisation . *Conséquences de l'application de l'article 55 de la loi SRU dans les communes sous fortes contraintes foncières, notamment sur le littoral des Alpes-Maritimes* (p. 3868).

Cigolotti (Olivier) :

- 4020** Aménagement du territoire et décentralisation . *Redevances des agences de l'eau* (p. 3865).

3852

C

Collectivités territoriales

Barros (Pierre) :

- 8541** Intérieur . *Remboursement de la propagande électorale aux candidats des communes de moins de 1 000 habitants* (p. 3872).

Billon (Annick) :

- 7930** Aménagement du territoire et décentralisation . *Éligibilité d'une communauté de communes au zonage France ruralités revitalisation* (p. 3866).

Brisson (Max) :

- 9134** Justice. *Audition préalable des époux par visioconférence* (p. 3877).

Lafon (Laurent) :

- 9202** Intérieur . *Présence d'enfants dans l'isoloir lors des opérations de vote* (p. 3873).

E

Économie et finances, fiscalité

Maurey (Hervé) :

- 7946** Action et comptes publics. *Panne du logiciel comptable des collectivités locales et des services hospitaliers* (p. 3858).

- 8825** Action et comptes publics. *Panne du logiciel comptable des collectivités locales et des services hospitaliers* (p. 3859).

Noël (Sylviane) :

8819 Action et comptes publics. *Conséquences de la mise en oeuvre de la facturation électronique pour les communes et collecte de la date de naissance des usagers des services publics locaux* (p. 3861).

8821 Action et comptes publics. *Conséquences de la dématérialisation, de la digitalisation et de la réforme de la facturation électronique pour les petites et moyennes entreprises* (p. 3862).

Weber (Michaël) :

9359 Action et comptes publics. *Impacts de la réforme de la facturation électronique pour les particuliers ayant une activité photovoltaïque comprise entre 9 et 10 KWc* (p. 3864).

F

Fonction publique

Levi (Pierre-Antoine) :

6190 Action et comptes publics. *Adaptation de la réglementation sur le cumul d'activités pour les agents publics* (p. 3857).

Lozach (Jean-Jacques) :

7824 Action et comptes publics. *Modalités de calcul du supplément familial de traitement* (p. 3858).

Maurey (Hervé) :

8485 Action et comptes publics. *Difficultés croissantes d'accès aux services publics en raison de leur dématérialisation* (p. 3859).

9393 Action et comptes publics. *Difficultés croissantes d'accès aux services publics en raison de leur dématérialisation* (p. 3860).

3853

J

Justice

Basquin (Alexandre) :

8074 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Aide juridictionnelle sans condition de ressources pour les victimes de violences conjugales* (p. 3871).

Blanc (Grégory) :

8391 Justice. *Absence d'assistants sociaux en établissements pénitentiaires pour mineurs* (p. 3875).

Cadic (Olivier) :

8292 Justice. *Application du droit irlandais du divorce et protection du conjoint vulnérable* (p. 3874).

Joseph (Else) :

9018 Justice. *Confusion entre demande d'intervention des prénoms au profit du prénom d'usage et requête en changement de prénom* (p. 3876).

L

Logement et urbanisme

Herzog (Christine) :

7979 Aménagement du territoire et décentralisation . *Sanctions applicables aux organismes ne respectant pas leurs obligations de remise en état* (p. 3867).

P

PME, commerce et artisanat

Bonfanti-Dossat (Christine) :

9224 Action et comptes publics. *Facturation électronique : quelles mesures d'accompagnement pour les très petites entreprises face à la réforme ?* (p. 3863).

Pouvoirs publics et Constitution

Matray (Paulette) :

8769 Premier ministre. *Délais anormalement longs de publication des décrets d'application des lois* (p. 3855).

Q

Questions sociales et santé

Nédélec (Anne-Marie) :

9528 Autonomie et personnes handicapées. *Conséquences des économies envisagées sur le financement de la protection juridique des majeurs* (p. 3870).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Délais anormalement longs de publication des décrets d'application des lois

8769. – 14 mai 2026. – **Mme Paulette Matray** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les délais anormalement longs de publication des décrets d'application de nombreuses lois, qui nuisent à la sécurité juridique, à la confiance des citoyens et à la crédibilité du travail parlementaire. L'exemple récent de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local est révélateur : ce texte, présenté comme une avancée majeure pour la reconnaissance de l'engagement des élus, nécessite dix-neuf mesures d'application et, plusieurs mois après sa promulgation, aucun décret n'a encore été publié, malgré un calendrier indicatif faisant état d'échéances s'étalant jusqu'en juin 2026. Cette situation n'est pas isolée : le contrôle de l'application des lois exercé par le Parlement met régulièrement en évidence un stock important de dispositions restées inappliquées faute de textes réglementaires, parfois plusieurs années après leur adoption, dans des domaines aussi variés que l'agriculture, la lutte contre les dérives sectaires, la sécurité des élus ou encore la transition écologique. Ces retards créent une insécurité pour les collectivités territoriales, les élus locaux, les entreprises et les citoyens, qui ne savent ni à quelles règles se conformer, ni à quelle échéance les droits nouveaux votés par le législateur seront effectivement opposables. Ils peuvent également conduire à des inégalités territoriales lorsque certaines administrations anticipent ou interprètent différemment des dispositions encore dépourvues de cadre réglementaire. Elle souhaite, en conséquence, connaître : les raisons structurelles qui expliquent ces délais récurrents de parution des décrets d'application (sous-dimensionnement des services, arbitrages interministériels, complexité juridique, etc.) ; les objectifs chiffrés que le Gouvernement se fixe pour réduire ces délais, en particulier pour les lois ayant un impact direct sur le quotidien des élus locaux et des collectivités ; les mesures concrètes envisagées pour garantir que les lois votées par le Parlement soient, sauf cas exceptionnel dûment motivé, pleinement applicables dans un délai rapproché et prévisible après leur promulgation (renforcement du suivi interministériel, publicité régulière des échéanciers, association systématique du Parlement au contrôle de l'application des lois). Elle lui demande enfin si le Gouvernement envisage de transmettre au Parlement un bilan consolidé, par ministère, des dispositions législatives demeurées en attente de leurs décrets d'application, assorti d'un calendrier détaillé de mise en conformité.

Réponse. – La bonne application des lois est une condition indispensable de la crédibilité de l'action publique. Les citoyens attendent que les réformes soient concrètes et rapidement mises en oeuvre. Si le taux d'application des lois de la XVIIème législature, arrêté au 30 juin 2026 à 67%, peut paraître insuffisant, le taux d'application des lois de la XVIème législature s'élève à 91% quand celui des lois de la XVème législature atteint 97%. La très grande majorité des mesures d'application sont donc prises par le Gouvernement. Sur les causes structurelles du retard affectant la mise en oeuvre des lois de la XVIIème législature : Les retards dans l'application des lois de la XVIIème législature s'expliquent par plusieurs facteurs structurels. Tout d'abord, le contexte d'instabilité politique a pu jouer un rôle dans la tendance à la baisse de ces dernières années. Pendant les périodes d'affaires courantes, ainsi qu'il l'a été rappelé par le Conseil d'Etat en 2025, le Gouvernement ne peut prendre des mesures réglementaires d'application d'une loi que si elle ne laisse qu'une faible marge d'appréciation au pouvoir réglementaire. Les changements de Gouvernement ralentissent aussi nécessairement la production réglementaire : ils entraînent en effet une interruption des arbitrages et le réexamen des textes en cours de préparation. Les délais de rédaction et de signature augmentent pendant ces périodes de transition. Ensuite, le contexte normatif particulier avec un Parlement qui tire à la hausse les lois peut expliquer l'augmentation des délais d'application : sur les 60 lois de la XVIIème législature qui appellent des mesures d'application, 46 sont issues de propositions de lois, soit 70%. Or les propositions de lois, à la différence des projets de loi, ne font pas l'objet en amont de travail interministériel préparatoire ni d'une étude d'impact permettant d'anticiper l'élaboration des textes réglementaires y afférents. Le travail de mise en oeuvre démarre donc souvent plus tardivement, ce qui se traduit mécaniquement par des délais plus longs. Par ailleurs, la préparation des textes d'application des lois se concentre sur certains services. Les ministères sociaux, économiques et écologiques sont responsables de 80% des mesures d'application à prendre. Enfin, sur le plan technique, l'élaboration d'un projet de décret est un processus à la fois complexe et relativement

long. Les délais de consultation de certains organismes sont incompressibles. Par exemple, la notification d'un texte à la Commission européenne donne lieu à une période de statu quo de trois mois au minimum pendant laquelle le texte ne peut pas être adopté, le délai moyen d'examen par la CNIL est de deux mois et celui du Conseil d'Etat d'un mois. A cela peuvent s'ajouter des concertations, parfois longues mais indispensables, avec les acteurs de terrain concernés. Sur les objectifs chiffrés pour réduire les délais d'application : Le Gouvernement se donne pour objectif de prendre les mesures d'application dans un délai de 6 mois suivant la publication de la loi. Cette exigence résulte notamment de la circulaire du 29 février 2008 relative à l'application des lois et a été réaffirmée par la circulaire du 27 décembre 2022 relative à l'application des lois. Pour les lois de la dernière session parlementaire 2024-2025, le délai moyen d'application a été réduit à 6 mois contre 8 mois pour la session précédente. Ainsi, quand seulement 26 % des mesures d'application étaient publiées dans un délai inférieur ou égale à 6 mois l'année dernière, près de la moitié le sont cette année. Sur les mesures concrètes envisagées pour garantir la pleine application des lois dans un délai prévisible après leur promulgation : Dès l'adoption définitive d'une loi, un calendrier de publication des textes d'application correspondants, arrêté en lien avec les ministères concernés dans le cadre d'une réunion interministérielle (RIM), est retranscrit dans un tableau de programmation et validé par le cabinet du Premier ministre. Cette programmation permet de dresser la liste exhaustive des décrets et arrêtés à prendre, d'identifier les ministères pilotes de ces textes, de faire le point sur les consultations obligatoires et de visualiser la charge de travail des différents ministères et de leurs directions ainsi que celle du Conseil d'Etat. Dans l'ensemble, la programmation du calendrier des textes d'application des lois s'est fortement accélérée : le délai moyen entre la publication de la loi et la validation de la programmation est passé de quatre mois à un mois et demi à partir de 2024. En outre, le secrétariat général du Gouvernement organise régulièrement des RIM de suivi d'application des lois pour veiller au respect du calendrier de publication ainsi programmé et lever les éventuels blocages qui se présenteraient dans la préparation des textes. Par ailleurs, pour répondre à l'augmentation des délais d'application des lois de la XVIIème législature, le Gouvernement a décidé d'augmenter la fréquence des comités interministériels d'application des lois (CIAL), qui réunissent les directeurs de cabinet des ministres pour faire le point sur les textes d'application en retard et revoir la méthodologie de suivi de l'application des lois. Alors que le CIAL ne se réunit en général qu'une fois par an, le Gouvernement a souhaité en organiser deux en moins de 6 mois, en novembre 2025 et mai 2026. Ces CIAL ont porté leurs fruits puisque 109 mesures d'application ont été prises en décembre 2025 après le premier CIAL et 45 mesures ont été prises en mai 2026 en prévision du second. Enfin, depuis le début de l'année 2026, le SGG a mis en place des feuilles de route ministérielles, qui détaillent, mesure par mesure, les textes attendus et les échéances. Elles permettent d'objectiver les engagements pris par les ministères et de mobiliser l'ensemble des services dans la préparation des textes d'application. Sur la publicité et la reddition des comptes au Parlement : Il existe déjà de nombreux outils et dispositifs ayant vocation à associer le Parlement au suivi de l'application des lois. Chaque année, le Sénat prépare un rapport à ce titre et organise une audition du ministre des relations avec le Parlement sur l'application des lois. Cet exercice permet au Gouvernement d'informer les parlementaires sur les mesures d'application déjà prises, celles qui restent à prendre et les causes de leur retard. Sur le même modèle, l'Assemblée nationale a organisé une audition du ministre en février 2026 pour la première fois. Les échéanciers d'application des lois sont mis en ligne sur le site Vie publique.fr et transmis au baromètre de l'Assemblée nationale dès validation du calendrier de publication des textes par le cabinet du Premier ministre. Ces échéanciers sont mis à jour quotidiennement dès la publication d'un texte d'application au *Journal Officiel* de la République française. Conformément aux engagements de la charte signée avec le Sénat, les tableaux de programmation et de suivi des mesures d'application, validés en réunion interministérielle, sont transmis par un courrier du Premier ministre aux présidents des deux assemblées, aux présidents de la commission saisie au fond ainsi qu'aux rapporteurs du projet ou de la proposition de loi. En vertu de l'article 67 de la loi du 9 décembre 2004 de simplification du droit, le Gouvernement est tenu de remettre au Parlement un rapport sur la mise en application de toute loi promulguée, dans un délai de six mois suivant son entrée en vigueur. Tous les 6 mois, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, le Gouvernement établit un bilan semestriel de l'application des lois qui est rendu public sur Légifrance afin de dresser un état des lieux de la mise en oeuvre des lois. Le bilan semestriel du 30 juin 2026 vient tout juste d'être publié. Il présente le taux d'application par loi et par ministère. Pour finir, la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local a déjà commencé à être mise en oeuvre dans les 6 mois qui ont suivi sa promulgation. Son taux d'application est actuellement de 50 %, avec 9 mesures restant à prendre.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Adaptation de la réglementation sur le cumul d'activités pour les agents publics

6190. – 25 septembre 2025. – **M. Pierre-Antoine Levi** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur les conséquences du régime actuel de non-cumul d'emplois dans la fonction publique. En l'état, ce dispositif empêche de nombreux agents, en particulier au sein de la fonction publique hospitalière, d'exercer une activité secondaire, même ponctuelle, dans le secteur privé ou associatif. Les directions refusent la plupart des demandes d'autorisation, ce qui prive ces agents d'un complément de revenu souvent nécessaire pour faire face aux dépenses du quotidien. Cette rigidité réglementaire pèse d'autant plus que les services publics, et notamment les établissements de santé, connaissent une tension croissante liée au manque de personnel et aux horaires décalés. Dans le même temps, le pouvoir d'achat des agents diminue, dans un contexte économique difficile, et les possibilités d'évolution salariale y demeurent limitées. Cette situation alimente un sentiment d'injustice et peut décourager des vocations dans des secteurs déjà fragilisés. Par ailleurs, les évolutions de la société vers davantage de flexibilité rendent ce cadre juridique de moins en moins adapté aux réalités actuelles. Ainsi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour adapter la réglementation en matière de cumul d'activités, afin de permettre davantage de souplesse dans les secteurs en tension, d'éviter les refus systématiques d'autorisation et de garantir une proportionnalité des sanctions, afin de concilier les besoins du service public avec les aspirations légitimes des agents.

Réponse. – Les règles relatives au cumul d'activités applicables aux agents des trois versants de la fonction publique sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires du code général de la fonction publique (CGFP). L'article L. 121-3 de ce code pose le principe selon lequel l'agent public consacre l'intégralité de son temps de travail à son emploi. Toutefois, par dérogation à ce principe, il peut être autorisé par son autorité hiérarchique à exercer une activité à titre accessoire dans les conditions fixées à l'article L. 123-7 du même code. Le principe posé par l'article L. 121-3 du CGFP vise à garantir le bon fonctionnement du service public en s'assurant que les agents publics se consacrent en priorité et principalement à leurs missions. Il convient, par conséquent, que les dérogations posées à ce principe soient encadrées et cela d'autant plus lorsque l'agent public peut continuer à exercer ses fonctions pour l'administration à temps plein, comme c'est le cas lors d'un cumul d'activités à titre accessoire. C'est la raison pour laquelle, l'article L. 123-7 du CGFP prévoit que l'agent public ne peut exercer une activité à titre accessoire qu'à la condition d'avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité hiérarchique dont il relève. L'information de cette obligation légale, qui est ancienne, est largement diffusée aux agents. L'autorité hiérarchique est en effet tenue d'effectuer un contrôle déontologique de la demande de cumul de l'agent : elle doit vérifier que l'activité envisagée correspond bien à l'une des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire, dont la liste est énumérée par l'article R. 123-8 du CGFP. Elle doit aussi s'assurer, conformément à l'article R. 123-7 du même code, que l'activité envisagée ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service et ne met pas l'agent en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal qui punit la prise illégale d'intérêts de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. L'activité envisagée doit également être compatible avec les autres obligations déontologiques énoncées par le CGFP, en particulier les obligations de dignité, d'impartialité, d'intégrité et de probité. En outre, selon l'article R. 123-2 du CGFP, l'autorité hiérarchique peut, à tout moment s'opposer à la poursuite du cumul et donc revenir sur l'autorisation qu'elle a accordée initialement, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont inexactes ou si le cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent au regard de ses obligations déontologiques ou des dispositions précitées de l'article 432-12 du code pénal. Il résulte de ces dispositions qu'un agent public ne peut exercer une activité à titre accessoire sans l'accord de son employeur public au regard du caractère dérogatoire de ce dispositif et de son effet possible sur le bon fonctionnement du service. Cette obligation est accompagnée de sanctions qui peuvent prendre la forme tant de sanctions disciplinaires, comme tout agent public ayant commis une faute dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, que du reversement des sommes perçues au titre des activités interdites ou non autorisées, par voie de retenue sur traitement, comme le prévoit l'article L. 123-9 du CGFP. Pour ces motifs, il n'est pas envisagé de revenir sur l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable de l'employeur public pour l'exercice d'une activité accessoire, ni d'assouplir les sanctions susceptibles d'être encourues. En revanche, une réflexion est en cours sur le champ des activités susceptibles de donner lieu à autorisation de cumul, en particulier dans certains secteurs en tension, afin de tenir compte de l'évolution des besoins, comme cela pourrait être le cas de l'autorisation d'interventions ponctuelles relevant de compétences sanitaires ou paramédicales.

Modalités de calcul du supplément familial de traitement

7824. – 26 février 2026. – **M. Jean-Jacques Lozach** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État** sur les modalités de calcul et d'attribution du supplément familial de traitement (SFT), prévues notamment par le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et précisées par les dispositions du code général de la fonction publique. Le SFT, élément de rémunération à caractère statutaire présentant également une dimension sociale, est attribué en fonction du nombre d'enfants à la charge effective et permanente de l'agent public, cette notion renvoyant aux dispositions du code de la sécurité sociale. Si le législateur et le pouvoir réglementaire ont adapté le dispositif afin de prendre en compte certaines évolutions, notamment en matière de résidence alternée, il apparaît que son application demeure source de difficultés dans le cas des familles recomposées. En effet, lorsque l'agent public assume, au sein de son foyer, la charge effective et durable d'un enfant issu d'une précédente union de son conjoint, notamment en situation de garde alternée, cet enfant peut être exclu du calcul du SFT dès lors qu'aucun lien de filiation juridique n'unit l'agent à celui-ci. À l'inverse, un enfant dont l'agent est le parent légal peut être pris en compte, y compris en résidence alternée. Une telle différence de traitement, fondée sur le seul critère du lien juridique de parenté, indépendamment de la réalité des charges assumées, soulève des interrogations quant au respect du principe d'égalité entre agents publics placés dans des situations matérielles comparables. Elle interroge également l'adéquation du cadre réglementaire actuel aux évolutions des structures familiales et à la diversité des configurations parentales contemporaines. Dès lors, il lui demande de bien vouloir préciser l'interprétation que le Gouvernement retient de la notion de « charge effective et permanente » au sens des articles L. 712-8 et suivants du code général de la fonction publique, en particulier dans les situations de familles recomposées et de résidence alternée. Il souhaite également savoir si une analyse juridique et une étude d'impact ont été conduites, afin d'apprécier la conformité des modalités actuelles de calcul du SFT au principe d'égalité entre agents publics et d'en mesurer le coût pour les finances publiques. Il l'interroge enfin sur les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle évolution des textes législatifs ou réglementaires encadrant le SFT, afin de mieux prendre en compte la réalité des charges éducatives assumées par les agents au sein des familles recomposées et de garantir que le bénéfice de ce supplément corresponde effectivement à l'agent qui assume, de manière continue et avérée, la charge d'un enfant, indépendamment du seul critère du lien de filiation.

3858

Réponse. – L'article L. 712-8 du code général de la fonction publique (CGFP) dispose que le droit au supplément familial de traitement (SFT) dépend du nombre d'enfants « à la charge du fonctionnaire, au sens du titre I^{er} du livre V du code de la sécurité sociale ». Cette notion est reprise à l'article 10 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 qui énonce que le droit au SFT est ouvert à raison d'un seul droit par enfant aux agents publics « au titre des enfants dont ils assument la charge effective et permanente ». Le Conseil d'État a précisé que la notion de « charge effective et permanente » au sens des articles L. 513-1, L. 521-2 et R. 513-1 du code de la sécurité sociale s'entendait de la direction tant matérielle que morale de l'enfant (CE, 2 avril 2015, n° 367573, aux tables du recueil Lebon sur ce point). En cas de garde alternée, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a eu pour objectif de mieux prendre en compte la réalité des évolutions de la cellule familiale. Elle a, en particulier, ouvert la possibilité de partager par moitié le SFT en cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents. Toutefois, le partage n'est possible qu'entre les parents de l'enfant conformément à l'article L. 712-10 du CGFP. En cas de garde alternée, les parents sont présumés assumer de manière exclusive la charge effective et permanente de l'enfant, sauf si, par exception, le nouveau conjoint établit qu'il l'assume en lieu et place des parents (CE, 7^{ème} et 2^{ème} sous-sections réunies, 30 juillet 2014, n° 371405). Par ailleurs, un agent public peut solliciter le versement du SFT au titre des enfants de son nouveau conjoint, s'il en assure la charge effective et permanente, dans le respect des conditions prévues à l'article L. 712-9 du CGFP qui prévoit la règle de non cumul du SFT lorsque deux agents publics partagent la charge effective des enfants. Les modalités d'attribution et de calcul du SFT prennent d'ores et déjà bien en compte la situation des familles recomposées et notamment celle du conjoint assumant la charge effective et permanente de l'enfant. Dans ces conditions, il n'est pas prévu actuellement de les faire évoluer sur cette question spécifique.

Panne du logiciel comptable des collectivités locales et des services hospitaliers

7946. – 5 mars 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la panne informatique de grande ampleur qui a touché le logiciel Hélios de gestion de la comptabilité des collectivités locales et des services hospitaliers du 5 au 17 février 2026. Cette situation a empêché plusieurs transferts financiers entre l'État et les collectivités locales, l'État et les services hospitaliers, ainsi que le paiement des

entreprises dans le cadre des nombreux marchés publics. Elle serait due à « une défaillance matérielle » dont les conséquences auraient pu être limitées voire évitées par la mise en place d'un service de secours que la direction générale des finances publiques n'a pas mis en place. Par ailleurs, il semblerait que le choix de réduire les effectifs d'informaticiens et d'agents du service public local au cours des dernières années ait allongé et complexifié les opérations de réparation de cette panne. Il souhaite donc connaître les enseignements que le Gouvernement tire des causes et de la gestion de cette panne informatique.

Panne du logiciel comptable des collectivités locales et des services hospitaliers

8825. – 14 mai 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 07946 sous le titre « Panne du logiciel comptable des collectivités locales et des services hospitaliers », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Un incident technique dont la nature est exceptionnelle s'est produit le jeudi 5 février midi sur un des sites d'exploitation de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) qui héberge le système d'information Hélios. Hélios est l'application informatique utilisée par la DGFIP pour la gestion comptable et financière des collectivités locales et les hôpitaux. Cette application, dont le niveau de disponibilité est habituellement élevé, communique avec les logiciels budgétaires et financiers utilisés par ces mêmes collectivités locales et hôpitaux. L'origine de l'incident est matérielle : cette panne a en effet été causée par la défaillance d'une baie de stockage. Il ne s'agit ni d'une « cyberattaque » ni d'un « bug » causé par un changement de version de l'application ou un défaut de code. Cet incident a généré des désagréments importants pour les utilisateurs de l'application mais aussi pour les services ordonnateurs en stoppant la transmission des flux de données entre les collectivités locales et les hôpitaux, d'une part, et, les services comptables de la DGFIP, d'autre part, rendant impossible ou retardant le traitement des opérations de dépenses ou de recettes. Les directions régionales et départementales des finances publiques, leurs services et leurs agents ont été informés au fil des investigations et des travaux occasionnés par cet incident. Les associations des élus locaux, les services financiers des collectivités locales ainsi que les hôpitaux ont été tenus régulièrement informés des difficultés rencontrées et de l'évolution de la situation. Grâce à la très forte mobilisation des équipes techniques de la DGFIP, y compris durant les week-ends, ainsi que de l'intervention du fournisseur du matériel à l'origine de la panne, le matériel a pu être réparé et les sites d'hébergement reconfigurés pour permettre le redémarrage d'Hélios dans les meilleurs délais possibles. Le redémarrage de l'application Hélios a eu lieu de façon progressive : l'activité a ainsi pu redémarrer dès le vendredi 13 février pour la moitié des postes comptables de la DGFIP et depuis le mardi 17 février matin, l'application est disponible dans l'ensemble des postes comptables de la DGFIP. De même, la transmission des flux de données par les services financiers des collectivités locales et des hôpitaux a pu reprendre, elle aussi, de façon progressive et sécurisée entre le 13 et le 17 février. Entre la reprise et la fin du mois de février les postes comptables de la DGFIP ont procédé, en lien avec les services ordonnateurs, au paiement des dépenses considérées comme prioritaires et urgentes, dont les paies des agents et les aides sociales. A la suite de cet incident, les travaux d'amélioration de la résilience d'Hélios, qui devaient être engagés dans le cadre du programme de modernisation d'Hélios, lancé en 2025, vont être complétés de mesures supplémentaires et être accélérés. Les études de ces évolutions sont engagées. Un retour d'expérience a été fait en s'appuyant sur les contributions d'une soixantaine de directions régionales et départementales des finances publiques. De nombreux enseignements peuvent en être tirés, tant sur le plan technique que sur celui de la gestion de crise à proprement parler. Ils constituent un matériau d'une grande richesse dont l'analyse nourrit déjà de premières réflexions en vue de la formalisation d'un plan d'actions. Enfin, des échanges similaires ont été initiés avec les représentants des collectivités locales et du secteur hospitalier et se poursuivront au cours des prochains mois.

Difficultés croissantes d'accès aux services publics en raison de leur dématérialisation

8485. – 23 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés de réalisation des démarches administratives dues à leur dématérialisation. Le rapport annuel d'activité 2025 du défenseur des droits souligne que les recours en matière de relations avec les services publics ont augmenté de 20 % entre 2024 et 2025. Selon la secrétaire générale du défenseur des droits, ces recours portent sur des délais excessifs, l'absence de réponse, la complexité des démarches et, surtout, sur une dématérialisation mal accompagnée des démarches administratives. Le rapport annuel indique que le taux de personnes déclarant avoir rencontré des difficultés dans leurs relations avec les services publics est passé de 39 % en 2016 à 61 % en 2024 et souligne que plus d'une personne sur deux « dit être en difficulté pour faire des démarches numérisées seule ». Le rapport souligne que le postulat sur lequel s'est bâti la politique de dématérialisation des

services publics selon lequel l'utilisateur serait disponible, autonome et connecté est « erroné » et « a entraîné des conséquences dommageables pour toutes les catégories sociales ». Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière, les enseignements qu'il tire de l'expérience de dématérialisation des démarches administratives et les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les relations entre les usagers et les services publics.

Difficultés croissantes d'accès aux services publics en raison de leur dématérialisation

9393. – 2 juillet 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 08485 sous le titre « Difficultés croissantes d'accès aux services publics en raison de leur dématérialisation », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement le constat que vous soulignez : la transformation numérique de l'État ne saurait se traduire par un éloignement des services publics pour nos concitoyens. Si plus de 82 % des démarches administratives sont aujourd'hui réalisées en ligne et que les sites publics enregistrent plus de 2 milliards de visites par an, l'enjeu n'est plus seulement de dématérialiser, mais de garantir un accès effectif, simple et équitable aux droits pour tous, sur l'ensemble du territoire. À cette fin, la stratégie conduite depuis 2017 repose sur une approche résolument omnicanale - numérique, téléphonique et physique - afin de ne laisser aucun usager sans solution.

1. Le renforcement de l'accompagnement humain de proximité : le réseau France Services Le réseau France Services constitue aujourd'hui le principal levier de présence physique de l'État et de ses opérateurs sur le territoire. 2 865 maisons France Services sont désormais déployées, permettant à chaque Français d'accéder à un guichet polyvalent à moins de 20 minutes de son domicile, dans l'Hexagone comme en outre-mer. Ces structures réalisent près d'un million d'accompagnements par mois, soit plus de 45 millions depuis le lancement du programme en 2021. Le taux de satisfaction des usagers atteint 98 %, témoignant de la qualité de l'accompagnement proposé. Dans ces guichets, des agents formés accompagnent les usagers dans leurs démarches administratives, y compris dans la prise en main des outils numériques. Cet accompagnement est particulièrement précieux pour les personnes éloignées du numérique, en situation de fragilité sociale ou confrontées à des moments de vie complexes. Ce dispositif est renforcé par : le déploiement de 4 000 conseillers numériques, financés notamment à hauteur de 250 millions d'euros dans le cadre du plan France Relance ; la généralisation d'Aidants Connect, outil sécurisé permettant à un aidant d'effectuer une démarche en ligne pour le compte d'un usager ; la stratégie France Numérique Ensemble (2023-2027), issue des travaux du Conseil national de la refondation, qui structure l'action de l'État en matière d'inclusion numérique autour de 15 engagements territorialisés. Par ailleurs, une cartographie nationale des services publics de proximité, développée avec l'IGN, la DILA, l'INSEE, l'ANCT et la DINUM, permettra d'identifier finement les zones insuffisamment couvertes et d'optimiser le maillage territorial. Le Gouvernement rappelle ainsi que la dématérialisation ne s'accompagne pas d'une disparition des guichets : elle s'inscrit dans une logique de complémentarité des canaux.

2. Le renforcement ambitieux du canal téléphonique Le téléphone demeure un canal majeur : 41 % des sollicitations adressées aux administrations s'effectuent par ce biais. Conscient des difficultés rencontrées (délais d'attente, joignabilité, qualité de réponse), le Gouvernement a engagé en mai 2023 un plan d'amélioration ambitieux dans le cadre du programme Services Publics +. Deux ans après son lancement, les résultats sont tangibles : le taux de décroché global est passé de 77,6 % au deuxième trimestre 2023 à 81,8 % au deuxième trimestre 2025 ; sur les 30 réseaux engagés, 25 mesurent et transmettent désormais un taux conforme à la définition fixée en CITEP ; 14 services atteignent ou dépassent l'objectif de 85 %, contre 10 au lancement du plan. Certaines trajectoires sont particulièrement significatives : l'Assurance Maladie a relevé son taux de décroché de 20 points pour atteindre 88 % au troisième trimestre 2025 ; la DGFIP a progressé de 30 points pour atteindre 85 % au troisième trimestre 2025. Ces progrès témoignent d'efforts organisationnels importants (renforcement des équipes, optimisation des plages horaires, amélioration des outils de gestion des flux, formation des agents). Pour autant, l'ensemble des services n'ayant pas encore atteint l'objectif fixé, le suivi exigeant des indicateurs se poursuivra dans le cadre du programme Services Publics +, avec : la publication des indicateurs de performance ; la mesure systématique de la satisfaction des usagers ; l'identification claire des numéros sur les sites internet ; le développement de dispositifs de rappel et de prise de rendez-vous pour limiter les temps d'attente. Le Gouvernement réaffirme ainsi que l'amélioration du canal téléphonique constitue un axe structurant de l'égalité d'accès aux services publics.

3. L'amélioration continue des démarches en ligne : qualité, simplicité et inclusion L'amélioration des démarches numériques constitue le troisième pilier de cette stratégie. Sous l'impulsion de la Direction interministérielle du numérique (DINUM), les 250 démarches administratives les plus utilisées font l'objet d'un suivi de qualité et de satisfaction. Les priorités sont claires : application du principe « Dites-le-nous une fois », afin d'éviter la redondance des informations demandées ; modernisation de FranceConnect et FranceConnect+, aujourd'hui utilisés par plus de 43 millions de

personnes ; exigence d'accessibilité numérique pour les personnes en situation de handicap ; obligation d'une approche multicanale effective (page de contact, alternative papier ou guichet, mesure du recours à l'aide humaine). La circulaire du Premier ministre du 7 juillet 2023 et la note de la DINUM du 17 juillet 2023 fixent un cadre exigeant : un service numérique doit être utile, utilisable, inclusif, simple et humain. Depuis la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS », l'article 114-8 du Code des relations entre le public et l'administration consacre également le principe d'administration proactive, permettant d'informer automatiquement les usagers de leurs droits, voire de leur attribuer certaines prestations sans démarche préalable. Cette évolution constitue un levier majeur de lutte contre le non-recours. Enfin, l'Observatoire des démarches prioritaires, alimenté par le dispositif « Je donne mon avis », permet un pilotage trimestriel de la qualité des parcours et de la dimension multicanale, avec diffusion des résultats aux ministères concernés. En conclusion, la transformation numérique de l'État ne vise pas à substituer la machine à l'humain, mais à mieux organiser leur complémentarité. Le Gouvernement agit simultanément sur trois leviers : consolider la présence physique et l'accompagnement de proximité ; garantir un accueil téléphonique de qualité, avec des résultats déjà mesurables ; concevoir des services numériques plus simples, accessibles et proactifs. L'objectif demeure constant : assurer à chaque citoyen, où qu'il réside et quelles que soient ses compétences numériques, un accès effectif, équitable et digne aux services publics.

Conséquences de la mise en oeuvre de la facturation électronique pour les communes et collecte de la date de naissance des usagers des services publics locaux

8819. – 14 mai 2026. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences concrètes, pour les communes, de la mise en oeuvre de la facturation électronique et, plus particulièrement, sur la collecte de la date de naissance des usagers des services publics locaux. Dans le cadre du déploiement de la facturation électronique, plusieurs collectivités s'interrogent sur les adaptations qui leur sont demandées dans leurs logiciels et procédures de facturation. À la suite d'une formation dispensée localement par les services de la trésorerie publique, il aurait notamment été indiqué à des communes qu'elles devraient intégrer la date de naissance des usagers dans leurs systèmes de facturation, en complément de leurs nom, prénom et adresse, pour des services publics tels que l'eau, la cantine, la garderie ou encore certaines prestations gérées par des établissements publics industriels et commerciaux. Une telle demande soulève de fortes interrogations. Si l'objectif poursuivi est de faciliter l'identification des débiteurs et le recouvrement des sommes dues, il importe de savoir si la collecte systématique de cette donnée repose sur un fondement juridique précis, si elle est strictement nécessaire à la finalité poursuivie et si elle est proportionnée au regard des règles applicables en matière de protection des données personnelles. En effet, la date de naissance constitue une donnée personnelle. Sa collecte, son enregistrement et sa conservation doivent respecter les principes posés par le règlement général sur la protection des données (RGPD), en particulier le principe de minimisation, selon lequel seules les données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies peuvent être collectées. À défaut de fondement clair, une collecte généralisée de la date de naissance des usagers pourrait placer les collectivités dans une situation d'insécurité juridique, tout en alourdissant inutilement leurs procédures administratives. Cette évolution pourrait également avoir des conséquences très concrètes pour les petites communes. Elle supposerait de modifier les bases usagers, d'adapter les logiciels, de revoir les formulaires d'inscription ou d'adhésion, d'informer les administrés de la finalité de cette collecte et, le cas échéant, de récupérer une donnée dont les collectivités ne disposent pas nécessairement aujourd'hui. Elle risquerait donc de transformer une réforme présentée comme un outil de simplification en une nouvelle contrainte administrative, particulièrement lourde pour les communes rurales et de montagne. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser si la collecte de la date de naissance des usagers est effectivement exigée dans le cadre de la facturation électronique des services publics locaux. Elle souhaite connaître le fondement juridique exact d'une telle obligation, les catégories de factures et d'usagers concernées, les finalités poursuivies, les garanties prévues au regard du RGPD, ainsi que les consignes adressées aux comptables publics et aux collectivités. Elle lui demande également si le Gouvernement entend rappeler que la facturation électronique ne saurait conduire à collecter systématiquement des données personnelles qui ne seraient pas strictement nécessaires à l'émission de la facture ou au recouvrement des créances publiques.

Réponse. – Dans le cadre de la modernisation de la facturation des collectivités locales, les comptables publics en charge de la prise en charge, du contrôle et du recouvrement des titres de recettes des collectivités locales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé invitent désormais leurs ordonnateurs à recueillir la date et le lieu de naissance des débiteurs. Cette démarche ne s'inscrit pas dans le cadre de la facturation électronique (déployée pour les personnes morales de droit privé) mais dans le cadre de la modernisation et de l'amélioration de la facturation à l'encontre des personnes physiques. L'objectif d'amélioration de la chaîne de la

recette des produits locaux et hospitaliers est partagé par les collectivités et établissements publics et leurs comptables publics. La qualité de la facturation et notamment la correcte identification des débiteurs sont des enjeux essentiels dans le traitement des factures. La précision de la date et du lieu de naissance, en plus du nom et prénom, facilite la reconnaissance du débiteur par les bases de données de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Quand le débiteur est ainsi reconnu, ses factures locales et hospitalières peuvent être mises à sa disposition sur Mon espace Finances Publiques, avec possibilité de payer en ligne. Le recouvrement amiable ou, quand c'est nécessaire, forcé, est facilité. Cette démarche d'enrichissement des données permettant de fiabiliser l'identification du redevable répond donc au double objectif, d'une part, de dématérialiser les démarches administratives et les documents administratifs en vue d'améliorer le service aux usagers, tout en limitant les coûts d'édition et d'affranchissement, d'autre part, d'améliorer le taux de recouvrement au profit des établissements publics locaux et hospitaliers. La date et le lieu de naissance des personnes physiques sont en effet des données personnelles protégées par le règlement général sur la protection des données (RGPD). À cet égard, l'article 5 de ce règlement précise que les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et qu'elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. La collecte de la date et du lieu de naissance pour permettre l'identification précise des débiteurs entre pleinement dans le champ de ces exigences. La mise en oeuvre de ce dispositif contribue à la qualité du service public rendu aux usagers. Les collectivités sont accompagnées par les services de la DGFIP pour améliorer leur base de données et fiabiliser les éléments qui la composent, l'obtention de ces données étant dès à présent un enjeu essentiel pour la correcte identification des débiteurs du secteur public local et hospitalier.

Conséquences de la dématérialisation, de la digitalisation et de la réforme de la facturation électronique pour les petites et moyennes entreprises

8821. – 14 mai 2026. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la dématérialisation, de la digitalisation et de la réforme de la facturation électronique pour les petites et moyennes entreprises. De nombreuses entreprises font état d'une augmentation continue et difficilement maîtrisable des dépenses liées à leurs systèmes d'information. Les coûts de maintenance informatique, de location de licences, de migration de progiciels de gestion intégrés, de renouvellement des serveurs, de télécommunications et de mise à niveau des équipements connaissent des hausses significatives, sans que ces investissements s'accompagnent nécessairement de nouvelles fonctionnalités ou d'améliorations substantielles de leur organisation. Certaines entreprises se trouvent par ailleurs confrontées à des décisions unilatérales de prestataires de logiciels mettant fin à des modules intégrés à des solutions utilisées de longue date, notamment dans les domaines de la paie et de la gestion des ressources humaines. De telles évolutions peuvent entraîner la nécessité de rechercher de nouveaux prestataires, de former les personnels, de financer de nouvelles migrations informatiques et de supporter des risques de perte de données ou de désorganisation interne. Elles peuvent également affecter des processus essentiels au fonctionnement de l'entreprise et à ses démarches de certification. À ces difficultés s'ajoutent les coûts induits par la réforme de la facturation électronique, qui impliquent souvent la réalisation d'audits préalables, l'adaptation des flux d'information et la mise en place de nouvelles interfaces techniques. Les entreprises concernées soulignent également que la multiplication des plateformes utilisées par les fournisseurs, les clients et les administrations conduit fréquemment à des doubles saisies, à une augmentation du nombre d'interconnexions, à la multiplication des stockages de données et, par conséquent, à un accroissement des risques techniques et organisationnels. Au-delà de la charge financière, cette accumulation d'obligations mobilise fortement les équipes, détourne les entreprises de leur cœur de métier et suscite des inquiétudes quant à la capacité de nombreuses petites et moyennes entreprises à suivre ces évolutions technologiques et réglementaires dans des conditions économiquement soutenables. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de limiter les coûts et la complexité induits par la dématérialisation et par la réforme de la facturation électronique, de mieux encadrer les pratiques des prestataires de logiciels lorsque ceux-ci modifient substantiellement ou interrompent des services intégrés à des contrats de longue durée, et de veiller à ce que la transformation numérique ne fragilise ni la compétitivité ni la pérennité du tissu économique local. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le dispositif de facturation électronique tel que prévu à l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2022 et à l'article 91 de la loi de finances pour 2024 s'appuyait à la fois sur un portail public de facturation (PPF) gratuit mais offrant un service minimum, et des opérateurs privés, les plateformes agréées. Le 15 octobre 2024,

l'État, tout en réaffirmant le caractère majeur du projet de facturation électronique, a fait le choix de ne pas construire de PPF. Les entreprises devront donc choisir parmi des plateformes immatriculées par l'État pour échanger leurs factures de manière sécurisée et remonter les données à l'administration fiscale. A ce jour, près de 130 plateformes ont obtenu une immatriculation définitive. Les plateformes proposent une diversité de modèles technologiques et commerciaux, susceptibles de répondre aux besoins exprimés par les entreprises durant les phases de concertation avec l'écosystème (entreprises, experts-comptables, organisations professionnelles, plateformes, éditeurs de logiciel...), avec des offres gratuites ou sans surcoût pour les TPE/PME et des fonctions comparables à ce qu'aurait pu proposer le portail public. Cette offre diversifiée est de nature à sécuriser les entreprises. Les auto-entrepreneurs pourront s'équiper de solutions très simples, parfois gratuites ou à faible coût, et parfois intégrées aux offres bancaires professionnelles ou à des logiciels standards. Les gains ne sont pas uniquement financiers au sens strict mais se traduisent souvent par une réduction des temps administratifs hors production. Pour un artisan ou une petite entreprise, ce temps administratif n'est pas toujours valorisé mais constitue néanmoins une réelle charge. En matière d'accompagnement, depuis plusieurs mois, la direction générale des finances publiques assure régulièrement des conférences pour présenter la réforme au niveau départemental à destination des professionnels, en partenariat avec les chambres consulaires et/ou des experts-comptables. Le site impots.gouv.fr propose également une documentation très riche sur la réforme (film de présentation de la réforme, fiches, foire aux questions, dépliants...) ainsi qu'un logigramme qui permet aux entreprises, en 4 questions, de connaître leurs obligations. La liste des plateformes agréées définitivement est disponible sur le site impots.gouv.fr ; le choix d'une plateforme relève d'une décision de gestion de la part du chef d'entreprise en fonction de ses besoins (volumes de factures émises/reçues, type de clientèle, budget à consacrer). Il peut également se rapprocher de ses interlocuteurs (éditeur de logiciel, comptable, banquier...), voire des chambres consulaires, des organisations représentatives et des fédérations professionnelles pour se faire accompagner techniquement dans la réforme. Les objectifs fondamentaux du projet et son ambition ne sont pas modifiés : pour les entreprises : réduction des coûts de gestion et des délais de paiement, simplification des échanges, apaisement de la relation client-fournisseur, gains de temps et de productivité ; pour l'administration : meilleure compréhension des réalités économiques en vue d'ajuster plus finement les politiques publiques, amélioration des relations avec les entreprises, amélioration de la lutte contre la fraude à la TVA.

3863

Facturation électronique : quelles mesures d'accompagnement pour les très petites entreprises face à la réforme ?

9224. – 18 juin 2026. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les conséquences de la généralisation de la facturation électronique pour les très petites entreprises. À compter des échéances prévues par la réforme, l'ensemble des entreprises françaises devra progressivement recourir à des plateformes de dématérialisation pour émettre et recevoir leurs factures. Si les objectifs poursuivis par cette réforme - simplification des démarches administratives, modernisation des échanges commerciaux et lutte contre la fraude - sont légitimes, sa mise en oeuvre suscite de fortes inquiétudes chez de nombreux artisans, commerçants et travailleurs indépendants. Les très petites entreprises, notamment celles implantées dans les territoires ruraux, expriment leurs craintes face à une nouvelle obligation administrative qu'elles perçoivent comme complexe, coûteuse et inadaptée à leur réalité quotidienne. Cette réforme risque d'affecter particulièrement les entrepreneurs de proximité exerçant seuls ou avec peu de salariés, parfois à quelques années de la retraite et peu familiarisés avec les outils numériques. À cet égard, le témoignage d'un libraire-bouquiniste du Lot-et-Garonne, installé à Saint-Maurin depuis 1995, illustre les préoccupations grandissantes exprimées par de nombreux professionnels. Âgé de près de soixante-trois ans, celui-ci indique envisager une cessation anticipée de son activité afin de ne pas avoir à supporter une contrainte administrative supplémentaire qu'il estime disproportionnée au regard de la taille de son entreprise. Au-delà de ce cas particulier, de nombreux chefs de très petites entreprises alertent sur les conséquences économiques et humaines de cette réforme, qui pourrait accélérer les départs à la retraite, fragiliser davantage le tissu commercial de proximité et contribuer à la désertification économique de certains centres-bourgs. Ils soulignent également les difficultés liées au coût des solutions de dématérialisation, au temps nécessaire à leur prise en main, au manque d'accompagnement humain de proximité ainsi qu'au sentiment d'une complexification permanente des obligations administratives. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin d'accompagner concrètement les très petites entreprises dans cette transition numérique. Elle souhaite notamment savoir si le Gouvernement envisage la mise en place de dispositifs spécifiques de formation et d'assistance, une prise en charge partielle des coûts induits par la réforme, un renforcement des dispositifs d'accompagnement de proximité portés par les chambres consulaires, ainsi que des mesures de

simplification adaptées aux très petites entreprises. Enfin, compte tenu des inquiétudes exprimées par les professionnels de terrain et des risques de cessations anticipées d'activité qu'entraînerait cette réforme pour de nombreuses entreprises de proximité, elle lui demande si le Gouvernement entend reporter le calendrier de mise en oeuvre de la facturation électronique pour les très petites entreprises, afin de permettre une concertation approfondie avec les acteurs concernés et de garantir que cette transition numérique ne se traduise pas par une fragilisation supplémentaire du tissu économique local. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – À partir de 2026/2027, la facturation électronique deviendra la norme d'échange obligatoire entre entreprises assujetties à la TVA. Dans un environnement où les échanges économiques sont largement numérisés, maintenir un circuit à part pour les plus petites structures aboutirait à les marginaliser progressivement et à entraver le développement de leurs relations commerciales. L'inclusion des petites entreprises dans la réforme vise ainsi à préserver la cohérence du tissu économique. Pour ces raisons, les commerçants non sédentaires, même au régime de la franchise en base de TVA, ne bénéficient pas d'un régime particulier. Aucun report n'est prévu. Au 1^{er} septembre 2026, tous les assujettis à la TVA devront être en mesure de recevoir les factures de leurs fournisseurs en choisissant une plateforme parmi plus de 130 plateformes immatriculées par l'État pour échanger leurs factures de manière sécurisée et remonter les données à l'administration fiscale. Les plateformes proposent une diversité de modèles technologiques et commerciaux, susceptibles de répondre aux besoins exprimés par les entreprises durant les phases de concertation avec l'écosystème (entreprises, experts-comptables, organisations professionnelles, plateformes, éditeurs de logiciel...), avec des fonctions comparables à ce qu'aurait pu proposer le portail public. Cette offre diversifiée est de nature à sécuriser les professionnels réalisant peu de factures qui pourront s'équiper de solutions très simples, parfois gratuites ou à faible coût, et parfois intégrées aux offres bancaires professionnelles ou à des logiciels standards. La liste des plateformes agréées définitivement est disponible sur le site impots.gouv.fr. Le choix d'une plateforme relève d'une décision de gestion de la part du chef d'entreprise en fonction de ses besoins (volumes de factures émises/reçues, type de clientèle, budget à consacrer). Il peut également se rapprocher de ses interlocuteurs habituels (éditeur de logiciel, comptable, banquier...), voire des chambres consulaires, des organisations représentatives et des fédérations professionnelles pour se faire accompagner techniquement dans la réforme. Les gains attendus ne sont pas uniquement financiers au sens strict mais se traduisent souvent par une réduction des temps administratifs hors production. Pour une très petite entreprise, ce temps administratif n'est pas toujours valorisé mais constitue néanmoins une réelle charge. En matière d'accompagnement, depuis plusieurs mois, la direction générale des finances publiques (DGFIP) assure régulièrement des conférences pour présenter la réforme au niveau départemental à destination des professionnels, en partenariat avec les chambres consulaires et/ou des experts-comptables, et peut compter sur ces acteurs pour relayer les informations auprès des entreprises. Fin février 2026, la DGFIP a lancé une campagne d'information sur la facturation électronique pour informer et préparer les entreprises à l'entrée en vigueur de la réforme. Cette campagne d'information a donné lieu à des spots radio, des articles de presse et l'envoi d'un *mass-mail*, en avril et en juin 2026, à destination des entreprises qui n'avaient pas encore choisi de plateforme agréée pour la réception de leurs factures. Les échanges sectoriels conduits en avril et mai confirment une montée en maturité des acteurs économiques dans l'appropriation du cadre technique et réglementaire de la réforme, à moins de trois mois de l'échéance du 1^{er} septembre 2026. Le site impots.gouv.fr propose également une documentation très riche sur la réforme (film de présentation de la réforme, fiches, foire aux questions, dépliants...) ainsi qu'un logigramme qui permet aux entreprises, en 4 questions, de connaître leurs obligations. Enfin, la réforme poursuit des objectifs constants : pour les entreprises : réduction des coûts de gestion et des délais de paiement, simplification des échanges, apaisement de la relation client-fournisseur, gains de temps et de productivité ; pour l'administration : meilleure compréhension des réalités économiques en vue d'ajuster plus finement les politiques publiques, amélioration des relations avec les entreprises, amélioration de la lutte contre la fraude à la TVA.

3864

Impacts de la réforme de la facturation électronique pour les particuliers ayant une activité photovoltaïque comprise entre 9 et 10 Kwc

9359. – 2 juillet 2026. – **M. Michaël Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la réforme de la facturation électronique pour les particuliers ayant une activité photovoltaïque comprise entre 9 et 10 Kwc. La réforme de la facturation électronique qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026 impose aux particuliers ayant une activité photovoltaïque d'une puissance installée cumulée égale ou légèrement supérieure à 9 Kwc, de la déclarer comme une activité professionnelle, d'enregistrer un numéro de système d'identification du répertoire des établissements

(Siret), et d'être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les installations photovoltaïques actuelles, dimensionnées en fonction de la maison, sont généralement comprises entre 9 et 10 kWc, pour un rendement d'énergie vendu faible, apportant dans la très grande majorité des cas un revenu inférieur à 100 euros par an. En outre, avec la baisse des tarifs de rachat acté le 5 juin 2026, le surplus injecté sur le réseau pour les nouvelles installations tombe 1,1 cts euros/kWh hors taxe (HT), quelle que soit la puissance jusqu'à 100 kWc, contre 4 cts euros/kWh auparavant. Enfin, les particuliers producteurs d'énergies photovoltaïques bénéficient d'un abattement fiscal de 71 %, ce qui fait que le retour financier pour l'État est quasiment nul, il y a donc peu d'intérêt d'assujettir ces producteurs à la TVA. Cette mesure ajoute en outre une lourdeur administrative pour des particuliers qui ont désormais l'obligation de créer une entreprise, ce qui peut avoir pour conséquence de les décourager de produire cette énergie verte et utile pour une consommation locale. Il lui demande donc si une mesure de simplification ne peut pas être envisagée pour les particuliers nouvellement producteurs d'énergie photovoltaïque et tirant de cette activité un faible revenu. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – La facturation électronique est une réforme qui concernera progressivement l'ensemble des entités assujetties à la TVA. En pratique, quelle que soit la nature du contrat de vente, il est présumé que n'agit pas comme un assujetti la personne qui se borne à vendre toute ou partie de l'électricité issue d'une ou plusieurs installations dont la puissance installée cumulée n'excède pas 9 kilowatts-crête (kWc). De fait, par mesure de simplification, les particuliers qui ont une activité photovoltaïque et une installation dont la puissance est inférieure à 9 kWc ne sont pas dans le champ de la réforme. Au 1^{er} septembre 2026, tous les assujettis à la TVA devront être en mesure de recevoir les factures de leurs fournisseurs en choisissant une plateforme parmi plus de 130 plateformes immatriculées par l'État pour échanger leurs factures de manière sécurisée et remonter les données à l'administration fiscale. Les plateformes proposent une diversité de modèles technologiques et commerciaux, susceptibles de répondre aux besoins exprimés par les entreprises durant les phases de concertation avec l'écosystème (entreprises, experts-comptables, organisations professionnelles, plateformes, éditeurs de logiciel...), avec des fonctions comparables à ce qu'aurait pu proposer le portail public. Cette offre diversifiée est de nature à sécuriser les structures réalisant peu de factures, qui pourront s'équiper de solutions très simples, parfois gratuites ou à faible coût, et parfois intégrées aux offres bancaires professionnelles ou à des logiciels standards. La liste des plateformes agréées définitivement est disponible sur le site impots.gouv.fr.

3865

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Redevances des agences de l'eau

4020. – 3 avril 2025. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les redevances des agences de l'eau. Les redevances des agences de l'eau, perçues auprès des usagers de l'eau pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques, ont fait l'objet d'une réforme entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Cette réforme crée notamment deux nouvelles redevances dites de « performance », appliquées sur les services publics d'eau potable et d'assainissement, dont le montant est modulé selon une évaluation annuelle de leur performance, dans le but d'inciter les collectivités à investir dans leurs infrastructures d'eau potable et d'assainissement. Cet objectif, incontestablement vertueux, pourrait néanmoins s'avérer très pénalisant pour les territoires, en leur imposant un doublement, voire un triplement, du montant des redevances perçues en 2025 en cas de non-satisfaction de quelques indicateurs, plutôt que de leur permettre d'investir ces sommes dans une amélioration des infrastructures. Compte-tenu des enjeux financiers de cette réforme, la responsabilité des services de l'État dans l'interprétation et l'évaluation des critères utilisés pour la modulation des montants paraît prépondérante. Tout en privilégiant une juste évaluation des performances des services d'eau potable et d'assainissement, il lui demande si une attention particulière peut être portée à la mise en oeuvre concrète de cette réforme afin qu'elle ne vienne pas pénaliser, à l'échelle locale, les capacités d'investissement compatibles avec les enjeux de renouvellement et de modernisation des infrastructures dont les territoires ont tant besoin.

Réponse. – La réforme des redevances des agences de l'eau, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025, s'inscrit dans le prolongement des principes fondateurs de la politique de l'eau, notamment ceux du pollueur-payeur et du préleveur-payeur. Elle vise à renforcer la préservation de la ressource et à garantir un financement équitable des actions en faveur de la qualité et de la disponibilité de l'eau. Cette réforme introduit une redevance sur la consommation d'eau potable ainsi que deux redevances de performance, appliquées aux services d'eau potable et d'assainissement collectif. Ces dernières sont modulées en fonction d'indicateurs réglementaires de performance,

incitant ainsi les collectivités à améliorer la gestion de leurs réseaux. L'esprit de cette réforme est d'accompagner les collectivités vers une gestion plus durable de l'eau, en liant le montant des redevances à des critères objectifs de performance. Plus les services respectent les indicateurs fixés, plus la redevance diminue, créant ainsi un levier financier pour encourager les investissements nécessaires. Les modalités d'application de cette réforme ont été précisées par le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 et des arrêtés complémentaires, élaborés après concertation avec les parties prenantes, notamment au sein du Comité national de l'eau et du Comité consultatif sur le prix et la qualité des services publics d'eau. Le Gouvernement est conscient que cette réforme peut représenter un défi pour certaines collectivités, en particulier celles confrontées à des difficultés structurelles ou financières. C'est pourquoi des moyens renforcés ont été mobilisés dans le cadre du plan Eau, avec une enveloppe supplémentaire prévue de 475 millions d'euros par an pour les agences de l'eau. Ces ressources sont prioritairement affectées à des actions ciblées, telles que la réduction des pertes sur les réseaux d'eau potable, à hauteur de 180 millions d'euros par an, ou la mise aux normes des stations d'épuration les plus sensibles, avec 50 millions d'euros annuels. Un soutien spécifique est également prévu pour les petites collectivités et l'ingénierie, afin de faciliter la réalisation de projets adaptés aux réalités locales. Par ailleurs, le Gouvernement veille à ce que la mise en oeuvre de cette réforme s'inscrive dans une logique d'accompagnement et non de pénalisation. Les collectivités bénéficient d'une première année de transition pour s'adapter progressivement aux nouveaux critères de performance, sans impact immédiat sur les taux d'aide accordés par les agences de l'eau. Cette période permet d'initier les démarches nécessaires à l'amélioration des infrastructures, en tenant compte des spécificités territoriales. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour garantir une application équilibrée de cette réforme, en dialogue constant avec les élus locaux et les acteurs de l'eau. L'objectif est de concilier la nécessité de préserver la ressource en eau avec le soutien aux collectivités dans leurs efforts de modernisation, afin d'assurer un service public durable, accessible et équitable pour tous les usagers.

Éligibilité d'une communauté de communes au zonage France ruralités revitalisation

7930. – 5 mars 2026. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'éligibilité d'une communauté de communes au zonage France ruralités revitalisation. Le dispositif France ruralités revitalisation (FRR), en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2024, établit des critères d'éligibilité fondés sur la densité de population des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et leur revenu médian par unité de consommation. Ces critères, bien qu'objectifs, engendrent cependant des inégalités territoriales contestables qui aggravent les difficultés de communes rurales non classées malgré leur situation sociale et économique défavorables. L'importance d'espaces boisés ou de surfaces agricoles peut notamment influencer sur la densité de population d'un EPCI quand bien même y figurerait des zones fortement urbanisées. La communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée regroupe 25 communes et 36 343 habitants. Au regard des critères retenus, l'EPCI n'est pas éligible au classement FRR alors qu'il est classé en zone d'intervention prioritaire (ZIP) par l'Agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire et que le quartier des Moulins-Liot à Fontenay-le-Comte est reconnu quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV). La ville de Fontenay-le-Comte figure parmi les villes les plus pauvres de Vendée, le revenu brut de la moitié des fontenaisiens est inférieur à 1 787 euros et 10 % de la population vit avec moins de 984 euros par mois. Malgré ces handicaps, le territoire se montre dynamique mais peine à compenser le manque criant de médecins généralistes. Cette difficulté est d'autant plus importante que Pays de Fontenay-Vendée est le seul EPCI du Sud-Vendée exclu du dispositif FRR, « cerné » par 3 EPCI regroupant 72 communes. Le classement de l'EPCI dans le zonage FRR pourrait favoriser le renforcement de son offre de soins. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement peut envisager l'octroi d'une dérogation en faveur de la communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée pour intégrer le dispositif FRR ou, à défaut, revoir les critères d'éligibilité en vue de corriger des inégalités territoriales concrètes.

Réponse. – Issue d'une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, au premier rang desquels les élus locaux et leurs représentants, la refonte des zones de revitalisation rurale (ZRR) constitue le quatrième axe du plan France ruralités présenté en juin 2023 par le Gouvernement. La réforme des zonages en faveur des territoires ruraux a été adoptée via l'article 73 de la loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et ajustée en loi de finances pour 2025. Poursuivant des objectifs de simplification, d'efficacité et d'équité territoriale, le nouveau zonage « France ruralités revitalisation » (FRR), entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024, remplace ainsi les ZRR et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR). Selon les critères cumulatifs définis à l'article 44 quinquies A du code général des impôts, le nouveau zonage FRR concerne les communes dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) dont la densité de population et le revenu médian disponible sont inférieurs ou égaux,

respectivement, à la densité médiane nationale (63,57 hab/km²) et à la médiane des revenus médians des EPCI-FP (21 570 euros). Les communes ont également été incluses dans le zonage, à titre complémentaire, sur proposition du préfet de région, lorsqu'elles répondaient aux mêmes critères cumulatifs de densité médiane de population et de médiane des revenus médians, appréciés à l'échelle des bassins de vie (70,84 hab/km² et 21 600 euros). S'agissant de la communauté de communes (CC) du Pays de Fontenay-Vendée, regroupant 25 communes, celle-ci ne remplit pas le critère de densité de population (75,45 hab/km² contre un seuil maximal de 63,57 hab/km²). Les 25 communes membres de la CC du Pays de Fontenay-Vendée sont par ailleurs rattachées à différents bassins de vie : Coulonges-sur-l'Autize (1 commune) ; Chantonay (1 commune) ; La Châtaigneraie (1 commune) ; Fontenay-le-Comte (21 communes) et Luçon (1 commune). Les communes rattachées aux bassins de vie de Coulonges-sur-l'Autize (Foussais-Payré), de Chantonay (Saint-Laurent-de-la-Salle), de La Châtaigneraie (Vouvant) et de Luçon (Mouzeuil-Saint-Martin) sont toutes classées en zone FRR, chacun des quatre bassins de vie précités respectant les critères cumulatifs de densité de population et de revenu médian disponible fixés à cette échelle. En revanche, les 21 communes rattachées au bassin de vie de Fontenay-le-Comte ne sont pas classées en zone FRR dès lors que ce bassin de vie ne remplit pas le critère de densité de population (73,97 hab/km² contre un seuil maximal de 70,84 hab/km²). Une démarche d'évaluation de la mise en oeuvre du nouveau zonage France ruralités revitalisation, notamment d'un point de vue de la démographie médicale va être menée afin d'en tirer un premier bilan. Si la refonte du zonage des territoires ruraux constitue l'un des quatre axes du plan France ruralités, les autres mesures du plan permettent également, à l'ensemble des territoires ruraux, y compris ceux qui ne sont pas éligibles au zonage FRR, de bénéficier de dispositifs de soutien en matière de mobilités, de santé, de logement etc. Par ailleurs, les communes de la CC du Pays de Fontenay-Vendée non classées en FRR sont éligibles à d'autres zonages. A ce titre, 12 communes de la communauté de communes sont situées dans des zones d'aide à finalité régionale (AFR) dont 10 d'entre elles ne sont pas classées en FRR et parmi lesquelles figurent Fontenay-le-Comte ainsi que : Auchay-sur-Vendée ; Bourneau ; L'Hermenault ; Le Langon ; Longèves ; Marsais-Sainte-Radégonde ; Petosse ; Les Velluire-sur-Vendée et Saint-Martin-de-Fraigneau. La loi de finances pour 2024 a prorogé les dispositifs d'exonérations fiscales attachées à ce zonage AFR jusqu'en 2027, en matière d'impôts sur les bénéfices (impôt sur le revenu / impôts sur les sociétés) et d'impôts locaux (TFPB et CFE) pour les entreprises éligibles. En outre, le zonage AFR donne la possibilité aux autorités publiques, parmi lesquelles les collectivités et leurs groupements, d'octroyer dans des conditions plus favorables, des aides économiques aux entreprises dans le but de favoriser le développement de l'activité économique des territoires concernés. En outre, afin de renforcer la lutte contre les déserts médicaux, le Premier ministre a annoncé le 13 septembre 2025 la création du réseau France santé avec l'objectif de labelliser 5 000 structures de soins de proximité d'ici 2027, permettant ainsi de garantir à chaque Français un accès en moins de 30 minutes de chez soi. Adopté par la loi du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, le dispositif France santé s'est concrétisé avec une première vague de labellisations. La communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée compte ainsi une structure labellisée France santé dans la commune de L'Hermenault. Enfin, afin de répondre aux problématiques d'accès à un professionnel de santé, notamment l'accès à un médecin généraliste, pour les habitants des 1 584 quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), le comité interministériel des villes de 2023 puis de 2025 a souhaité étendre à ces professionnels le bénéfice d'incitations fiscales. Adopté dans la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026, ce nouveau cadre fiscal s'adresse aux activités commerciales, artisanales et de santé créées ou reprises dans un QPV entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030. Il ouvre droit à trois exonérations pendant huit ans : d'une part, une exonération d'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) à hauteur de 100 % pendant cinq ans, suivie d'une sortie dégressive sur trois ans ; d'autre part, deux exonérations d'impôts locaux, avec une exonération de 100 % de la cotisation foncière des entreprises pendant cinq ans, suivie d'une sortie dégressive sur trois ans, ainsi qu'une exonération de 100 % de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant cinq ans, sans sortie dégressive. Ainsi, la communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée dispose d'un nouvel outil d'attractivité fiscale pour susciter l'installation de nouveaux médecins généralistes dans le QPV à Fontenay le Comte.

3867

Sanctions applicables aux organismes ne respectant pas leurs obligations de remise en état

7979. – 12 mars 2026. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les difficultés rencontrées par les maires lorsque des organismes (publics ou privés) réalisent des travaux sur le domaine communal. Dans de nombreux cas, les chantiers se terminent sans que les lieux ne soient correctement remis en état. Que ce soit par manque de convention signée au départ ou par non-respect des accords passés, les communes se retrouvent avec des routes ou des trottoirs dégradés.

La question de la « remise à l'identique » se pose alors : les entreprises tentent parfois de justifier des réparations minimales en invoquant l'usure normale de la chaussée, laissant à la charge de la collectivité le coût des réparations réelles. Elle lui demande quels sont les recours légaux et les sanctions prévus pour contraindre un organisme à remettre les lieux exactement dans leur état initial. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – La réalisation de travaux sur le domaine public routier communal, nécessaires pour ouvrir les tranchées et installer ou réparer les réseaux, peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention (article R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques). En cas de conclusion d'une convention d'occupation du domaine public, le maire peut, sur délégation du conseil municipal, soumettre l'exécution des travaux à des contraintes d'organisation. Cependant, les règles édictées ne doivent pas porter une atteinte excessive au droit des titulaires de concession d'occupation de ce domaine. Ainsi, elles ne peuvent interdire par principe, sauf dérogation, l'exécution de travaux dans les chaussées nouvellement refaites depuis moins de deux ans (CE, 3 juin 1988, n° 41918) ou imposer aux intervenants des contraintes qui excèderaient la seule remise en état des lieux (CAA de Lyon, 20 septembre 2018, n° 16LY02157 ; CAA de Toulouse, 27 juin 2023, n° 21TL04471). Lorsque des travaux affectent le sol et le sous-sol des voies communales, les modalités d'exécution des travaux de remblaiement et de réfection provisoire ou définitive sont déterminées par le conseil municipal, soit par un règlement de voirie (article R* 141-14 du code de la voirie routière), soit, en l'absence d'un tel règlement, à l'occasion de chaque opération, après concertation avec les intervenants (article R* 141-15 du code de la voirie routière). Ainsi, l'autorité compétente peut par exemple subordonner l'exercice du droit reconnu à un concessionnaire de distribution de gaz d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages aux conditions indispensables pour assurer la protection du domaine public routier dont elle a la charge et en garantir un usage répondant à sa destination. En outre, conformément à l'article R* 141-16 du code de la voirie routière, « *lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le conseil municipal, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessaire pour le maintien de la sécurité routière.* » Les articles R. 141-18 à R. 141-21 du même code fixent les modalités selon lesquelles les sommes correspondant au coût de réfection des voies communales peuvent être réclamées aux intervenants par la commune, lorsqu'elle effectue elle-même les travaux nécessaires à la remise en état de la voirie. Ainsi, l'ensemble des dispositions précitées est de nature à permettre une remise en état des voies communales aux frais de l'intervenant. L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pouvant revêtir un caractère contractuel, les parties peuvent décider d'insérer dans la convention toute stipulation permettant de garantir la protection du domaine.

Conséquences de l'application de l'article 55 de la loi SRU dans les communes sous fortes contraintes foncières, notamment sur le littoral des Alpes-Maritimes

9046. – 11 juin 2026. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences de l'application de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU, pour de nombreuses communes, en particulier dans les Alpes-Maritimes et sur le littoral. Dans un contexte de forte tension du marché du logement, marqué par la raréfaction du foncier disponible, la hausse continue des coûts du foncier et du bâti, le renforcement des contraintes environnementales et urbanistiques, ainsi que la saturation structurelle des territoires littoraux, de nombreuses communes se trouvent dans l'impossibilité matérielle de satisfaire aux obligations de production de logements sociaux qui leur sont imposées. Dans les Alpes-Maritimes, cette situation est particulièrement aiguë. Les communes littorales comme celles du haut pays cumulent des contraintes géographiques fortes, une pression foncière très élevée, des capacités d'urbanisation limitées et des marges de construction réduites, rendant difficile, voire impossible dans certains cas, l'atteinte des objectifs triennaux fixés par la loi SRU. Malgré les efforts engagés par les élus locaux, ceux-ci se heurtent à des blocages structurels liés aux contraintes réglementaires et aux orientations d'aménagement définies au niveau national. Dans ce contexte, le Sénat a engagé, notamment à travers les travaux et amendements portés par le groupe Les Républicains, une réflexion visant à adapter et territorialiser davantage le dispositif SRU afin de mieux tenir compte des réalités locales. Ces évolutions ont été saluées par de nombreux maires, mais restent insuffisamment effectives, en raison d'une approche encore largement uniforme du dispositif. De nombreux élus locaux dénoncent ainsi un cadre dans

lequel, alors même que la crise du logement est reconnue, les communes demeurent soumises à des objectifs quantitatifs rigides assortis de sanctions financières parfois lourdes, y compris lorsqu'elles sont objectivement dans l'incapacité d'atteindre les objectifs fixés. Dans ce cadre, la récente instruction du Gouvernement du 30 avril 2026 relative au bilan triennal SRU (2023-2025) et aux procédures de constat de carence, si elle vise à harmoniser les pratiques, confirme une approche encore largement fondée sur des objectifs nationaux, laissant une marge d'appréciation limitée au regard des réalités territoriales, notamment littorales. Par ailleurs, les mécanismes déclaratifs relatifs à l'occupation des logements auprès de l'administration fiscale peuvent avoir des incidences sur l'évaluation des obligations SRU, dans la mesure où plusieurs indicateurs reposent sur le nombre de résidences principales déclarées. À titre d'exemple, à Villeneuve-Loubet, ces mécanismes conduisent à modifier l'appréciation du taux de logements sociaux, celui-ci passant d'environ 11 % à près de 13 % en cas de rectification de certaines déclarations inexactes relatives à l'affectation en résidence principale de logements. Alors que le contrat triennal prévu par les évolutions récentes du dispositif SRU devait constituer un outil de souplesse et de dialogue entre l'État et les collectivités, son articulation concrète avec la réalité de la crise du logement soulève encore des interrogations. Par conséquent, elle souhaite savoir dans quelle mesure ce contrat triennal peut être effectivement mis en oeuvre de manière opérationnelle et adaptée dans un contexte de crise structurelle du logement, sans aggraver les difficultés des communes soumises à de fortes contraintes foncières et opérationnelles. Elle interroge donc le Gouvernement sur les modalités de conciliation entre l'exigence de production de logements sociaux et les réalités territoriales, notamment dans les Alpes-Maritimes et sur le littoral, afin d'éviter des situations d'injonction contradictoire entre objectifs légaux et contraintes concrètes de mise en oeuvre.

Réponse. – L'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite « SRU », a mis en place un dispositif portant obligation aux communes de plus de 3 500 habitants (1 500 habitants dans l'unité urbaine de Paris), situées dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de plus de 50 000 habitants contenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, de disposer de plus de 20% ou de 25% de logements locatifs sociaux sur leur territoire. Ce dispositif implique depuis plus de vingt ans un principe de solidarité nationale en matière de politique du logement et de mixité sociale pour tendre à la fois à une obligation de production de logements sociaux pour chaque collectivité concernée, et à une répartition équitable de l'offre sociale sur l'ensemble des territoires. Afin de s'adapter aux situations locales, une commune qui justifie d'une inconstructibilité sur plus de la moitié de sa zone urbaine ou d'une faible tension sur la demande de logement social ou d'une faible attractivité peut être exemptée et ne plus se voir notifier d'objectifs SRU. Dès lors, une commune soumise au dispositif SRU est une commune pour laquelle la demande en logement locatif social est avérée et dont plus de la moitié de la zone urbaine est constructible. Par ailleurs, plusieurs outils sont mobilisables pour produire du logement social sans construire (surélévation, acquisition-amélioration...). En outre, il convient de rappeler que les dépenses engagées par les communes pour l'accompagnement de la production de logements sociaux sont déductibles des sommes prélevées au titre de la loi SRU. Pour mieux accompagner les communes déficitaires qui rencontrent des difficultés réelles à produire, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », a instauré la possibilité d'aménager l'atteinte progressive des objectifs de production. Les communes carencées ont ainsi été invitées par les préfets à conclure des contrats de mixité sociale permettant d'objectiver les contraintes et, le cas échéant, d'adapter les objectifs de rattrapage. En outre, la loi dite « 3DS » permet d'approfondir la capacité d'adaptation des objectifs de l'article 55 de la loi SRU aux spécificités des communes. Entre autres, elle renforce les pouvoirs de la commission nationale chargée d'analyser la situation de communes proposées par les préfets de région afin d'assurer que les sanctions tiennent compte des difficultés locales rencontrées et, le cas échéant, d'exempter les communes lorsque leur situation le justifie. Enfin, les logements sociaux sont effectivement comptabilisés, au titre de la loi SRU, en fonction du nombre de résidences principales. La variation de ce nombre entraîne donc une redéfinition des objectifs de production. Le dispositif « Gérer mes biens immobiliers » mis en place par la DGFIP permet d'assurer une fiabilisation du décompte des résidences principales. Ces nouvelles données, désormais déclaratives et non plus assises sur la taxe d'habitation entraînent nécessairement des changements significatifs pour les communes. A terme, ce dispositif doit permettre de s'assurer d'une visibilité plus fiable et fidèle à la réalité des divers statuts d'occupation. L'obligation de production de logements sociaux instituée par l'article 55 de la loi SRU constitue la pierre angulaire de la mixité sociale portée par le Gouvernement dans les politiques publiques du logement. Il est donc essentiel de rappeler que le dispositif SRU vise à développer durablement une offre de logement social équilibrée sur l'ensemble du territoire, notamment en faveur des 2,7 millions de ménages en attente d'un logement social.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Conséquences des économies envisagées sur le financement de la protection juridique des majeurs

9528. – 16 juillet 2026. – **Mme Anne-Marie Nédélec** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences des économies envisagées sur le financement de la protection juridique des majeurs. La lettre de mission interministérielle confiée à l'Inspection générale des affaires sociales, à l'Inspection générale de la justice et à l'Inspection générale des finances prévoit l'identification de 150 millions d'euros d'économies sur ce secteur, soit près de 20 % de son financement public. Or les dépenses de personnel représentant l'essentiel des coûts de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, un tel objectif ne pourrait être atteint sans une réduction importante des effectifs. Cette perspective intervient pourtant dans un contexte où les besoins augmentent fortement sous l'effet du vieillissement de la population. Plus de 530 000 mesures de protection sont aujourd'hui exercées par les services mandataires et les projections démographiques annoncent une progression continue de ces besoins dans les prochaines décennies. Les personnes protégées figurent parmi les plus vulnérables de notre société. Elles sont souvent isolées, confrontées à des difficultés sociales, psychiques ou financières, et les mandataires judiciaires constituent bien souvent leur principal interlocuteur. Une diminution des moyens alloués au secteur ferait peser un risque de dégradation de l'accompagnement, d'allongement des délais de mise en oeuvre des mesures ordonnées par les juges, voire de disparition de certains services dans les territoires ruraux. Au-delà des conséquences humaines, plusieurs études soulignent que la protection juridique des majeurs constitue un investissement social générant des économies pour les finances publiques, notamment par la prévention des ruptures de parcours, du non-recours aux droits, des hospitalisations et des situations d'exclusion. Réduire les crédits de ce secteur pourrait ainsi conduire à des reports de charges vers d'autres politiques publiques, pour un coût final supérieur aux économies initialement recherchées. Elle lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend confirmer ces objectifs de réduction budgétaire et, dans l'affirmative, quelles garanties il entend apporter afin d'assurer la continuité des mesures de protection, de préserver la qualité de l'accompagnement des personnes les plus vulnérables et de maintenir une offre de proximité sur l'ensemble du territoire. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement envisage d'engager une concertation avec les fédérations représentatives du secteur avant toute décision susceptible de remettre en cause l'équilibre de cette politique publique. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

Réponse. – La question de l'évolution de la politique de Protection juridique des majeurs (PJM), dans un contexte de recherche d'économies et de besoins croissants d'accompagnement, fait l'objet d'une mobilisation pleine et entière du Gouvernement. La lettre de mission conjointe signée par l'Inspection générale de la justice, l'Inspection générale des affaires sociales et l'Inspection générale des finances a pour objet d'analyser l'organisation et le fonctionnement de la PJM afin d'identifier des leviers d'amélioration, en termes de qualité de service comme d'efficience, et de documenter, le cas échéant, des mesures d'économies. À ce stade, la mission n'a pas encore débuté. Elle s'inscrit dans le cadre classique des revues de dépenses conduites par le Gouvernement et ne préjuge pas des décisions susceptibles d'être prises. Elle ne se substitue ni aux échanges interministériels relatifs à la construction budgétaire, ni aux prérogatives du Parlement dans l'examen et le vote des lois de finances. Une attention particulière est portée aux préoccupations exprimées par les acteurs associatifs, dans un contexte marqué par une progression des besoins d'accompagnement. Les perspectives démographiques appellent en effet à anticiper une augmentation significative du nombre de mesures de protection dans les années à venir. Plusieurs axes de travail sont engagés pour répondre durablement à ces enjeux. En matière de professionnalisation, la formation initiale des Mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) repose sur la licence professionnelle dédiée, qui constitue un socle de qualification reconnu garantissant un haut niveau de compétence dans l'accompagnement des personnes protégées. La loi du 8 avril 2024 a renforcé cette dynamique en instaurant une obligation de formation continue pour les MJPM, qui entrera en vigueur à compter de 2027, afin d'assurer l'actualisation régulière des connaissances et l'adaptation des pratiques aux évolutions des besoins. Des travaux sont par ailleurs conduits sur les enjeux d'éthique et de déontologie, notamment dans le cadre de l'élaboration de la charte prévue par cette même loi, laquelle contribuera à consolider les principes guidant l'action des mandataires et à renforcer la confiance dans le dispositif de protection juridique. Enfin, le rôle des familles, pilier essentiel de la PJM, fait l'objet d'une attention particulière. Des travaux sont en cours pour renforcer leur accompagnement, notamment via les services d'information et de soutien aux tuteurs familiaux, portés en grande partie par les

associations, afin de mieux outiller les proches dans l'exercice de leurs responsabilités. L'ensemble de ces actions s'inscrit dans une réflexion globale visant à garantir, dans la durée, la qualité, l'accessibilité et la soutenabilité de la politique publique de protection juridique des majeurs, au bénéfice des personnes vulnérables et de leurs familles.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Aide juridictionnelle sans condition de ressources pour les victimes de violences conjugales

8074. – 19 mars 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur la possibilité d'étendre l'aide juridictionnelle sans condition de ressources pour les victimes de violences conjugales. Selon une étude du ministère de l'intérieur publiée le 27 février 2026, le nombre de violences physiques et sexuelles enregistrées par les forces de l'ordre ont respectivement augmenté de 5 % et de 8 % en 2025. Les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) ont, de leur côté, informé plus de 65 000 femmes victimes sur leurs droits l'an dernier dans leurs 98 associations départementales. Le nombre d'appels reçus sur la ligne d'écoute destinée aux femmes victimes de violences, le 3919, a augmenté de 7,8 % en 2025, a annoncé la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF). La FNSF précise d'ailleurs que les femmes qui appellent le 3919 font souvent état de deux ou trois formes de violences cumulées dont les violences dites économiques avec la subtilisation des moyens de paiement ou d'accès au compte bancaire. Cette violence économique est trop souvent un frein pour que les victimes engagent une procédure. Pour rappel, seule une victime sur six porte plainte. De plus, toutes les victimes ne peuvent malheureusement bénéficier de l'aide juridictionnelle au regard de leurs ressources. Or, sans aide juridictionnelle, beaucoup ne peuvent engager de procédures judiciaires, alors qu'il faudrait, au contraire, les soutenir dans leurs démarches. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'ouvrir l'aide juridictionnelle à toutes les personnes victimes de violences conjugales et donc sans condition de ressources.

Réponse. – Plusieurs dispositifs permettant l'assistance des victimes de violences conjugales sont actuellement prévus par la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Si le droit en vigueur ne prévoit pas, à ce stade, une ouverture générale de l'aide juridictionnelle sans condition de ressources à l'ensemble des victimes de violences conjugales, il offre déjà plusieurs garanties adaptées à la situation de ces victimes. Tout d'abord, l'aide juridictionnelle peut être accordée sans condition de ressources pour certains crimes expressément visés par la loi du 10 juillet 1991 (article 9-2), notamment en cas de viol. Par ailleurs, dans les procédures couvertes par l'aide juridictionnelle, lorsqu'une divergence d'intérêts existe au sein du foyer fiscal, l'appréciation des ressources est effectuée de manière strictement individuelle. Cette règle permet d'écarter les revenus du conjoint, du concubin ou du partenaire de pacte civil de solidarité pour le calcul de l'éligibilité. Le périmètre de l'aide juridictionnelle accordée aux victimes de violences conjugales pourrait être étendu à l'avenir. Le projet de loi « justice criminelle et respect des victimes », tel qu'adopté par le Sénat, a élargi la prise en charge des victimes de certaines violences intrafamiliales au stade du dépôt de plainte ou de la première audition. Cette évolution tend à assurer une assistance juridique plus précoce, ce qui est précisément le moment de plus grande vulnérabilité pour la victime. L'article 1^{er} du projet de loi précité intègre ainsi à l'article 11-2 de la loi de 1991, dans le champ de l'aide juridictionnelle, l'assistance par un avocat lors du dépôt de plainte ou l'audition de victime pour une infraction commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire de PACS, ou commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant ou une personne ayant autorité.

FRANCOPHONIE, PARTENARIATS INTERNATIONAUX ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Modalités de calcul du taux de base utilisé pour l'attribution des aides sociales aux Français établis en Argentine

9189. – 18 juin 2026. – **Mme Hélène Conway-Mouret** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger** sur les modalités de calcul du taux de base utilisé pour l'attribution des aides sociales aux Français résidant en Argentine. Depuis plusieurs années, les élus des Français de l'étranger en Argentine alertent sur le décalage constaté entre le coût réel de la vie dans ce pays et le niveau du taux de base retenu pour le calcul des aides sociales. Cette situation l'a déjà conduit à interroger le Gouvernement tant sur la baisse du niveau des aides sociales pour les Français d'Argentine que sur le nouveau mode de calcul de l'indice de parité de pouvoir

d'achat (IPPA), utilisé pour déterminer les taux de base applicables aux aides sociales. Les données communiquées par le poste consulaire de Buenos Aires font état d'une forte augmentation du coût de la vie exprimé en euros ces dernières années, notamment pour les dépenses de santé, les médicaments, les assurances et les services essentiels. Dans ce contexte, de nombreuses interrogations subsistent quant à l'adéquation entre les indicateurs retenus et la réalité économique à laquelle sont confrontés les Français les plus vulnérables résidant en Argentine. Lors d'échanges en début d'année avec les représentants de la communauté française en Argentine, la ministre aurait indiqué son intention de faire réaliser un audit afin d'évaluer la pertinence de la méthodologie utilisée pour l'élaboration de l'IPPA applicable à ce pays. En conséquence, elle lui demande si l'audit annoncé a effectivement été engagé et, le cas échéant, son état d'avancement, ses modalités et le calendrier de restitution de ses conclusions. À défaut, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les paramètres retenus pour le calcul du taux de base reflètent fidèlement le niveau de vie réel en Argentine.

Réponse. – La méthodologie de calcul des taux de base, montant maximum des aides sociales versées aux allocataires, a été revue à l'occasion de la commission permanente pour la protection sociale des Français à l'étranger (CPPSFE) de février 2026. Les taux de base étaient jusqu'alors fixés pour chaque circonscription consulaire en fonction des conditions de vie locales et des crédits budgétaires disponibles et revus chaque année. Par souci d'équité mais aussi de cohérence avec la réalité du coût de la vie locale, les taux de base sont désormais calculés à partir d'un nouveau référentiel de ressources, le revenu de solidarité active (RSA) servi en France, modulé par un indice de parité de pouvoir d'achat (IPPA). Les indices de coût de la vie et de coût du logement qui servent respectivement à hauteur de 70 % et de 30 % au calcul de l'IPPA sont calculés sur la base d'un indice de 100 pour Paris à partir d'un panier représentatif de biens et de services pour le coût de la vie et d'un tableau des coûts moyens des logements de différentes catégories. L'IPPA est calculé en année N-1 puis revu chaque année. Pour l'exercice 2026, les taux de base inférieurs au taux de base théorique issu du nouveau mode de calcul ont été réhaussés, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, jusqu'à 6 % maximum. Pour la circonscription de Buenos Aires, il a été décidé une réévaluation de 6 % du taux de base, soit le maximum applicable pour la campagne 2026. En fonction des crédits alloués au programme 151 pour les aides sociales directes, le rééquilibrage des taux de base continuera d'être effectué pour une circonscription consulaire comme l'Argentine qui connaît une situation économique et financière particulière et qui fait l'objet d'une attention soutenue à ce titre. En outre, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) a répondu favorablement à la demande formulée par les conseillers de l'Assemblée des Français de l'étranger de verser les aides sociales dans une autre monnaie que le peso argentin. Une partie des allocataires possédant un compte bancaire en dollars américains bénéficient déjà de cette disposition dérogatoire. Son extension se poursuivra en 2026, et tant que la situation monétaire locale le nécessitera. Par ailleurs, le MEAE a attribué une subvention exceptionnelle à la Fondation d'entraide des Français d'Argentine lors du comité des subventions aux organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES), réuni le 19 mai 2026. Afin de renforcer l'appui aux Français en difficulté résidant en Argentine, cette contribution financière a été augmentée par rapport à celle accordée en 2025. La situation de nos compatriotes en Argentine continuera de faire l'objet d'un suivi particulier du MEAE. En fonction des besoins exprimés, des crédits supplémentaires pourront être délégués en cours de gestion pour l'attribution d'aides exceptionnelles, comme cela a été le cas en 2025.

3872

INTÉRIEUR

Remboursement de la propagande électorale aux candidats des communes de moins de 1 000 habitants

8541. – 23 avril 2026. – **M. Pierre Barros** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de remboursement des dépenses de propagande électorale pour les candidats des communes de moins de 1 000 habitants. Afin de favoriser le respect de la parité dans les conseils municipaux et répondre à la crise de l'engagement local, la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 avait l'ambition d'harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales et renforcer ainsi la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité. Elle a ainsi étendu aux communes de moins de 1 000 habitants le mode de scrutin paritaire. Elle a cependant maintenu le remboursement des dépenses électorales aux seuls candidats des communes de plus de 1 000 habitants, faisant fi d'une harmonisation des règles relatives au remboursement des frais de propagande électorale. Cette situation engendre une rupture d'équité entre les candidats dans les communes de moins de 1 000 habitants. En effet, ceci signifie que les candidats des petites communes, qui en général ne bénéficient pas de soutien de partis politiques, sont contraints de financer eux-mêmes leur campagne électorale. Or, dans de nombreuses petites communes, la réforme du mode de scrutin a entraîné l'émergence de listes d'opposition, ce qui a obligé les candidats à mener des

campagnes plus structurées, basées sur des engagements écrits (et non uniquement du porte à porte). Ces modalités de campagne sont donc plus chères et engendrent une rupture d'égalité entre les candidats d'une même commune. Face à cette situation, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revoir les règles relatives au remboursement des frais de propagande électorale afin de garantir un traitement équitable entre les candidats et répondre réellement à la crise de l'engagement local, sans créer de distorsion démocratique.

Réponse. – Les frais de propagande électorale pour les élections municipales varient mécaniquement en fonction de la taille de la commune. C'est pourquoi le remboursement par l'État des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage, prévu par l'article R. 39 du code électoral, est réservé aux communes de 1 000 habitants et plus. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, qui comptent en moyenne 355 habitants, les campagnes électorales sont généralement plus modestes : les candidats, souvent connus des électeurs, peuvent facilement leur exposer leur programme, même de vive voix, ce qui limite les besoins en supports imprimés. Le seuil de remboursement de la propagande vise également à simplifier le contrôle administratif des dépenses. En effet, le traitement par les préfetures du remboursement de la propagande nécessite une expertise et des ressources conséquentes. Étendre ce dispositif aux communes de moins de 1 000 habitants, qui représentent près de 23 920 des 35 000 communes françaises, entraînerait une charge administrative particulièrement lourde. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'abaisser le seuil de remboursement. Cette différence de régime ne porte pas atteinte au principe d'égalité entre les candidats ou entre les électeurs, dès lors que les mêmes règles s'appliquent à l'ensemble des candidats au sein d'une même circonscription.

Présence d'enfants dans l'isoloir lors des opérations de vote

9202. – 18 juin 2026. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, sur les conditions dans lesquelles un électeur peut être accompagné de son enfant dans l'isoloir lors des opérations de vote. À l'occasion de chaque scrutin, de nombreux électeurs se présentent dans les bureaux de vote accompagnés de leurs jeunes enfants. Cette situation conduit parfois les présidents de bureaux de vote et les assesseurs à adopter des pratiques différentes selon les communes, certains autorisant l'enfant à entrer dans l'isoloir avec son parent tandis que d'autres s'y opposent au nom du respect du secret du vote. Or, ni le code électoral ni la jurisprudence administrative ne semblent avoir expressément tranché cette question. Cette absence de doctrine claire est source d'incertitude pour les élus locaux et les membres des bureaux de vote, qui sont chargés de veiller à la régularité des opérations électorales. Dans un contexte où de nouvelles pratiques apparaissent également, telles que la prise de photographies ou de « selfies » dans l'isoloir, il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur les conditions dans lesquelles un électeur peut être accompagné d'un enfant dans l'isoloir et sur les règles applicables afin de garantir le respect du secret du vote tout en tenant compte des contraintes de la vie familiale. Bien plus choquante est par ailleurs la pratique par laquelle le parent laisse l'enfant manipuler l'enveloppe, voire la mettre dans l'urne, puisqu'elle porte atteinte au caractère personnel de l'opération électorale elle-même et qu'elle est source de confusion, sauf à exiger que ce soit l'enfant qui émarge. Il lui demande également si le Gouvernement envisage de diffuser des consignes ou recommandations nationales permettant d'harmoniser les pratiques observées dans les bureaux de vote.

Réponse. – En application de l'article L. 62 du code électoral, l'accès du local de vote est réservé aux électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau de vote. Les seules exceptions à ce principe résultent de dispositions expresses du code électoral et concernent notamment les délégués des candidats (article R. 47) ou les membres et délégués des commissions de contrôle des opérations de vote (articles L. 85-1 et R. 93-3). Les enfants ne sont donc normalement pas admis. Néanmoins, les présidents des bureaux de vote, qui ont, seuls, la police de l'assemblée électorale conformément à l'article R. 49, tolèrent fréquemment la présence d'enfants accompagnant leurs parents dans l'isoloir et, le cas échéant, glissant l'enveloppe dans l'urne. Il leur appartient donc de faire en sorte que ces enfants ne soient pas à l'origine de désordres ou de gênes dans l'enceinte du bureau de vote, *a fortiori* dans les isoloirs, et les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article R. 49 précité les habilitent à y mettre fin. Le Gouvernement s'en remet aux décisions des présidents des bureaux de vote en la matière et n'estime pas nécessaire de diffuser des consignes supplémentaires à ce sujet.

Situation administrative des enfants ukrainiens

9228. – 18 juin 2026. – **M. Jacques Fernique** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07144 sous le titre « Situation administrative des enfants ukrainiens », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Contrairement aux adultes, les mineurs ukrainiens ne sont pas éligibles à la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour (APS) mention « protection temporaire » lorsqu'ils relèvent de ce dispositif. En effet, conformément au L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, seul l'étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois doit être en possession d'un document de séjour. Ce cadre juridique commun à l'ensemble des mineurs est protecteur en ce qu'il octroie par principe un droit au séjour aux mineurs qui ne peuvent faire l'objet, à titre individuel, d'une mesure d'éloignement. Toutefois, les mineurs ukrainiens sont considérés comme bénéficiaires de la protection temporaire conformément à la décision d'exécution (UE) 2022/382 du 4 mars 2022 et à la directive 2001/55/CE du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil. Aussi, l'enfant mineur ukrainien bénéficiaire de la protection temporaire peut sortir de l'espace Schengen et y revenir à l'aide de son seul passeport biométrique. En effet, le ressortissant ukrainien titulaire d'un passeport biométrique est dispensé de solliciter un visa pour entrer dans l'espace Schengen conformément à l'annexe II du Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. À ce titre, le bénéficiaire de la protection temporaire ukrainien jouit d'une totale liberté de circulation dans l'espace Schengen et peut s'établir à tout moment dans l'État-membre de son choix. Ainsi, bien que, en principe, la circulation des mineurs ukrainiens titulaires d'un passeport biométrique valide ne soit soumise à aucune restriction, en pratique le franchissement des frontières extérieures peut néanmoins se heurter à des difficultés. Si ponctuellement les préfectures peuvent délivrer un document *ad hoc* à un mineur bénéficiaire de la protection temporaire pour justifier de sa résidence, cette pratique n'est pas systématisée dès lors qu'elle ne bénéficie d'aucun fondement juridique et qu'il n'appartient pas à l'administration française de palier les défauts d'application du régime juridique applicable à ce public dans d'autres États membres.

JUSTICE

3874

Application du droit irlandais du divorce et protection du conjoint vulnérable

8292. – 9 avril 2026. – **M. Olivier Cadic** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées dans le traitement par les juridictions françaises de certaines situations de divorce présentant un lien avec le droit irlandais. En application des règles françaises de conflit de lois, notamment l'article 309 du code civil, les juridictions françaises peuvent être amenées à appliquer le droit irlandais au divorce de couples présentant un lien étroit avec l'Irlande. Il en résulte que, dans certains cas, les juridictions françaises sont amenées à appliquer le droit irlandais. Or, le droit irlandais prévoit, lors du prononcé du divorce, la possibilité pour le juge d'accorder des mesures financières au bénéfice du conjoint économiquement le plus vulnérable, notamment sous forme de pension alimentaire ou d'ordonnances d'ajustement patrimonial, dans une logique de « proper provision » issue notamment du Family Law Act 1995 et du Family Law (Divorce) Act 1996. Toutefois, il apparaît, au regard de situations portées à sa connaissance, que certaines juridictions françaises rencontrent des difficultés dans l'appréhension du droit irlandais, pouvant conduire à assimiler le régime applicable à une simple séparation de biens, et, partant, à écarter toute forme de compensation au profit du conjoint le plus vulnérable. Cette situation est susceptible de créer une rupture d'égalité entre justiciables et de porter atteinte à l'effectivité du droit étranger pourtant désigné comme applicable. Aussi, il lui demande si le Gouvernement a connaissance de ces difficultés d'interprétation du droit irlandais par les juridictions françaises ; si des actions de formation ou de sensibilisation des magistrats au droit international privé et aux droits étrangers pourraient être renforcées ; et si une clarification des règles applicables ou des lignes directrices pourraient être envisagées afin de garantir une application fidèle du droit étranger lorsque celui-ci est désigné par les règles de conflit de lois.

Réponse. – En droit irlandais, selon les informations obtenues auprès du magistrat de liaison français compétent pour l'Irlande : Il n'existe ni régime matrimonial ni règle fixe sur la division des biens au moment du divorce ; le principe (conformément à l'article 41 3 de la Constitution et de l'article 5 du "Family Law (divorce) Act" 1996) est celui de la "proper division", soit la provision adéquate et équitable pour les époux et les enfants ; L'assiette à prendre en considération pour calculer cette provision n'est pas définie par la loi, si bien qu'il revient au juge de définir ce qui entre dans le "family pot" ; La loi énumère plusieurs critères à prendre en considération (comme la situation financière actuelle et future de chacun des époux, le handicap physique ou mental de l'un ou l'autre, les

contributions apportées par chaque époux au bien-être de la famille...) et offre au juge de nombreux pouvoirs pour parvenir à cette situation, comme le transfert des droits de propriété d'un époux à un autre (y compris s'il s'agit d'un bien propre au sens de la conception française). En tout état de cause, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation (Civ. 1re, 1^{er} juin 2016, P+B, n° 15-13.221), « Il incombe au juge français, qui reconnaît applicable un droit étranger, d'en rechercher la teneur, soit d'office, soit à la demande d'une partie qui l'invoque, avec le concours des parties et personnellement s'il y a lieu, et de donner à la question litigieuse une solution conforme au droit positif étranger ». Les juges du fond apprécient souverainement l'interprétation de la loi étrangère, la Cour de cassation opérant un contrôle sur la motivation des juges du fond et sur la dénaturation de la teneur de la loi et de la jurisprudence étrangères. Il existe plusieurs mécanismes/réseaux facilitant l'accès à la loi étrangère par les juridictions françaises, auxquels le ministère de la Justice participe activement : La Convention dans le domaine de l'information sur le droit étranger : cette Convention permet aux juridictions françaises d'obtenir des informations sur la teneur du droit applicable en matière civile et commerciale dans les autres Etats parties et dans le cadre d'une procédure judiciaire. Pour ce faire, les juridictions françaises doivent transmettre leurs questions à l'organe de transmission français, à savoir le Département de l'entraide, du droit international privé et européen (DEDIPE), situé à la direction des Affaires civiles et du Sceau du ministère, qui les envoie à son tour à l'organe de réception désigné dans l'autre Etat. 47 Etats ont adhéré à cette Convention mais ce n'est pas le cas de l'Irlande ; Le RJECC : le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale a été créé au niveau de l'Union européenne en 2001 afin d'améliorer la mise en oeuvre des instruments européens et de faciliter la coopération entre les Etats membres. Au sein de ce réseau, les juridictions françaises peuvent saisir le point de contact national français, situé au sein du DEDIPE, afin d'obtenir des informations sur le droit des autres Etats membres. Le point de contact national saisit ensuite ses homologues dans l'autre Etat membre. En pratique, le réseau est utilisé lorsque les questions n'appellent pas une analyse approfondie du droit étranger ; Le portail européen "e-Justice" est géré par la Commission européenne. Ce portail fournit des informations sur l'intégralité des systèmes juridiques de l'Union européenne en 23 langues. Ces informations sont mises à jour par chaque Etat membre et sont donc particulièrement fiables. Le portail "e-justice" dispose notamment d'une section « droit de la famille et droits des successions », avec une sous-section consacrée au divorce et à la séparation de corps ; Le bureau du droit comparé et de la diffusion du droit du ministère de la Justice : celui-ci fait partie de la Délégation aux affaires européennes et internationales du ministère, au sein du Secrétariat général. Il a notamment pour mission de réaliser des notes/études de droits étrangers/droit comparé. Il est régulièrement saisi, sur des points de droits étrangers spécifiques, par les magistrats français en juridictions. Ce bureau publie en outre une revue de l'actualité juridique internationale, qui permet notamment de tenir les magistrats informés sur les évolutions législatives et jurisprudentielles étrangères. Il dispose d'une très riche base de données en droits étrangers/droit comparé, qu'il met au service de l'ensemble des juridictions françaises. Pour mener à bien ses missions, il travaille en lien avec de nombreux partenaires, comme le réseau de coopération législative des ministères de la Justice de l'Union européenne, les magistrats de liaison français à l'étranger, les universités... ; L'Ecole nationale de la magistrature propose de très nombreuses formations européennes et internationales. Son catalogue de formation continue 2026 comprend, par exemple, les formations suivantes : « droit comparé et pratiques judiciaires étrangères », « les fondamentaux du droit international privé », « contentieux familial et droit international », « justice civile au Royaume-Uni et aux Etats-Unis », outre un cycle approfondi d'études sur la dimension internationale et européenne de la Justice et de nombreuses formations en droit européen. De plus, au titre de la formation continue, l'ENM propose aux magistrats des stages à l'étranger, dans le cadre du programme « Justice sans frontière » ; Enfin, deux principaux dispositifs du Réseau européen de formation judiciaire (REFJ) institutionnalisent les échanges entre les magistrats et élèves magistrats des Etats membres de l'Union européenne. S'agissant de la formation continue des magistrats, le Programme d'Echanges des Autorités Judiciaires (PEAJ), mis en place depuis 2005 par le REFJ, propose des stages courts ou longs dans les juridictions et instituts de formation judiciaire d'un autre Etat membre de l'Union Européenne et des visites d'études au sein d'organes européens. Le second programme d'échanges « AIAKOS » est dédié aux élèves magistrats en formation initiale. Tout en étant respectueux de l'indépendance de l'autorité judiciaire, le ministère de la Justice oeuvre donc de manière très dynamique à l'information sur les droits étrangers.

Absence d'assistants sociaux en établissements pénitentiaires pour mineurs

8391. – 16 avril 2026. – **M. Grégory Blanc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'absence d'assistants sociaux dans certains établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM), à l'instar de celui de Lavar. Les mineurs incarcérés sont parmi les publics les plus vulnérables, avec des besoins spécifiques en matière d'accompagnement social, scolaire et familial. À ce titre, l'Etat a investi dans l'ouverture d'établissements

spécialisés bien dotés en personnels éducatifs, soignants, surveillants, et en activités partenaires. Pourtant, certains EPM ne disposent pas de professionnels d'accompagnement social, scolaire et familial, alors même que leur présence est nécessaire. Le parcours de détention des mineurs incarcérés dans les EPM est court et intense, mais peu structuré pour les préparer à la sortie. Les activités proposées, tout comme l'importance accordée au bilan médical, sont autant de dispositifs permettant d'accompagner le jeune détenu ; mais dans leur incarcération, ces derniers doivent être suivis et aidés par des professionnels de l'assistance sociale. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette carence et garantir à ces jeunes le suivi le plus adapté à leurs besoins d'accompagnement dans le temps long, dans le respect de leurs droits fondamentaux.

Réponse. – La loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 a généralisé l'intervention des éducateurs dans les quartiers mineurs (QM) et a instauré la création des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM). Dès lors, depuis près de 25 ans, l'incarcération des mineurs s'organise au sein de ces deux modèles de détention avec des projets d'établissements, organisations de service et compositions d'équipe qui diffèrent, bien que les missions principales soient identiques. À ce jour, la PJJ intervient au sein des 43 QM, 6 EPM et 7 unités dédiées aux mineures détenues, comme le prévoit l'arrêté du 27 mai 2021 fixant la liste des EPM, des QM au sein des établissements pénitentiaires et des unités affectées à la prise en charge des mineurs (annexe n° 1 du code de la justice pénale des mineurs). La part des mineurs incarcérés représente 1 % de la population carcérale en France. Ils sont répartis pour 2/3 en QM et 1/3 en EPM. Au 1^{er} juin 2026, 788 mineurs étaient incarcérés (filles et garçons confondus), soit un taux d'occupation de 71,6 %. Au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs, l'administration pénitentiaire, aux côtés de la protection judiciaire de la jeunesse et des autres partenaires institutionnels, assure une prise en charge globale fondée sur la sécurité, l'accompagnement éducatif et la préparation à la réinsertion. Les personnels pénitentiaires, présents au quotidien auprès des mineurs, concourent pleinement à l'individualisation du parcours de détention, à la prévention des incidents et à la préparation de la sortie, dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire. Le Code de justice pénale des mineurs (CJPM), entré en vigueur le 30 septembre 2021, réaffirme le principe de l'intervention continue d'un service de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) auprès des mineurs détenus et prévoit qu'une mesure éducative judiciaire provisoire soit systématiquement ordonnée quand une détention provisoire est prononcée. Ainsi, chaque mineur détenu bénéficie d'une double prise en charge éducative mise en oeuvre par les professionnels d'une unité de milieu ouvert et du service compétent en détention. Dès lors, la mutualisation des ressources des services, notamment en termes de pluridisciplinarité, s'opère naturellement au service de l'accompagnement de l'adolescent. L'enjeu principal de l'intervention auprès des mineurs détenus, indépendamment du lieu de détention, est la coordination entre tous les acteurs institutionnels : administration pénitentiaire, PJJ (en détention et à l'extérieur), éducation nationale et santé afin d'assurer une prise en charge pluridisciplinaire cohérente et de limiter les risques de rupture. Les missions principales dévolues aux services éducatifs intervenants en détention sont : - L'évaluation des besoins des mineurs détenus ; - L'élaboration avec le mineur, les représentants légaux et le milieu ouvert d'un projet de sortie individualisé à soumettre au magistrat compétent (conformément à la circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs, p. 22) ; - La mise en place d'activités socio-éducatives (ibid, p. 17). Dans le cadre de ces attributions, l'intervention d'un personnel assistant de service social (ASS) peut être nécessaire notamment quant à l'élaboration du projet de sortie du mineur. Dès lors, l'ASS affecté au service de milieu ouvert compétent est mobilisable et susceptible d'intervenir le cas échéant. Pour rappel, même s'il est nécessaire de distinguer les EPM des QM dans leur organisation de travail, aucun de ces deux modèles ne prévoit de poste d'ASS au sein de l'équipe pluridisciplinaire, y compris à l'EPM de Laval. A la marge, certains services font intervenir ponctuellement des ASS. De façon dérogatoire, le SEQCD de Fleury-Mérogis, il y a quelques années, est venu étoffer ponctuellement son équipe pluridisciplinaire d'un poste d'assistant de service social. La plus-value recherchée résidait notamment dans la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA), la spécificité de l'accompagnement des mineures et du passage à majorité entre autres. Fort de cette expérience enrichissante, l'ouverture prochaine du service éducatif renforcé du quartier mineur de Meaux-Chauconin, s'inspire de cette innovation. Ainsi, cette structure dérogatoire créée au 1^{er} septembre 2026 se voit dotée d'un poste d'assistant de service social venant enrichir la pluridisciplinarité composée jusqu'alors d'éducateurs, de psychologues et de professeurs techniques.

Confusion entre demande d'interversion des prénoms au profit du prénom d'usage et requête en changement de prénom

9018. – 4 juin 2026. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés subies par les personnes qui souhaitent intervertir leurs deux prénoms quand le deuxième prénom est utilisé fréquemment devenant le prénom d'usage. En effet, il arrive parfois que les services de l'état-civil

considèrent qu'il s'agit d'une procédure qui relève de la requête en changement de prénom, donc soumise à l'article 60 du code civil, alors qu'il ne s'agit pas de la même démarche. Or une telle procédure est beaucoup plus longue, alors que l'objet de la demande ne vise pas au changement de prénom. Elle demande donc au ministre ce qu'il en est et s'il est possible que soient évitées les complications dues à une telle confusion.

Réponse. – Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel, quel que soit son ordre, conformément à l'article 57 du code civil. Ce principe, qui permet à tout citoyen de se faire appeler par le prénom de son choix parmi ceux inscrits sur son acte de naissance, est également consacré par une jurisprudence constante de la Cour de cassation (Cass. Civ. 1ère, 4 avril 1991, n° 89-19.701, publié au bulletin). Rien ne s'oppose à ce que soit utilisé, en tant que prénom usuel, l'un quelconque des prénoms figurant sur les registres de l'état civil, un tel usage s'imposant aux tiers comme aux autorités publiques, dans le cadre des relations sociales, privées ou professionnelles, sans formalité administrative. Cependant, par nécessité de stricte concordance avec l'état civil et afin de garantir l'authenticité des titres, la carte d'identité et le passeport, ainsi que le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) - utilisé par les organismes de sécurité sociale, l'administration fiscale et la Banque de France - mentionnent les prénoms dans l'ordre de l'état civil et ne permettent pas de distinguer le prénom choisi comme prénom usuel. Ces documents doivent en effet demeurer le reflet fidèle des énonciations de l'acte de naissance. Toutefois, si l'usager souhaite que ce prénom usuel figure en première position sur les titres d'identité et de voyage, il lui appartient de solliciter une modification de l'ordre de ses prénoms dans son acte de naissance. C'est à cet effet que la procédure de changement de prénom prévue à l'article 60 du code civil trouve à s'appliquer. Cette démarche, simplifiée par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, ne requiert aucune forme particulière pour la demande, à condition de renseigner les éléments nécessaires à son instruction. Ainsi que précisé par la circulaire du 17 février 2017 (point 1.3), l'officier de l'état civil ne peut écarter une demande de changement de prénom au seul motif que l'usager a la faculté d'utiliser un prénom usuel dans sa vie quotidienne. En raison de la nécessité de maintenir un haut niveau de fiabilité des identités, indispensable à la préservation de l'ordre public, à la lutte contre la fraude documentaire et à l'efficacité des contrôles, il n'est pas envisagé d'évolution de la réglementation applicable.

3877

Audition préalable des époux par visioconférence

9134. – 11 juin 2026. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet de la réalisation de l'audition préalable au mariage. Conformément à l'article 63 du code civil, la publication des bans est notamment subordonnée « 2° A l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180. » La circulaire relative à la lutte contre les mariages simulés du 22 juin 2010 détaille les modalités d'organisation de cette audition mais n'exclut pas expressément la possibilité d'avoir recours à la visioconférence pour y procéder. Certes, l'article 63 précité dispose que « Lorsque l'un des futurs époux réside à l'étranger, l'officier de l'état civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à son audition. » Cependant, sans vivre à l'étranger, le couple peut être dans l'incapacité de pouvoir se rendre en mairie pour remplir cette obligation en raison d'un éloignement géographique par exemple. Aussi souhaite-t-il savoir si l'officier de l'état civil du lieu de mariage peut réaliser l'audition préalable par visioconférence lorsque les époux ne peuvent pas se présenter physiquement en mairie ou le cas échéant, laisser à son homologue de leur lieu de domicile ou de résidence sur le territoire français le soin d'y procéder.

Réponse. – L'article 63 du code civil subordonne la publication des bans ou, en cas de dispense de publication, la célébration du mariage, à la remise pour chacun des futurs époux des pièces constituant leur dossier de mariage et à leur audition commune. L'article 63 du code civil permet toutefois de ne pas procéder à l'audition commune des époux : en cas d'impossibilité : par exemple, lorsque la future épouse n'a pu obtenir de visa (1^{re}, 9 janv. 2007, n°05-14.720) ; au vu des pièces fournies : si l'officier d'état civil estime qu'il n'y a aucun doute sur la liberté du consentement des époux ainsi que sur leur sincérité. Cette audition préalable permet à l'officier de l'état civil d'identifier les indices laissant présumer l'absence d'intention matrimoniale ou de liberté du consentement. Son organisation est laissée à l'appréciation de ce dernier, qui peut décider de procéder à une audition commune des époux ou à un entretien séparé avec l'un et l'autre des époux lorsqu'il suspecte un mariage forcé. Ainsi que le rappelle fermement la récente circulaire du garde des Sceaux en date du 13 août 2025, la lutte contre les mariages frauduleux, en particulier avant la célébration des mariages, constitue une priorité gouvernementale qui implique une vigilance toute particulière des officiers de l'état civil. Leur rôle est central dans le contrôle de la réalité de

l'intention matrimoniale des futurs époux. Or, ce contrôle est nécessairement plus difficile en cas d'audition des futurs époux par visioconférence ou par un officier de l'état civil autre que celui du lieu de célébration du mariage. L'officier de l'état civil du lieu de célébration du mariage qui rencontre en présentiel les personnes ayant déposé un dossier de mariage, pourra au contraire utilement confronter les déclarations faites par les futurs époux avec l'attitude de ces derniers lors du dépôt du dossier de mariage ou les éléments qui figurent dans celui-ci ou qui lui sont communiqués par des tiers. En outre, le recours à la visioconférence ne permet pas de s'assurer, par exemple, que le futur époux est seul lors de l'audition et qu'il ne subit pas de pressions pouvant influencer ses propos. Ce sont tous ces éléments qui, associés les uns aux autres, permettent de constituer le faisceau d'indices nécessaire à la saisine du procureur de la République.

3. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (2191)

PREMIER MINISTRE (6)

N^{os} 05351 Sylvie Goy-Chavent ; 05648 Gisèle Jourda ; 06843 Françoise Dumont ; 07545 Bruno Rojouan ; 08006 Alexandre Basquin ; 08930 Hervé Maurey.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (172)

N^{os} 00095 Pascale Gruny ; 00096 Pascale Gruny ; 00097 Pascale Gruny ; 00134 Sabine Drexler ; 00270 Max Brisson ; 00821 Annick Billon ; 00838 Pierre Ouzoulis ; 01205 Fabien Genet ; 01305 Évelyne Renaud-Garabedian ; 01541 Christine Herzog ; 02345 Frédérique Espagnac ; 02381 Olivier Bitz ; 02438 Hervé Maurey ; 02485 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02582 Hervé Maurey ; 03133 Yan Chantrel ; 03416 Hugues Saury ; 03854 Hervé Maurey ; 03857 Hervé Maurey ; 03870 Olivier Henno ; 03893 Hervé Maurey ; 04087 Christine Herzog ; 04316 Céline Brulin ; 04425 Guillaume Chevrollier ; 04426 Guillaume Chevrollier ; 04457 Antoine Lefèvre ; 04533 Cathy Apourceau-Poly ; 04628 Marie-Claude Lermytte ; 04660 Antoine Lefèvre ; 04671 Olivia Richard ; 04682 Céline Brulin ; 04691 Alexandre Basquin ; 04850 Olivier Henno ; 04890 Pierre Jean Rochette ; 04996 Jean-François Longeot ; 05013 Hervé Maurey ; 05087 Patrick Kanner ; 05156 Christine Herzog ; 05157 Gérard Lahellec ; 05207 Anne-Sophie Romagny ; 05279 Laurence Garnier ; 05371 Vincent Delahaye ; 05387 Pauline Martin ; 05392 Laurent Burgoa ; 05406 Christian Redon-Sarrazy ; 05412 Fabien Gay ; 05451 Pierre Ouzoulis ; 05516 Amel Gacquerre ; 05564 Brigitte Micouveau ; 05565 Mickaël Vallet ; 05572 Jean-François Longeot ; 05640 Éric Jeansannetas ; 05707 Alexandre Basquin ; 05786 Marie-Jeanne Bellamy ; 05881 Éric Gold ; 05892 Annick Jacquemet ; 05919 Hugues Saury ; 05922 Nadège Havet ; 05964 Jean-François Longeot ; 05966 Philippe Grosvalet ; 06022 Olivier Paccaud ; 06039 Rémy Pointereau ; 06049 Hugues Saury ; 06057 Lauriane Josende ; 06119 Marion Canals ; 06128 Jean-François Longeot ; 06135 Martine Berthet ; 06325 Serge Mérillou ; 06350 Nicole Bonnefoy ; 06438 Agnès Canayer ; 06442 Karine Daniel ; 06524 Pauline Martin ; 06567 Pierre Barros ; 06573 Hervé Maurey ; 06645 Michaël Weber ; 06770 Pierre Barros ; 06781 Muriel Jourda ; 06791 Lauriane Josende ; 06818 Vanina Paoli-Gagin ; 06903 Jean Hingray ; 07022 Jean-Jacques Michau ; 07078 Elsa Schalck ; 07080 Christian Bilhac ; 07094 Marie-Claude Lermytte ; 07170 Alexandre Basquin ; 07172 Philippe Paul ; 07179 Sebastien Pla ; 07255 Hervé Maurey ; 07297 Hervé Maurey ; 07350 Agnès Canayer ; 07359 Marie-Pierre Mouton ; 07364 Jacqueline Eustache-Brinio ; 07374 Édouard Courtial ; 07386 Marie-Pierre Richer ; 07391 Céline Brulin ; 07506 Mathieu Darnaud ; 07521 Marie-Arlette Carlotti ; 07538 Hervé Maurey ; 07552 Thani Mohamed Soilihi ; 07555 Nadège Havet ; 07608 Nicole Bonnefoy ; 07611 Jean-François Rapin ; 07644 Olivier Bitz ; 07654 Lauriane Josende ; 07667 Christopher Szczurek ; 07711 Guillaume Chevrollier ; 07771 Fabien Genet ; 07788 Lauriane Josende ; 07790 Annick Jacquemet ; 07838 Pierre-Jean Verzelen ; 07854 Alain Joyandet ; 07856 Hugues Saury ; 07893 Patricia Schillinger ; 07919 Jocelyne Antoine ; 08021 Daniel Gremillet ; 08041 Didier Rambaud ; 08082 Jean-Claude Anglars ; 08109 Hervé Maurey ; 08122 Guillaume Chevrollier ; 08142 Marc-Philippe Daubresse ; 08155 Marc-Philippe Daubresse ; 08204 Philippe Grosvalet ; 08209 Christine Herzog ; 08213 Max Brisson ; 08295 Bernard Fialaire ; 08315 Hervé Maurey ; 08332 Jean-Claude Tissot ; 08381 Bruno Belin ; 08396 Pierre-Jean Verzelen ; 08418 Anne Ventalon ; 08457 Hervé Maurey ; 08476 Guillaume Chevrollier ; 08530 Florence Blatrix Contat ; 08553 Lauriane Josende ; 08573 Olivier Bitz ; 08598 Mathieu Darnaud ; 08606 Sonia De La Provôté ; 08628 Lauriane Josende ; 08653 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08668 Anne-Sophie Romagny ; 08673 Pierre Jean Rochette ; 08676 Philippe Folliot ; 08754 Florence Lassarade ; 08792 Ronan Le Gleut ; 08803 Marie Mercier ; 08807 Jean Hingray ; 08812 Nadège Havet ; 08832 Marianne Margaté ; 08833 Yan Chantrel ; 08853 Hervé Gillé ; 08861 Florence Blatrix Contat ; 08862 Else Joseph ; 08882 Pauline Martin ; 08889 Dany Wattebled ; 08907 Laurence Harribey ; 08926 Hervé Maurey ; 08927 Annick Jacquemet ; 08940 Alain Duffourg ; 08945 Thierry Cozic ; 08952 Jacqueline Eustache-Brinio ; 08953 Fabien Genet ; 08964 Anne-Sophie Romagny ; 08972 Michelle Gréaume ; 08980 Nadine Bellurot ; 08981 Thomas Dossus ; 09006 Jean-Pierre Corbise ; 09007 Pierre-Alain Roiron ; 09012 Michel Canévet ; 09025 Jean-Jacques Michau ; 09026 Pierre-Jean Verzelen ; 09033 Jean-Baptiste Blanc ; 09040 Elsa Schalck.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (92)

N^{os} 00178 Nadia Sollogoub ; 00484 Laurent Burgoa ; 00576 Florence Blatrix Contat ; 00721 Kristina Pluchet ; 00755 Éric Gold ; 00900 Daniel Salmon ; 00927 Sebastien Pla ; 00952 Catherine Dumas ; 01234 Cyril Pellevat ; 01864 Jean-Baptiste Blanc ; 01916 Jean-Pierre Corbise ; 01986 Nicole Bonnefoy ; 02125 Jean-Michel Arnaud ; 02139 Didier Mandelli ; 02433 Sylvie Robert ; 02590 Anne Ventalon ; 02770 Franck Menonville ; 03174 Catherine Dumas ; 03424 Éric Gold ; 03608 Florence Lassarade ; 03665 Sonia De La Provôté ; 04120 Kristina Pluchet ; 04621 Philippe Grosvalet ; 05224 Nicole Bonnefoy ; 05481 Pauline Martin ; 05720 Pauline Martin ; 05831 Alain Joyandet ; 05866 Cyril Pellevat ; 05915 Sylvie Valente Le Hir ; 05982 Serge Mérillou ; 06088 Philippe Grosvalet ; 06154 Daniel Gremillet ; 06155 Daniel Gremillet ; 06165 Antoinette Guhl ; 06221 Evelyne Corbière Naminzo ; 06315 Viviane Malet ; 06332 Anne Souyris ; 06335 Hugues Saury ; 06348 Françoise Dumont ; 06610 Hugues Saury ; 06612 Rémy Pointereau ; 06835 Jean-François Rapin ; 06892 Dominique Estrosi Sassone ; 07052 Anne-Sophie Romagny ; 07068 Marie-Jeanne Bellamy ; 07090 Franck Montaugé ; 07158 Sylvie Goy-Chavent ; 07281 Frédérique Espagnac ; 07401 Arnaud Bazin ; 07492 Pauline Martin ; 07891 Nicole Bonnefoy ; 07892 Nicole Bonnefoy ; 07924 Michel Canévet ; 08016 Jérôme Darras ; 08018 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 08032 Alain Duffourg ; 08049 Daniel Gremillet ; 08052 Patrick Chaize ; 08079 Sylvie Goy-Chavent ; 08093 Arnaud Bazin ; 08135 Nadège Havet ; 08215 Frédérique Espagnac ; 08233 Nicole Bonnefoy ; 08290 Sébastien Fagnen ; 08324 Hugues Saury ; 08354 Paulette Matray ; 08374 Jean Bacci ; 08404 Alain Duffourg ; 08500 Bruno Rojouan ; 08501 Bruno Rojouan ; 08517 Paulette Matray ; 08537 Bruno Belin ; 08567 Alain Duffourg ; 08586 Thierry Cozic ; 08589 Marie-Claude Varaillas ; 08600 Arnaud Bazin ; 08601 Cédric Vial ; 08607 Raphaël Daubet ; 08658 Pierre-Jean Verzele ; 08662 Fabien Genet ; 08664 Serge Mérillou ; 08781 Marie-Claude Lermytte ; 08824 Arnaud Bazin ; 08849 Hugues Saury ; 08935 Sebastien Pla ; 08936 Franck Menonville ; 08941 Vincent Louault ; 08954 Fabien Genet ; 09014 Nicole Bonnefoy ; 09015 Sebastien Pla ; 09031 Jérôme Darras ; 09034 Cédric Vial.

3880

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION (100)

N^{os} 00266 Max Brisson ; 00489 Laurent Burgoa ; 00906 Denis Bouad ; 00924 Sebastien Pla ; 01243 Hervé Maurey ; 01536 Rémi Cardon ; 01771 Vincent Capo-Canellas ; 02784 Hervé Maurey ; 03395 Marianne Margaté ; 03989 Amel Gacquerre ; 04289 Lauriane Josende ; 04485 Marianne Margaté ; 04734 Olivier Jacquin ; 05170 Franck Menonville ; 05469 Lauriane Josende ; 05543 Jean-Marie Mizzon ; 05684 Aymeric Durox ; 05862 Max Brisson ; 05903 Rémi Cardon ; 06009 Martine Berthet ; 06067 Christine Herzog ; 06175 Bruno Rojouan ; 06254 Pierre Barros ; 06279 Denise Saint-Pé ; 06294 Jean-François Longeot ; 06477 Michaël Weber ; 06489 Christian Bilhac ; 06597 Christine Herzog ; 06634 Daniel Gueret ; 06812 Édouard Courtial ; 06955 Paulette Matray ; 07055 Annick Billon ; 07126 Fabien Genet ; 07146 Cédric Chevalier ; 07160 Jean-Claude Tissot ; 07180 Nadia Sollogoub ; 07262 Stéphane Le Rudulier ; 07334 Christine Herzog ; 07387 Jean Hingray ; 07508 Hervé Maurey ; 07558 Lauriane Josende ; 07781 Hervé Maurey ; 07783 Frédérique Puissat ; 07805 Hervé Maurey ; 07819 Patricia Schillinger ; 07846 Christine Herzog ; 07852 Michelle Gréaume ; 07883 Sabine Drexler ; 07886 Jean Hingray ; 07939 Christian Klinger ; 07952 Sylviane Noël ; 07985 Hervé Maurey ; 08010 Patricia Schillinger ; 08024 Else Joseph ; 08042 Stéphane Piednoir ; 08063 Bruno Rojouan ; 08119 David Margueritte ; 08133 Christine Herzog ; 08153 Cyril Pellevat ; 08154 Elsa Schalck ; 08186 Marie-Claude Lermytte ; 08329 Christine Herzog ; 08356 Hervé Maurey ; 08447 Lauriane Josende ; 08450 Hervé Maurey ; 08479 Pascal Allizard ; 08496 Bruno Belin ; 08622 Corinne Féret ; 08640 Christine Herzog ; 08650 Sylvie Goy-Chavent ; 08660 Dominique Vérien ; 08680 Emmanuel Capus ; 08685 Jean-François Longeot ; 08698 Jean-Marie Mizzon ; 08707 Hervé Maurey ; 08715 Hervé Maurey ; 08742 Simon Uzenat ; 08767 Christine Lavarde ; 08782 Hervé Maurey ; 08787 Philippe Folliot ; 08817 Bernard Pillefer ; 08828 Hervé Maurey ; 08830 François Bonneau ; 08886 Elsa Schalck ; 08901 Hervé Maurey ; 08902 Jean-Baptiste Blanc ; 08911 Hervé Gillé ; 08917 Jean-Marie Mizzon ; 08920 Hervé Reynaud ; 08923 Christine Herzog ; 08934 Hervé Maurey ; 08942 Jean Hingray ; 08944 Olivier Rietmann ; 08961 Didier Marie ; 08973 Jean Hingray ; 08994 Hervé Maurey ; 09001 Cathy Apourceau-Poly ; 09004 Pierre-Alain Roiron ; 09013 Jean-Baptiste Lemoyne ; 09032 Olivier Jacquin.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (5)

N^{os} 00175 Pauline Martin ; 02782 Ian Brossat ; 04320 Michel Savin ; 08847 Michelle Gréaume ; 08898 Teva Rohfritsch.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES (56)

N^{os} 00834 Jean-Gérard Paumier ; 01317 Jérôme Darras ; 01453 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 01465 Christine Herzog ; 01550 Christine Herzog ; 02408 Jérôme Darras ; 02683 Lauriane Josende ; 02990 Jean-Yves Roux ; 03034 Chantal Deseyne ; 03035 Corinne Imbert ; 03160 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 03649 Lauriane Josende ; 03842 Michel Canévet ; 03891 Dominique Vérien ; 04023 Chantal Deseyne ; 04059 Christine Herzog ; 04096 Christine Herzog ; 04274 Laurent Burgoa ; 04288 Laurent Burgoa ; 04309 Daniel Salmon ; 04431 Daniel Gremillet ; 04681 Laure Darcos ; 04852 Christian Redon-Sarrazy ; 05427 Brigitte Micouveau ; 05433 Denise Saint-Pé ; 05606 Corinne Férét ; 06107 Patrice Joly ; 06305 Alexandre Basquin ; 06405 Christopher Szczurek ; 06465 Guillaume Gontard ; 06648 Alexandre Basquin ; 06773 Marie-Pierre Richer ; 06954 Patricia Demas ; 06989 Hugues Saury ; 07065 Brigitte Micouveau ; 07072 Marie-Jeanne Bellamy ; 07238 Guillaume Chevrollier ; 07266 Elisabeth Doineau ; 07351 Ronan Le Gleut ; 07499 Daniel Salmon ; 07537 Hervé Maurey ; 07588 Jean-Raymond Hugonet ; 07848 Pierre-Jean Verzellen ; 07897 François Bonhomme ; 07953 Arnaud Bazin ; 07986 Mélanie Vogel ; 08096 Françoise Dumont ; 08113 Lauriane Josende ; 08192 Michaël Weber ; 08305 Fabien Genet ; 08456 Hervé Maurey ; 08494 Laurent Burgoa ; 08495 Christine Bonfanti-Dossat ; 08647 Jean Hingray ; 08694 Ronan Le Gleut ; 09041 Lauriane Josende.

CULTURE (16)

N^{os} 04470 Édouard Courtial ; 05280 Bruno Rojouan ; 05732 Jean-Raymond Hugonet ; 06373 Patrick Chauvet ; 06431 Jean-Raymond Hugonet ; 06565 Pascal Martin ; 06738 Dominique Vérien ; 07157 Pauline Martin ; 07745 Laure Darcos ; 07960 Jérémy Bacchi ; 08253 Pierre Ouzoulis ; 08509 Béatrice Gosselin ; 08758 Yan Chantrel ; 08818 Michelle Gréaume ; 08826 Marie-Claude Varailles ; 08982 Laure Darcos.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE (91)

N^{os} 00633 Patrick Chaize ; 00761 Marie-Jeanne Bellamy ; 01151 Mickaël Vallet ; 01217 Olivier Paccaud ; 01370 Max Brisson ; 01421 Marie-Claude Varailles ; 01460 Claude Malhuret ; 01463 Claude Malhuret ; 01464 Claude Malhuret ; 01960 Mickaël Vallet ; 02191 Fabien Gay ; 02410 Silvana Silvani ; 02474 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02650 Patrick Chaize ; 03012 Jérémy Bacchi ; 03593 Marie-Claude Varailles ; 03931 Jean Bacci ; 03958 Jean-Baptiste Blanc ; 04012 Dominique Estrosi Sassone ; 04117 Grégory Blanc ; 04243 Pascal Savoldelli ; 04535 Viviane Malet ; 04603 Ian Brossat ; 04754 Jean-Jacques Michau ; 04945 Claude Malhuret ; 04958 Max Brisson ; 06316 Philippe Folliot ; 06395 Mickaël Vallet ; 06403 Hervé Maurey ; 06435 Serge Mérillou ; 06518 Béatrice Gosselin ; 06582 Dany Watterbled ; 06747 Amel Gacquerre ; 06751 Catherine Morin-Desailly ; 06808 Édouard Courtial ; 07026 Patrick Chaize ; 07105 Patricia Schillinger ; 07116 Jean Hingray ; 07188 Marc-Philippe Daubresse ; 07189 Marc-Philippe Daubresse ; 07190 Marc-Philippe Daubresse ; 07191 Marc-Philippe Daubresse ; 07196 Olivier Bitz ; 07265 Didier Marie ; 07310 Hervé Maurey ; 07353 Hervé Maurey ; 07382 Hervé Maurey ; 07511 Bernard Jomier ; 07581 Fabien Gay ; 07597 Hugues Saury ; 07626 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 07631 Mickaël Vallet ; 07679 Cédric Chevalier ; 07798 Hervé Maurey ; 07803 Vanina Paoli-Gagin ; 07808 François Bonhomme ; 07840 Bruno Belin ; 07878 Rémy Pointereau ; 07936 Guillaume Chevrollier ; 07938 Olivier Henno ; 07958 Jean-Claude Anglars ; 07962 Denise Saint-Pé ; 08040 Lauriane Josende ; 08061 Bruno Rojouan ; 08076 Jean-Luc Ruelle ; 08137 Marie-Pierre Monier ; 08141 Marc-Philippe Daubresse ; 08143 Marc-Philippe Daubresse ; 08144 Marc-Philippe Daubresse ; 08167 Hervé Maurey ; 08173 Hervé Maurey ; 08184 Marianne Margaté ; 08348 Patrick Chaize ; 08470 Claude Malhuret ; 08471 Claude Malhuret ; 08472 Claude Malhuret ; 08473 Claude Malhuret ; 08474 Cécile Cukierman ; 08546 Hugues Saury ; 08708 Hervé Maurey ; 08718 Hervé Maurey ; 08740 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 08778 Hervé Maurey ; 08783 Hervé Maurey ; 08786 Ronan Le Gleut ; 08838 Brigitte Micouveau ; 08841 Anne-Sophie Romagny ; 08880 Lauriane Josende ; 08975 Hélène Conway-Mouret ; 08997 Hervé Maurey ; 09028 Pierre Cuypers.

ÉDUCATION NATIONALE (82)

N^{os} 00154 Sylviane Noël ; 00165 Nadège Havet ; 00712 Aymeric Durox ; 00988 Catherine Dumas ; 01511 Jean-Claude Tissot ; 01664 Damien Michallet ; 01922 Nicole Duranton ; 02143 Jérémy Bacchi ; 02297 Patrick Chaize ; 02312 Éric Kerrouche ; 02395 Vincent Capo-Canellas ; 02476 Corinne Féret ; 02743 Pascal Savoldelli ; 03119 Pascal Savoldelli ; 03187 Catherine Dumas ; 03539 Nadège Havet ; 03786 Cédric Vial ; 03847 Éric Kerrouche ; 04035 Florence Lassarade ; 04683 Martine Berthet ; 05529 Hugues Saury ; 05666 Éric Gold ; 05700 Jean Hingray ; 06007 Gérard Lahellec ; 06038 Brigitte Micouveau ; 06117 Cédric Chevalier ; 06134 Pascal Savoldelli ; 06159 Rémy Pointereau ; 06168 Else Joseph ; 06288 Anne-Sophie Patru ; 06697 Isabelle Florennes ; 06895 Patricia Schillinger ; 07029 Brigitte Micouveau ; 07100 Cyril Pellevat ; 07275 Hugues Saury ; 07373 Édouard Courtial ; 07379 Hervé Maurey ; 07388 Didier Marie ; 07392 Jean-Claude Anglars ; 07601 Solanges Nadille ; 07669 Joshua Hochart ; 07738 Christopher Szczurek ; 07794 Corinne Bourcier ; 07834 Franck Montaugé ; 07884 Jean-François Longeot ; 07920 David Ros ; 07921 Didier Mandelli ; 07922 Fabien Gay ; 07951 Sylviane Noël ; 07956 Christopher Szczurek ; 08004 Jean-Luc Ruelle ; 08035 Cathy Apourceau-Poly ; 08046 Christopher Szczurek ; 08048 Colombe Brossel ; 08067 Édouard Courtial ; 08157 Cédric Chevalier ; 08171 Hervé Maurey ; 08248 Christopher Szczurek ; 08263 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08285 Hervé Maurey ; 08293 Brigitte Micouveau ; 08313 Daniel Gremillet ; 08347 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 08350 Corinne Féret ; 08398 Laurence Harribey ; 08407 Arnaud Bazin ; 08424 Sylviane Noël ; 08425 Jean-Claude Anglars ; 08480 Christopher Szczurek ; 08524 Marie-Pierre Monier ; 08526 David Ros ; 08548 Sophie Briante Guillemont ; 08552 Adel Ziane ; 08603 Colombe Brossel ; 08794 Akli Mellouli ; 08814 Pauline Martin ; 08844 Else Joseph ; 08881 Elsa Schalck ; 08922 Karine Daniel ; 08933 Hervé Maurey ; 08943 Cédric Vial ; 09027 Jérémy Bacchi.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (3)

N^{os} 07759 Hervé Gillé ; 08431 Hugues Saury ; 08770 Paulette Matray.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS ET APPRENTISSAGE (2)

N^{os} 08254 Grégory Blanc ; 08765 Fabien Genet.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE (51)

N^{os} 00750 David Ros ; 00994 Catherine Dumas ; 01020 Alain Duffourg ; 02370 Louis Vogel ; 02411 David Ros ; 02962 David Ros ; 03028 Joshua Hochart ; 03191 Catherine Dumas ; 03785 David Ros ; 03897 Jean-Luc Ruelle ; 04025 Bernard Fialaire ; 04564 Sophie Briante Guillemont ; 04615 Emmanuel Capus ; 04623 Jacqueline Eustache-Brinio ; 05102 Patrick Chaize ; 05116 Bernard Fialaire ; 05138 Jean Hingray ; 05553 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05593 Daniel Gremillet ; 05958 Hugues Saury ; 06000 Marie-Claude Varailas ; 06789 Pauline Martin ; 06972 Pascal Savoldelli ; 07108 Patrick Chaize ; 07413 Jean Hingray ; 07515 Marie-Claude Lermytte ; 07516 Hervé Maurey ; 07681 Aymeric Durox ; 07915 Christian Bilhac ; 07988 Audrey Linkenheld ; 07993 Sophie Briante Guillemont ; 08017 Alexandra Borchio Fontimp ; 08054 Laure Darcos ; 08161 Else Joseph ; 08199 Martine Berthet ; 08242 Yan Chantrel ; 08334 Agnès Canayer ; 08453 Hervé Maurey ; 08565 Guillaume Gontard ; 08583 Pauline Martin ; 08617 Jean Hingray ; 08633 Michel Bonnus ; 08672 Yannick Jadot ; 08677 Bruno Belin ; 08729 Stéphane Sautarel ; 08785 Hervé Maurey ; 08789 Alexandre Basquin ; 08806 Denis Bouad ; 08846 Anne-Sophie Romagny ; 08863 Aymeric Durox ; 08900 Évelyne Renaud-Garabedian.

EUROPE (2)

N^{os} 08306 Fabien Genet ; 08689 Laure Darcos.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (27)

N^{os} 03806 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06354 Mélanie Vogel ; 07133 Yan Chantrel ; 07453 Sophie Briante Guillemont ; 07465 Sophie Briante Guillemont ; 07546 Bruno Rojouan ; 07744 Sophie Briante Guillemont ; 07775 Fabien Genet ; 07912 Jean-Luc Ruelle ; 08088 Mickaël Vallet ; 08178 Mickaël

Vallet ; 08214 Sophie Briante Guillemont ; 08349 Marianne Margaté ; 08466 Jean-Luc Ruelle ; 08576 Sophie Briante Guillemont ; 08579 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08626 Sophie Briante Guillemont ; 08684 Bernard Jomier ; 08703 Sophie Briante Guillemont ; 08735 Else Joseph ; 08756 Mickaël Vallet ; 08796 Max Brisson ; 08809 Ronan Le Gleut ; 08811 Jérôme Darras ; 08906 Anne Souyris ; 08937 Valérie Boyer ; 09010 Sophie Briante Guillemont.

FRANCOPHONIE, PARTENARIATS INTERNATIONAUX ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (1)

N° 08124 Évelyne Renaud-Garabedian.

INDUSTRIE (31)

N°s 01149 Mickaël Vallet ; 02368 Fabien Gay ; 02378 Fabien Gay ; 02716 Stéphane Ravier ; 03417 Stéphane Piednoir ; 03952 Marianne Margaté ; 04937 Évelyne Perrot ; 05105 Marianne Margaté ; 05869 David Ros ; 06149 Serge Mérillou ; 06474 Fabien Gay ; 06476 Fabien Gay ; 06479 Guillaume Gontard ; 06683 Fabien Gay ; 06974 Fabien Gay ; 06975 Fabien Gay ; 07135 Audrey Linkenheld ; 07932 Laure Darcos ; 07994 Édouard Courtial ; 08238 Fabien Gay ; 08258 Aymeric Durox ; 08542 Agnès Canayer ; 08643 Pauline Martin ; 08670 Guillaume Gontard ; 08761 Bruno Rojouan ; 08856 Hervé Maurey ; 08899 Sébastien Fagnen ; 08913 Anne-Sophie Romagny ; 08915 Anne-Sophie Romagny ; 08958 Hervé Reynaud ; 08971 Cédric Vial.

INTÉRIEUR (189)

N°s 00125 Hugues Saury ; 00392 Michelle Gréaume ; 00547 Pierre-Antoine Levi ; 00671 Stéphane Ravier ; 00725 Aymeric Durox ; 00904 Sebastien Pla ; 01047 Hervé Maurey ; 01567 Fabien Genet ; 02468 Laurence Harribey ; 02739 Joshua Hochart ; 02821 Hervé Maurey ; 03445 Ian Brossat ; 03691 Brigitte Micouveau ; 03709 Jean-Jacques Michau ; 04156 Hervé Maurey ; 04984 Hugues Saury ; 05000 Pascal Allizard ; 05008 Philippe Folliot ; 05084 Patrick Kanner ; 05177 Olivier Jacquin ; 05184 Cédric Chevalier ; 05186 Pauline Martin ; 05369 Hervé Maurey ; 05439 Hugues Saury ; 05452 Guy Benarroche ; 05456 Pauline Martin ; 05524 Marie-Claude Lermytte ; 05546 Bruno Belin ; 05660 Anne-Sophie Romagny ; 05691 Audrey Linkenheld ; 05802 Nadia Sollogoub ; 05908 Yves Bleunven ; 05952 Corinne Férét ; 05963 Christine Herzog ; 06025 Hugues Saury ; 06059 Lauriane Josende ; 06216 Bruno Belin ; 06237 Jérôme Darras ; 06244 Catherine Dumas ; 06248 Jean-Pierre Corbisez ; 06284 Monique Lubin ; 06299 Pauline Martin ; 06312 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06361 Bruno Rojouan ; 06418 Franck Montaugé ; 06447 Marie-Claude Lermytte ; 06507 Grégory Blanc ; 06512 Nadège Havet ; 06513 Jean-Michel Arnaud ; 06550 Laurent Duplomb ; 06584 Marie-Claude Lermytte ; 06606 Stéphane Ravier ; 06621 Grégory Blanc ; 06633 Alain Joyandet ; 06708 Sonia De La Provôté ; 06736 Olivia Richard ; 06757 Annick Jacquemet ; 06765 Joshua Hochart ; 06777 Anne Ventalon ; 06792 Lauriane Josende ; 06810 Céline Brulin ; 06826 Pierre Ouzoulis ; 06832 Pauline Martin ; 06844 Daniel Gremillet ; 06869 Patrick Kanner ; 06873 Christine Herzog ; 06885 Bruno Belin ; 06923 Christine Herzog ; 06930 Stéphane Demilly ; 06951 Gilbert-Luc Devinaz ; 06995 Dany Wattebled ; 07033 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 07039 Pierre Barros ; 07070 Michel Canévet ; 07075 Philippe Paul ; 07082 Christine Herzog ; 07127 Fabien Genet ; 07132 Christine Herzog ; 07148 Marion Canalets ; 07151 Catherine Dumas ; 07223 Catherine Dumas ; 07247 Catherine Dumas ; 07264 Valérie Boyer ; 07361 Khalifé Khalifé ; 07372 Édouard Courtial ; 07384 Hervé Maurey ; 07390 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 07404 Christopher Szczurek ; 07418 Fabien Genet ; 07429 Sabine Drexler ; 07469 Alain Joyandet ; 07500 Pauline Martin ; 07539 Hervé Maurey ; 07540 Hervé Maurey ; 07548 Bruno Belin ; 07590 Anne Souyris ; 07595 Hugues Saury ; 07602 Amel Gacquerre ; 07613 Christopher Szczurek ; 07620 Hervé Maurey ; 07630 Françoise Dumont ; 07633 Pauline Martin ; 07645 Aymeric Durox ; 07651 Else Joseph ; 07664 Hervé Gillé ; 07713 Jean-François Longeot ; 07772 Fabien Genet ; 07776 Fabien Genet ; 07777 Joshua Hochart ; 07807 Ludovic Haye ; 07828 Sylviane Noël ; 07835 Hugues Saury ; 07843 Arnaud Bazin ; 07903 Valérie Boyer ; 07910 Christian Billhac ; 07928 Daniel Gremillet ; 07945 Alexandre Basquin ; 07961 Cathy Apourceau-Poly ; 07999 Fabien Gay ; 08002 Sophie Briante Guillemont ; 08022 Daniel Gremillet ; 08026 Hugues Saury ; 08045 Michel Canévet ; 08059 Sophie Briante Guillemont ; 08073 Bruno Belin ; 08078 Alexandre Basquin ; 08115 Grégory Blanc ; 08176 Hervé Maurey ; 08188 Christopher Szczurek ; 08202 Dominique Estrosi Sassone ; 08218 Stéphane Le Rudulier ; 08230 Marie-Pierre Monier ; 08235 Michel Canévet ; 08239 Valérie Boyer ; 08264 Patrick

Chaize ; 08274 Bruno Belin ; 08283 Nadia Sollogoub ; 08284 Hervé Maurey ; 08289 Annick Billon ; 08294 Marianne Margaté ; 08308 Sebastien Pla ; 08330 Sébastien Fagnen ; 08341 Valérie Boyer ; 08351 Christine Herzog ; 08360 Ronan Le Gleut ; 08365 Hervé Maurey ; 08380 Philippe Folliot ; 08433 Christine Herzog ; 08437 Christine Herzog ; 08458 Hervé Maurey ; 08459 Hervé Maurey ; 08464 Philippe Paul ; 08487 Catherine Dumas ; 08493 Nadia Sollogoub ; 08505 Ian Brossat ; 08513 Pascale Gruny ; 08540 Else Joseph ; 08557 Bruno Belin ; 08568 Joshua Hochart ; 08624 Sophie Briante Guillemont ; 08632 Cédric Perrin ; 08635 Jocelyne Antoine ; 08639 Hervé Reynaud ; 08663 Fabien Genet ; 08666 Anne-Sophie Romagny ; 08686 Thomas Dossus ; 08702 Catherine Dumas ; 08725 Hervé Maurey ; 08728 Catherine Dumas ; 08732 Catherine Dumas ; 08741 Anne-Sophie Romagny ; 08747 Anne Souyris ; 08748 Fabien Genet ; 08755 Marie-Claude Varailas ; 08804 Nadège Havet ; 08808 Pascal Savoldelli ; 08820 Annick Jacquemet ; 08834 Teva Rohfritsch ; 08860 Sophie Briante Guillemont ; 08873 Marie-Pierre Mouton ; 08883 Pauline Martin ; 08885 Guislain Cambier ; 08924 Elsa Schalek ; 08956 Marion Canalès ; 08966 Olivier Paccaud ; 08989 Marie-Pierre Richer ; 09009 Lauriane Josende ; 09021 Stéphane Demilly ; 09038 Pauline Martin.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE (5)

N^{os} 05769 Hugues Saury ; 07870 Patrick Chaize ; 08587 Alexandre Basquin ; 08642 Stéphane Le Rudulier ; 08731 Laurent Burgoa.

JUSTICE (25)

N^{os} 04994 Jean-François Longeot ; 05318 Arnaud Bazin ; 05935 Jean-François Longeot ; 06357 Catherine Dumas ; 07218 Catherine Dumas ; 07420 Christine Herzog ; 07527 Christopher Szczurek ; 07700 Alexandre Basquin ; 07792 Hervé Maurey ; 07851 Christopher Szczurek ; 07963 Fabien Genet ; 07989 Édouard Courtial ; 07992 Édouard Courtial ; 08053 Hervé Maurey ; 08101 Kristina Pluchet ; 08384 Grégory Blanc ; 08389 Grégory Blanc ; 08442 Christine Herzog ; 08712 Hervé Maurey ; 08751 Agnès Canayer ; 08836 Nicole Bonnefoy ; 08857 Hervé Maurey ; 08859 Hervé Maurey ; 08904 Anne Souyris ; 08990 Bruno Belin.

MER ET PÊCHE (13)

N^{os} 01693 Jean Sol ; 04973 David Margueritte ; 04979 Sebastien Pla ; 06901 François Bonhomme ; 07758 Jérôme Darras ; 07916 Christian Bilhac ; 08224 Jean-François Rapin ; 08373 Frédérique Espagnac ; 08630 François Bonhomme ; 08636 Annick Billon ; 08805 Daniel Salmon ; 08957 Nadia Sollogoub ; 08998 Jean-Pierre Corbisez.

OUTRE-MER (2)

N^{os} 07975 Solanges Nadille ; 08744 Viviane Malet.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT (36)

N^{os} 04582 Catherine Dumas ; 04709 Jean Hingray ; 04759 Bruno Rojouan ; 05091 Christine Herzog ; 05794 Sylviane Noël ; 06069 Christine Herzog ; 06250 François Bonhomme ; 06414 Stéphane Piednoir ; 06450 Patrice Joly ; 06614 Guillaume Chevrollier ; 06638 Nicole Bonnefoy ; 06829 Hugues Saury ; 07035 Antoinette Guhl ; 07098 Jérôme Darras ; 07177 François Bonhomme ; 07228 Catherine Dumas ; 07438 Hervé Maurey ; 07523 Antoine Lefèvre ; 07579 Marion Canalès ; 07804 Serge Mérillou ; 07875 Catherine Dumas ; 07881 Jérôme Darras ; 07937 Guillaume Chevrollier ; 08027 Hugues Saury ; 08028 Alain Duffourg ; 08151 Franck Menonville ; 08265 Nadège Havet ; 08448 Hervé Maurey ; 08525 Serge Mérillou ; 08528 Laure Darcos ; 08581 Pauline Martin ; 08582 Pauline Martin ; 08591 Jean Hingray ; 08799 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 08910 Bruno Belin ; 08939 Alain Duffourg.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE (29)

N^{os} 01226 Fabien Gay ; 01689 Anne-Catherine Loisier ; 03418 Stéphane Piednoir ; 03475 Sébastien Pla ; 03622 Alain Joyandet ; 03924 Hervé Maurey ; 04975 Fabien Gay ; 05023 Hervé Maurey ; 05905 Jean-Claude Tissot ; 06861 Viviane Malet ; 06918 Hervé Maurey ; 07138 Vincent Delahaye ; 07580 Fabien Gay ; 07683 Hervé Maurey ; 07720 Alain Duffourg ; 07770 Sébastien Fagnen ; 07917 Nathalie Delattre ; 08201 Jean-Marie Mizzon ; 08257 Jean Hingray ; 08336 Agnès Canayer ; 08534 Pauline Martin ; 08588 Marie-Claude Varaillas ; 08743 Jean Bacci ; 08851 Cathy Apourceau-Poly ; 08855 Hervé Maurey ; 08893 Christine Lavarde ; 08918 Khalifé Khalifé ; 08946 Christine Bonfanti-Dossat ; 08955 Fabien Genet.

RURALITÉ (1)

N^o 09020 Marie-Pierre Monier.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES (745)

N^{os} 00104 Sylviane Noël ; 00122 Jean-Luc Ruelle ; 00129 Hugues Saury ; 00131 Evelyne Corbière Naminzo ; 00133 Sabine Drexler ; 00166 Cathy Apourceau-Poly ; 00167 Cathy Apourceau-Poly ; 00172 Kristina Pluchet ; 00173 Kristina Pluchet ; 00189 Sébastien Pla ; 00205 Jean-Marie Mizzon ; 00208 Antoine Lefèvre ; 00218 Mireille Jouve ; 00233 Daniel Laurent ; 00251 Annick Jacquemet ; 00258 Annick Jacquemet ; 00259 Chantal Deseyne ; 00268 Chantal Deseyne ; 00271 Annick Jacquemet ; 00281 Nathalie Goulet ; 00288 Mireille Jouve ; 00291 Mireille Jouve ; 00311 Mélanie Vogel ; 00316 Mélanie Vogel ; 00377 Marie-Claude Lermytte ; 00379 Michelle Gréaume ; 00391 Michelle Gréaume ; 00399 Hugues Saury ; 00425 Olivier Bitz ; 00432 Anne Souyris ; 00433 Olivier Bitz ; 00439 Laurence Muller-Bronn ; 00460 Patrice Joly ; 00461 Chantal Deseyne ; 00477 Alain Marc ; 00494 Alain Marc ; 00497 Nicole Bonnefoy ; 00509 Florence Lassarade ; 00516 Florence Lassarade ; 00534 Laurent Burgoa ; 00540 Nadège Havet ; 00557 Lauriane Josende ; 00606 Anne-Sophie Romagny ; 00622 Guislain Cambier ; 00625 Patricia Schillinger ; 00647 Frédérique Espagnac ; 00673 Cédric Vial ; 00684 Brigitte Micouveau ; 00711 Aymeric Durox ; 00741 Khalifé Khalifé ; 00786 Anne-Sophie Romagny ; 00818 Anne-Sophie Romagny ; 00819 Anne-Sophie Romagny ; 00861 Alain Duffourg ; 00866 Alain Duffourg ; 00874 Marie-Pierre Richer ; 00876 Marie-Pierre Richer ; 00888 Céline Brulin ; 00890 Céline Brulin ; 00897 Céline Brulin ; 00920 Denis Bouad ; 00936 Philippe Folliot ; 00973 Catherine Dumas ; 00993 Catherine Dumas ; 01009 Catherine Dumas ; 01030 Stéphane Sautarel ; 01037 Stéphane Sautarel ; 01106 Patrick Chaize ; 01118 Jean-Pierre Corbiseiz ; 01123 Annie Le Houerou ; 01134 Jean-Pierre Corbiseiz ; 01158 Alexandra Borchio Fontimp ; 01175 Christian Redon-Sarrazay ; 01180 Henri Cabanel ; 01183 Henri Cabanel ; 01208 Fabien Genet ; 01244 Laure Darcos ; 01246 Cyril Pellevat ; 01250 Cyril Pellevat ; 01263 Michel Savin ; 01269 Éric Gold ; 01275 Evelyne Corbière Naminzo ; 01276 Marianne Margaté ; 01294 Éric Kerrouche ; 01301 Jean-Jacques Michau ; 01312 Jérôme Darras ; 01314 Jérôme Darras ; 01326 Jérôme Darras ; 01338 Patrice Joly ; 01360 Jean-François Longeot ; 01363 Viviane Malet ; 01374 Jean-François Longeot ; 01377 Pauline Martin ; 01410 Pierre Barros ; 01425 Marie Mercier ; 01476 Christine Herzog ; 01480 Christine Herzog ; 01489 Éric Gold ; 01518 Dany Wattebled ; 01526 Colombe Brossel ; 01562 Marie-Do Aeschlimann ; 01577 Bruno Rojouan ; 01585 Bruno Rojouan ; 01637 Dominique Estrosi Sassone ; 01645 Dominique Estrosi Sassone ; 01658 Bruno Belin ; 01677 Laurence Muller-Bronn ; 01682 Alain Cadec ; 01691 Philippe Mouiller ; 01694 Jean Sol ; 01724 Nadia Sollogoub ; 01734 Nadia Sollogoub ; 01774 Vincent Capocanellas ; 01782 Michel Canévet ; 01834 Jean-Raymond Hugonet ; 01860 Jean-Baptiste Blanc ; 01867 Patrice Joly ; 01897 Marie-Pierre Richer ; 01910 Évelyne Perrot ; 01914 Jean-Pierre Corbiseiz ; 01946 Sylviane Noël ; 01981 Marion Canalès ; 01984 Didier Marie ; 02028 Mathieu Darnaud ; 02032 Jocelyne Guidez ; 02036 Patricia Demas ; 02037 Patricia Demas ; 02053 Dominique Vérien ; 02062 Dominique Vérien ; 02085 Brigitte Micouveau ; 02087 Frédérique Gerbaud ; 02092 Patricia Schillinger ; 02116 Hugues Saury ; 02156 Anne Ventalon ; 02164 Pauline Martin ; 02167 Cédric Chevalier ; 02169 Anne Ventalon ; 02181 Christian Cambon ; 02209 Grégory Blanc ; 02244 Brigitte Devésa ; 02251 Brigitte Devésa ; 02280 Henri Leroy ; 02305 Clément Pernot ; 02310 Henri Leroy ; 02347 Olivia Richard ; 02349 David Ros ; 02352 Annick Jacquemet ; 02363 Isabelle Briquet ; 02415 Henri Cabanel ; 02509 Mireille Jouve ; 02527 Annick Billon ; 02538 Antoine Lefèvre ; 02596 Françoise Dumont ; 02608 Michelle Gréaume ; 02627 Jean Hingray ; 02635 Jean Hingray ; 02637 Christopher Szczurek ; 02690 Didier

Mandelli ; 02697 Lauriane Josende ; 02745 Hervé Marseille ; 02747 Florence Lassarade ; 02749 Agnès Evren ; 02750 Pascal Savoldelli ; 02780 Hugues Saury ; 02939 Édouard Courtial ; 02967 Éric Gold ; 02970 Éric Gold ; 02993 Cédric Perrin ; 03011 Serge Mérillou ; 03014 Pascale Gruny ; 03017 Colombe Brossel ; 03031 Édouard Courtial ; 03060 Agnès Evren ; 03098 Guillaume Chevrollier ; 03106 Marie-Claude Varailas ; 03123 Sabine Drexler ; 03140 Agnès Canayer ; 03190 Catherine Dumas ; 03223 Lauriane Josende ; 03242 Michel Masset ; 03267 Alexandra Borchio Fontimp ; 03278 Guillaume Chevrollier ; 03279 Guillaume Chevrollier ; 03302 Christian Cambon ; 03330 Patrice Joly ; 03349 Lauriane Josende ; 03402 Franck Montaugé ; 03433 Philippe Folliot ; 03438 Arnaud Bazin ; 03487 Jean-Luc Ruelle ; 03490 Hervé Maurey ; 03503 Daniel Gueret ; 03552 Bruno Belin ; 03559 Annie Le Houerou ; 03564 Michaël Weber ; 03583 Laurent Burgoa ; 03623 Alain Duffourg ; 03631 Cédric Chevalier ; 03648 Lauriane Josende ; 03675 Anne Souyris ; 03677 Catherine Dumas ; 03734 Sophie Briante Guillemont ; 03744 Catherine Dumas ; 03764 Joshua Hochart ; 03768 Marie Mercier ; 03779 Bruno Rojouan ; 03780 Bruno Rojouan ; 03793 Patrick Chaize ; 03798 Sebastien Pla ; 03820 Mickaël Vallet ; 03917 Laurent Burgoa ; 03918 Édouard Courtial ; 03943 Christian Redon-Sarrazay ; 03951 Marianne Margaté ; 03974 Hugues Saury ; 03987 Mathilde Ollivier ; 03999 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04004 Hugues Saury ; 04008 Michel Laugier ; 04009 Dominique Estrosi Sassone ; 04014 Annie Le Houerou ; 04051 Alain Milon ; 04052 Raymonde Poncet Monge ; 04056 Gilbert-Luc Devinaz ; 04057 Jérôme Darras ; 04065 Christine Herzog ; 04068 Christine Herzog ; 04113 Pauline Martin ; 04114 Gérard Lahellec ; 04124 Marie-Claude Lermytte ; 04143 Patrice Joly ; 04166 Marie Mercier ; 04168 Nicole Bonnefoy ; 04175 Christian Redon-Sarrazay ; 04177 Hugues Saury ; 04195 Henri Leroy ; 04196 Henri Leroy ; 04207 Céline Brulin ; 04208 Brigitte Micoulean ; 04217 Didier Mandelli ; 04249 Colombe Brossel ; 04250 Édouard Courtial ; 04256 Bruno Rojouan ; 04260 Denis Bouad ; 04272 Jean-Michel Arnaud ; 04277 Jean Pierre Vogel ; 04292 Christopher Szczurek ; 04294 Anne Souyris ; 04323 Emmanuel Capus ; 04326 Marie-Do Aeschlimann ; 04365 Cédric Chevalier ; 04405 Marie Mercier ; 04410 Fabien Gay ; 04417 Olivier Bitz ; 04451 Marie-Do Aeschlimann ; 04456 Patricia Schillinger ; 04473 Lauriane Josende ; 04506 Gérard Lahellec ; 04525 Marie-Pierre Richer ; 04532 Cathy Apourceau-Poly ; 04557 Patrick Chaize ; 04573 Yves Bleunven ; 04589 Jean-Raymond Hugonet ; 04590 Hervé Maurey ; 04609 Michaël Weber ; 04631 Joshua Hochart ; 04638 Bruno Belin ; 04665 Éric Gold ; 04680 Patrice Joly ; 04687 Marianne Margaté ; 04693 Patricia Demas ; 04758 Bruno Rojouan ; 04802 Denis Bouad ; 04813 Pauline Martin ; 04815 Pauline Martin ; 04838 Anne Souyris ; 04920 Christian Bilhac ; 04938 Frédérique Gerbaud ; 04940 Marie Mercier ; 04946 Khalifé Khalifé ; 04951 Marie-Claude Lermytte ; 04962 Chantal Deseyne ; 04998 Nadège Havet ; 05005 Jean-François Longeot ; 05043 Marianne Margaté ; 05053 Marie-Jeanne Bellamy ; 05064 Alain Cadec ; 05093 Florence Lassarade ; 05106 Marianne Margaté ; 05140 Jean Hingray ; 05145 Jérémy Bacchi ; 05180 Marianne Margaté ; 05183 Nicole Bonnefoy ; 05202 Jérôme Darras ; 05208 Anne-Sophie Romagny ; 05229 Nicole Bonnefoy ; 05243 Stéphane Sautarel ; 05286 Sebastien Pla ; 05287 Laurent Burgoa ; 05295 Max Brisson ; 05297 Annie Le Houerou ; 05298 Cathy Apourceau-Poly ; 05299 Cathy Apourceau-Poly ; 05300 Cathy Apourceau-Poly ; 05336 Anne-Marie Nédélec ; 05376 Antoine Lefèvre ; 05411 Éric Gold ; 05440 Grégory Blanc ; 05454 Alain Duffourg ; 05460 Nicole Bonnefoy ; 05467 Marianne Margaté ; 05483 Gisèle Jourda ; 05485 Frédérique Espagnac ; 05489 Jean-François Longeot ; 05492 Hervé Maurey ; 05496 Nicole Bonnefoy ; 05497 François Bonhomme ; 05507 Florence Lassarade ; 05508 Frédérique Espagnac ; 05520 Patrice Joly ; 05523 Jean Sol ; 05528 Rémy Pointereau ; 05537 Jérémy Bacchi ; 05540 Laurence Rossignol ; 05541 Laurent Burgoa ; 05556 Dany Wattebled ; 05562 Anne-Sophie Romagny ; 05578 Christine Bonfanti-Dossat ; 05607 Marie-Do Aeschlimann ; 05608 Else Joseph ; 05609 Jean-Claude Tissot ; 05611 Jacques Groperrin ; 05612 Philippe Mouiller ; 05618 Michaël Weber ; 05638 Pauline Martin ; 05647 Annie Le Houerou ; 05653 Gérard Lahellec ; 05654 Jean-Yves Roux ; 05656 Sylvie Goy-Chavent ; 05663 Grégory Blanc ; 05670 Vincent Louault ; 05675 Philippe Mouiller ; 05676 Daniel Chasseing ; 05679 Marie-Jeanne Bellamy ; 05680 Jean-Jacques Panunzi ; 05683 Anne Ventalon ; 05688 Michelle Gréaume ; 05712 Bruno Belin ; 05714 Pascal Allizard ; 05721 Isabelle Briquet ; 05725 Elsa Schalck ; 05726 Éric Kerrouche ; 05733 Patrick Kanner ; 05736 Jean Hingray ; 05738 Corinne Féret ; 05749 Bruno Rojouan ; 05750 Alain Duffourg ; 05753 Sebastien Pla ; 05754 Joshua Hochart ; 05756 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 05768 Alain Houpert ; 05772 Henri Cabanel ; 05777 Christian Bilhac ; 05780 Christian Bilhac ; 05781 Christian Bilhac ; 05782 Christian Bilhac ; 05800 Brigitte Micoulean ; 05804 Franck Menonville ; 05837 Nadège Havet ; 05844 Patrick Chaize ; 05853 Brigitte Micoulean ; 05861 Pierre-Jean Verzelen ; 05884 Patrick Chaize ; 05885 Patrick Chaize ; 05914 Sylvie Valente Le Hir ; 05917 Guillaume Chevrollier ; 05924 Jean Hingray ; 05925 Marie-Claude Varailas ; 05932 Didier Rambaud ; 05938 Laurence Muller-Bronn ; 05942 Anne Ventalon ; 05947 Patricia Schillinger ; 05948 Patricia Schillinger ; 05955 Marie-Pierre Monier ; 05959 Patricia

Schillinger ; 05960 Christian Redon-Sarrazy ; 05972 Corinne Féret ; 05977 Amel Gacquerre ; 05983 Pauline Martin ; 05986 Pierre Barros ; 06001 Raphaël Daubet ; 06004 Pierre Barros ; 06012 Christian Klinger ; 06016 Laurent Burgoa ; 06021 Pierre Barros ; 06050 Christian Bilhac ; 06051 Hervé Gillé ; 06055 Laure Darcos ; 06081 Hervé Maurey ; 06082 Hervé Maurey ; 06086 Hervé Maurey ; 06100 Fabien Genet ; 06104 Mathieu Darnaud ; 06141 Patrick Chaize ; 06145 Gérard Lahellec ; 06147 Dominique Estrosi Sassone ; 06160 Michel Canévet ; 06170 Jean Hingray ; 06178 Marie-Claude Varailas ; 06187 Sylviane Noël ; 06193 Marianne Margaté ; 06194 Marianne Margaté ; 06195 Marianne Margaté ; 06200 Bruno Belin ; 06218 Bruno Belin ; 06220 Serge Mérillou ; 06227 Christine Herzog ; 06230 Jean-Yves Roux ; 06231 Jean-Michel Arnaud ; 06233 Dominique Estrosi Sassone ; 06236 Jérôme Darras ; 06255 Jean-Jacques Michau ; 06256 Hugues Saury ; 06262 Hugues Saury ; 06265 Alain Milon ; 06269 Anne-Sophie Romagny ; 06274 Else Joseph ; 06282 Frédérique Espagnac ; 06287 Catherine Dumas ; 06308 Fabien Genet ; 06337 Jean-Claude Anglars ; 06339 François Bonhomme ; 06363 Jean Hingray ; 06379 Pascale Gruny ; 06389 Anne Souyris ; 06390 Anne Ventalon ; 06392 Jean-François Longeot ; 06406 Nadège Havet ; 06408 Annie Le Houerou ; 06410 Anne Souyris ; 06420 Corinne Féret ; 06439 Jean-Luc Ruelle ; 06441 Christian Bruyen ; 06451 Joshua Hochart ; 06452 Patrice Joly ; 06459 Marie-Claude Lermytte ; 06471 Édouard Courtial ; 06473 Sylvie Robert ; 06483 Marie-Jeanne Bellamy ; 06485 Sylvie Valente Le Hir ; 06492 Christian Bilhac ; 06494 Christian Bilhac ; 06505 Patricia Demas ; 06506 Patricia Demas ; 06519 Ian Brossat ; 06522 Marion Canalès ; 06527 Pauline Martin ; 06531 Anne-Sophie Romagny ; 06537 Sylvie Valente Le Hir ; 06549 Corinne Bourcier ; 06560 Marianne Margaté ; 06585 Sophie Briante Guillemont ; 06604 Catherine Dumas ; 06609 Daniel Gremillet ; 06617 Jérôme Darras ; 06620 Brigitte Micouveau ; 06622 Patrice Joly ; 06623 Marion Canalès ; 06625 Marie Mercier ; 06640 Paulette Matray ; 06661 Hugues Saury ; 06673 Mickaël Vallet ; 06682 Valérie Boyer ; 06694 Hervé Maurey ; 06699 Philippe Grosvalet ; 06720 Hervé Maurey ; 06740 Éric Gold ; 06755 Frédérique Gerbaud ; 06758 Stéphane Piednoir ; 06767 Didier Marie ; 06772 Khalifé Khalifé ; 06801 Sylvie Valente Le Hir ; 06805 Jean Hingray ; 06814 Édouard Courtial ; 06820 Hervé Maurey ; 06824 Patrice Joly ; 06834 Pauline Martin ; 06839 Elsa Schalck ; 06890 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 06899 Bruno Rojouan ; 06904 Annick Jacquemet ; 06919 Arnaud Bazin ; 06962 Olivia Richard ; 06990 Marion Canalès ; 06992 Nadia Sollogoub ; 07002 Fabien Genet ; 07009 Anne Souyris ; 07021 Pauline Martin ; 07024 Hervé Maurey ; 07034 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 07042 Hervé Reynaud ; 07051 Anne Souyris ; 07056 François Bonhomme ; 07061 Jean Hingray ; 07066 Patricia Demas ; 07081 Pauline Martin ; 07109 Cédric Vial ; 07115 Viviane Malet ; 07147 Sonia De La Provôté ; 07154 Jean-Yves Roux ; 07155 Jean-François Longeot ; 07159 Bruno Belin ; 07171 Céline Brulin ; 07174 Olivier Henno ; 07192 Pierre-Alain Roiron ; 07212 François Bonhomme ; 07213 Catherine Dumas ; 07221 Catherine Dumas ; 07230 Catherine Dumas ; 07232 Catherine Dumas ; 07248 Pascale Gruny ; 07267 Hervé Gillé ; 07288 Joshua Hochart ; 07292 Joshua Hochart ; 07303 Hervé Maurey ; 07304 Hervé Maurey ; 07318 Hervé Maurey ; 07325 Christine Herzog ; 07340 Agnès Canayer ; 07356 Hervé Maurey ; 07362 Khalifé Khalifé ; 07385 Hervé Maurey ; 07393 Gilbert Favreau ; 07400 Daniel Salmon ; 07410 Pauline Martin ; 07423 Marianne Margaté ; 07426 Anne Souyris ; 07430 Frédérique Gerbaud ; 07443 Hugues Saury ; 07456 François Bonneau ; 07486 Evelyne Corbière Naminzo ; 07513 Laurence Garnier ; 07514 Marie-Claude Lermytte ; 07517 Annick Billon ; 07525 Stéphane Sautarel ; 07528 Michaël Weber ; 07536 Fabien Genet ; 07544 Anne Ventalon ; 07564 Xavier Iacovelli ; 07569 Grégory Blanc ; 07585 Marion Canalès ; 07591 Anne Souyris ; 07598 Pauline Martin ; 07599 Pauline Martin ; 07603 Stéphane Le Rudulier ; 07604 Nicole Bonnefoy ; 07605 Nicole Bonnefoy ; 07610 Stéphane Le Rudulier ; 07616 Émilienne Poumirol ; 07632 Marie Mercier ; 07639 Hugues Saury ; 07668 Laurent Burgoa ; 07674 Jérémy Bacchi ; 07675 Marion Canalès ; 07689 Hervé Maurey ; 07693 Hervé Maurey ; 07696 Anne-Sophie Romagny ; 07703 Hervé Maurey ; 07708 Silvana Silvani ; 07719 Nicole Bonnefoy ; 07728 Anne-Sophie Romagny ; 07731 Corinne Imbert ; 07757 Jérôme Darras ; 07767 Hervé Maurey ; 07799 Chantal Deseyne ; 07802 Stéphane Sautarel ; 07809 Jean Pierre Vogel ; 07818 Céline Brulin ; 07829 Jean Hingray ; 07836 Annie Le Houerou ; 07857 Monique Lubin ; 07858 Pauline Martin ; 07872 Sabine Drexler ; 07890 Patrick Kanner ; 07895 Dominique Vérien ; 07904 Annick Billon ; 07909 Christian Bilhac ; 07942 Fabien Gay ; 07955 Annie Le Houerou ; 07957 Céline Brulin ; 07971 Annie Le Houerou ; 07990 Édouard Courtial ; 08001 Fabien Gay ; 08007 Daniel Gremillet ; 08014 Jérôme Darras ; 08015 Jérôme Darras ; 08019 Ludovic Haye ; 08025 Anne Souyris ; 08055 Jean-François Longeot ; 08080 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 08086 Lauriane Josende ; 08098 Jérôme Darras ; 08131 Daniel Gremillet ; 08134 Nadège Havet ; 08139 Pauline Martin ; 08146 Nicole Bonnefoy ; 08149 Laure Darcos ; 08156 Éric Gold ; 08163 Laurent Burgoa ; 08164 Jérémy Bacchi ; 08169 Hervé Maurey ; 08177 Hervé

Maurey ; 08182 Hervé Maurey ; 08189 Hervé Maurey ; 08190 Jean-Gérard Paumier ; 08197 Daniel Salmon ; 08207 Marie-Pierre Bessin-Guérin ; 08208 Jean Hingray ; 08210 Marie-Pierre Monier ; 08212 Lauriane Josende ; 08216 Sylvie Goy-Chavent ; 08221 Sophie Briante Guillemont ; 08225 Sophie Briante Guillemont ; 08226 Sophie Briante Guillemont ; 08231 Cyril Pellevat ; 08237 Cathy Apourceau-Poly ; 08250 Yan Chantrel ; 08251 Jérôme Darras ; 08271 Stéphane Sautarel ; 08272 Stéphane Sautarel ; 08273 Stéphane Sautarel ; 08277 Bruno Belin ; 08279 Michaël Weber ; 08300 Christian Klinger ; 08301 Frédérique Espagnac ; 08302 Florence Lassarade ; 08303 Florence Lassarade ; 08304 Marie-Claude Lermytte ; 08307 Bruno Rojouan ; 08312 Alain Duffourg ; 08314 Laurence Harribey ; 08316 Olivier Bitz ; 08321 Jérôme Darras ; 08323 Vivette Lopez ; 08326 Nicole Bonnefoy ; 08333 Patricia Schillinger ; 08361 Maryse Carrère ; 08362 Christopher Szczurek ; 08363 Marie-Claude Lermytte ; 08372 Fabien Genet ; 08376 Daniel Salmon ; 08395 Cyril Pellevat ; 08397 Pauline Martin ; 08399 Jean Sol ; 08410 Cathy Apourceau-Poly ; 08413 Cathy Apourceau-Poly ; 08414 Cathy Apourceau-Poly ; 08419 Nadia Sollogoub ; 08421 Maryse Carrère ; 08427 Guillaume Gontard ; 08430 Nadège Havet ; 08492 Christine Bonfanti-Dossat ; 08502 Joshua Hochart ; 08508 Marie-Claude Lermytte ; 08512 Pascale Gruny ; 08514 Annie Le Houerou ; 08522 Jérôme Darras ; 08543 Agnès Canayer ; 08549 Patricia Schillinger ; 08551 Simon Uzenat ; 08564 Sophie Briante Guillemont ; 08569 Philippe Mouiller ; 08574 Michelle Gréaume ; 08577 Vincent Louault ; 08580 Franck Montaugé ; 08596 Sylviane Noël ; 08599 Laurent Burgoa ; 08610 Cathy Apourceau-Poly ; 08611 Cathy Apourceau-Poly ; 08612 Cathy Apourceau-Poly ; 08619 Jean-Michel Arnaud ; 08621 Sophie Briante Guillemont ; 08644 Bernard Jomier ; 08654 Laurent Burgoa ; 08655 Olivier Paccaud ; 08661 Hugues Saury ; 08671 Jean Hingray ; 08678 Marie-Jeanne Bellamy ; 08682 Anne Souyris ; 08699 Michel Canévet ; 08701 Catherine Dumas ; 08720 Hervé Maurey ; 08730 Pascal Allizard ; 08738 Marie-Claude Lermytte ; 08757 Cécile Cukierman ; 08762 Bruno Rojouan ; 08763 Bruno Rojouan ; 08766 Fabien Genet ; 08771 Annick Jacquemet ; 08772 Hervé Maurey ; 08776 Sophie Briante Guillemont ; 08788 Philippe Grosvalet ; 08791 Laure Darcos ; 08793 Laure Darcos ; 08797 Alain Milon ; 08800 Franck Menonville ; 08801 Hugues Saury ; 08802 Annie Le Houerou ; 08810 Jérôme Darras ; 08822 Jean-Baptiste Blanc ; 08843 Sebastien Pla ; 08845 Florence Blatrix Contat ; 08848 Laurence Rossignol ; 08865 Marianne Margaté ; 08868 Christine Herzog ; 08869 Jérôme Darras ; 08884 Hugues Saury ; 08888 Michel Canévet ; 08891 Corinne Bourcier ; 08895 Marc Séné ; 08897 Brigitte Micouveau ; 08905 Arnaud Bazin ; 08908 Anne Souyris ; 08912 Sylvie Robert ; 08921 Karine Daniel ; 08925 Laurence Muller-Bronn ; 08928 Olivier Bitz ; 08932 Hervé Maurey ; 08947 Lauriane Josende ; 08963 Nadège Havet ; 08969 Guy-lène Pantel ; 08974 Philippe Mouiller ; 08976 Philippe Mouiller ; 08983 Audrey Linkenheld ; 08985 Anne-Sophie Romagny ; 08991 Patrick Kanner ; 08995 Hervé Maurey ; 08996 Hervé Maurey ; 09005 Elsa Schalck ; 09016 Michel Canévet ; 09017 Patricia Demas ; 09035 Sylviane Noël ; 09036 Cédric Vial ; 09039 Lauriane Josende ; 09042 Lauriane Josende.

3888

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE (5)

N^{os} 01529 Marie-Pierre Monier ; 02231 Brigitte Micouveau ; 07101 Cyril Pellevat ; 07617 Nadège Havet ; 07751 Nadège Havet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE (49)

N^{os} 01166 Fabien Genet ; 02639 Monique Lubin ; 03890 Fabien Genet ; 04976 Fabien Gay ; 05730 Daniel Laurent ; 05809 Jean-Jacques Michau ; 06019 Lauriane Josende ; 06122 Marion Canalets ; 06251 Mickaël Vallet ; 06311 Lauriane Josende ; 06349 Jean-Jacques Michau ; 06355 Guislain Cambier ; 06391 Dominique De Legge ; 06790 Lauriane Josende ; 06837 Fabien Gay ; 07114 Guillaume Chevrollier ; 07556 Hervé Gillé ; 07612 Rémy Pointereau ; 07622 Hervé Maurey ; 07791 Hervé Maurey ; 07927 Serge Mérilou ; 08058 Jean-Jacques Michau ; 08104 Daniel Gremillet ; 08158 Maryse Carrère ; 08191 Anne-Sophie Romagny ; 08205 Jocelyne Antoine ; 08241 Alain Duffourg ; 08260 Olivier Paccaud ; 08331 Anne Souyris ; 08358 Hervé Maurey ; 08468 Guislain Cambier ; 08475 Guislain Cambier ; 08481 Hervé Maurey ; 08631 Nicole Bonnefoy ; 08634 Stéphane Demilly ; 08656 Bernard Pillefer ; 08713 Hervé Maurey ; 08723 Hervé Maurey ; 08831 François Bonneau ; 08850 Jean Bacci ; 08874 Raphaël Daubet ; 08892 Daniel Laurent ; 08909 Jocelyne Antoine ; 08962 Philippe Folliot ; 08968 Hervé Gillé ; 08984 Nicole Bonnefoy ; 08993 Agnès Canayer ; 08999 François Bonhomme ; 09000 Cathy Apourceau-Poly.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE (173)

N^{os} 00152 Marie-Claude Varailas ; 00155 Sylviane Noël ; 00187 Sebastien Pla ; 00221 Mireille Jouve ; 00237 Stéphane Demilly ; 00358 Sabine Drexler ; 00361 Sabine Drexler ; 00609 Serge Mérillou ; 00754 David Ros ; 00783 Anne-Sophie Romagny ; 00830 Céline Brulin ; 00880 Céline Brulin ; 00966 Hervé Maurey ; 00975 Hervé Maurey ; 01036 Stéphane Sautarel ; 01076 Hervé Maurey ; 01116 Jean-Pierre Corbisez ; 01130 Jean-Pierre Corbisez ; 01282 Pascal Martin ; 01436 Sebastien Pla ; 01522 Rémi Cardon ; 01548 Christine Herzog ; 01699 Jean-Marie Mizzon ; 01753 Hervé Maurey ; 01794 Denise Saint-Pé ; 01884 Guy Benarroche ; 01885 Cédric Vial ; 02132 Jean-Michel Arnaud ; 02135 Jean-Michel Arnaud ; 02176 Didier Mandelli ; 02421 Sebastien Pla ; 02513 Ghislaine Senée ; 02615 Muriel Jourda ; 02663 Lauriane Josende ; 02665 Lauriane Josende ; 02672 Lauriane Josende ; 02688 Didier Mandelli ; 02731 Rémi Cardon ; 02756 Christine Herzog ; 02795 Hervé Maurey ; 02798 Hervé Maurey ; 02831 Hervé Maurey ; 02856 Hervé Maurey ; 03037 Khalifé Khalifé ; 03055 Else Joseph ; 03091 Ronan Dantec ; 03105 Christopher Szczurek ; 03110 Christopher Szczurek ; 03226 Alexandre Basquin ; 03230 Patrick Kanner ; 03317 Marianne Margaté ; 03486 Ludovic Haye ; 03579 Nadia Sollogoub ; 03641 Lauriane Josende ; 03643 Lauriane Josende ; 03647 Lauriane Josende ; 03757 Hervé Maurey ; 03791 Thomas Dossus ; 03801 Christian Bruyen ; 03812 Patrick Kanner ; 03814 Nicole Bonnefoy ; 03819 Anne Souyris ; 03923 Hervé Maurey ; 04073 Christine Herzog ; 04094 Christine Herzog ; 04148 Stéphane Demilly ; 04172 François Bonhomme ; 04209 Michel Savin ; 04455 Rémi Cardon ; 04482 Marianne Margaté ; 04498 Guy Benarroche ; 04584 Clément Pernot ; 04637 Bruno Belin ; 04644 Michel Canévet ; 04649 Nadia Sollogoub ; 04706 Hugues Sauray ; 04729 Jean-Michel Arnaud ; 04755 Bruno Rojouan ; 04771 Viviane Malet ; 04789 Lauriane Josende ; 04803 Sophie Briante Guillemont ; 04822 Hervé Maurey ; 04978 Khalifé Khalifé ; 04991 Stéphane Fouassin ; 05024 Hervé Maurey ; 05034 Raymonde Poncet Monge ; 05133 Hervé Maurey ; 05166 Jean-Jacques Panunzi ; 05174 Christine Herzog ; 05228 Nicole Bonnefoy ; 05233 Ronan Dantec ; 05250 Audrey Bélim ; 05252 Audrey Bélim ; 05305 Alexandre Basquin ; 05353 Bruno Belin ; 05504 Jean-Claude Anglars ; 05510 Frédérique Espagnac ; 05518 Mathilde Ollivier ; 05597 Bruno Belin ; 05798 Nadège Havet ; 05816 Guillaume Chevrollier ; 05909 Pierre-Jean Verzellen ; 05998 Martine Berthet ; 06018 Lauriane Josende ; 06030 Christine Herzog ; 06151 Nathalie Goulet ; 06202 Bruno Belin ; 06213 Bruno Belin ; 06217 Bruno Belin ; 06223 Christine Herzog ; 06235 Philippe Folliot ; 06249 Jean-Pierre Corbisez ; 06271 Agnès Canayer ; 06328 Hugues Sauray ; 06329 Anne Souyris ; 06351 Guislain Cambier ; 06429 Kristina Pluchet ; 06526 Pauline Martin ; 06534 François Bonhomme ; 06547 Hervé Maurey ; 06562 Jean Hingray ; 06586 Ludovic Haye ; 06655 Jean Hingray ; 06667 Samantha Cazebonne ; 06726 Hervé Maurey ; 06884 Sylvie Valente Le Hir ; 07110 Cédric Vial ; 07119 Michaël Weber ; 07139 Vincent Delahaye ; 07186 Anne-Sophie Romagny ; 07195 Jean-Baptiste Blanc ; 07273 Sylviane Noël ; 07286 Aymeric Durox ; 07298 Hervé Maurey ; 07324 Christine Herzog ; 07344 Agnès Canayer ; 07409 Pauline Martin ; 07451 François Bonhomme ; 07459 Marie-Claude Lermytte ; 07549 Pauline Martin ; 07550 Pauline Martin ; 07704 Hervé Maurey ; 07832 Antoine Lefèvre ; 07844 Catherine Morin-Desailly ; 07982 Hervé Maurey ; 07995 Isabelle Briquet ; 08038 Lauriane Josende ; 08039 Lauriane Josende ; 08090 Lauriane Josende ; 08116 Nadia Sollogoub ; 08162 Christine Herzog ; 08185 Pauline Martin ; 08245 Ludovic Haye ; 08268 Muriel Jourda ; 08309 Nadia Sollogoub ; 08342 Rémi Cardon ; 08369 Bernard Pillefer ; 08550 Alain Joyandet ; 08614 Isabelle Briquet ; 08648 Jean Hingray ; 08649 Anne-Sophie Romagny ; 08688 Laurent Burgoa ; 08697 Arnaud Bazin ; 08719 Hervé Maurey ; 08764 Bruno Rojouan ; 08872 Cédric Perrin ; 08878 Lauriane Josende ; 08879 Lauriane Josende ; 08903 Jean-Michel Arnaud ; 08949 Lauriane Josende ; 08977 Olivier Henno ; 09011 Agnès Canayer ; 09037 Pauline Martin.

3889

TRANSPORTS (33)

N^{os} 00121 Cédric Chevalier ; 00998 Philippe Paul ; 02250 Evelyne Corbière Naminzo ; 02285 Pierre Barros ; 02950 Hervé Gillé ; 03243 Frédérique Puissat ; 03272 Khalifé Khalifé ; 03372 Fabien Genet ; 03510 Christian Cambon ; 03637 Cédric Chevalier ; 03983 Philippe Paul ; 06101 Fabien Genet ; 06416 Pierre Barros ; 06542 Hervé Maurey ; 06569 Christine Herzog ; 06677 Marianne Margaté ; 07140 Marie-Jeanne Bellamy ; 07305 Hervé Maurey ; 07332 Christine Herzog ; 07424 Marianne

Margaté ; 07750 Jean-Raymond Hugonet ; 07911 Christian Bilhac ; 08196 Stéphane Demilly ; 08335 Nicole Bonnefoy ; 08364 Marie-Claude Lermytte ; 08563 Audrey Linkenheld ; 08681 Sylviane Noël ; 08700 Mathilde Ollivier ; 08798 Christine Herzog ; 08815 Pauline Martin ; 08894 Bruno Rojouan ; 08931 Hervé Maurey ; 08992 Jérémy Bacchi.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS (112)

N^{os} 00346 Michelle Gréaume ; 00841 Yan Chantrel ; 01043 Alain Duffourg ; 01283 Sebastien Pla ; 01367 Viviane Malet ; 01391 Laure Darcos ; 01497 Sonia De La Provôté ; 01731 Nadia Sollogoub ; 01869 Louis Vogel ; 01959 Mickaël Vallet ; 02040 Corinne Bourcier ; 02149 Jean-Michel Arnaud ; 02392 Alexandre Basquin ; 02492 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02494 Évelyne Renaud-Garabedian ; 03341 Hervé Reynaud ; 03509 Sebastien Pla ; 03712 Monique Lubin ; 03832 Yan Chantrel ; 03962 Fabien Gay ; 03964 Fabien Gay ; 04180 Sylviane Noël ; 04234 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04291 Frédérique Gerbaud ; 04495 Nadège Havet ; 04606 Anne-Sophie Patru ; 04616 Christine Herzog ; 04618 Christine Herzog ; 04656 Marie Mercier ; 04837 Annie Le Houerou ; 04870 Michel Canévet ; 05107 Corinne Bourcier ; 05160 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05169 Mélanie Vogel ; 05548 Alain Duffourg ; 05727 Fabien Gay ; 05765 Laurent Burgoa ; 05812 Michelle Gréaume ; 05937 Jean Hingray ; 05951 Martine Berthet ; 05978 Aymeric Durox ; 05990 Aymeric Durox ; 06032 Jean-François Longeot ; 06041 Sophie Briante Guillemont ; 06076 Christine Herzog ; 06079 Christine Herzog ; 06106 Patrice Joly ; 06157 Lauriane Josende ; 06259 Jean-Luc Ruelle ; 06342 Patrick Chaize ; 06409 Christian Bilhac ; 06786 Olivier Bitz ; 06893 Fabien Gay ; 06938 Fabien Genet ; 06948 Fabien Genet ; 06963 Olivia Richard ; 07001 Fabien Genet ; 07089 Philippe Paul ; 07243 Hervé Maurey ; 07366 Stéphane Sautarel ; 07396 Frédérique Puissat ; 07471 Marie-Claude Varaillas ; 07472 Gisèle Jourda ; 07529 Grégory Blanc ; 07655 Marianne Margaté ; 07756 Marie-Jeanne Bellamy ; 07867 Pauline Martin ; 07889 Laure Darcos ; 07970 Annie Le Houerou ; 08003 Sophie Briante Guillemont ; 08034 Cathy Apourceau-Poly ; 08085 Pierre-Jean Verzelen ; 08111 Hervé Maurey ; 08148 Olivia Richard ; 08152 Jean-Jacques Panunzi ; 08200 Martine Berthet ; 08206 Nadège Havet ; 08219 Dominique De Legge ; 08261 Monique Lubin ; 08345 Sebastien Pla ; 08353 Cyril Pellevat ; 08370 Sylvie Robert ; 08377 Daniel Salmon ; 08428 Bernard Fialaire ; 08465 Philippe Paul ; 08491 Arnaud Bazin ; 08499 Florence Blatrix Contat ; 08515 Grégory Blanc ; 08561 Marianne Margaté ; 08595 Hussein Bourgi ; 08597 Sebastien Pla ; 08609 Nadia Sollogoub ; 08616 Clément Pernot ; 08625 Corinne Féret ; 08665 Jean Pierre Vogel ; 08687 Alexandra Borchio Fontimp ; 08750 Agnès Canayer ; 08753 Jean Pierre Vogel ; 08768 Paulette Matray ; 08775 Sophie Briante Guillemont ; 08780 Nadège Havet ; 08813 Nicole Bonnefoy ; 08823 Alexandre Basquin ; 08827 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08835 Hélène Conway-Mouret ; 08839 Brigitte Micouveau ; 08866 Pierre-Jean Verzelen ; 08896 Guillaume Gontard ; 08965 Jérôme Darras ; 08967 Khalifé Khalifé ; 08978 Mathilde Ollivier ; 09019 Grégory Blanc.

VILLE ET LOGEMENT (37)

N^{os} 00212 Antoine Lefèvre ; 00462 Laurent Burgoa ; 00551 Franck Montaugé ; 01235 Cyril Pellevat ; 01855 Jean-Baptiste Blanc ; 02150 Jean-Michel Arnaud ; 04268 Hervé Maurey ; 04435 Hervé Marseille ; 04698 Pascal Allizard ; 05074 Hervé Maurey ; 05261 Christine Herzog ; 05357 Hervé Maurey ; 05836 Cédric Chevalier ; 06080 Christine Herzog ; 06314 Viviane Malet ; 06401 Hervé Maurey ; 06579 Pierre Barros ; 06731 Hervé Maurey ; 06912 Maryse Carrère ; 07063 Thierry Meignen ; 07252 Hervé Marseille ; 07312 Hervé Maurey ; 07543 Marie-Jeanne Bellamy ; 07623 Hervé Maurey ; 07649 Olivier Bitz ; 07732 Alain Houpert ; 08071 Cédric Chevalier ; 08195 Annick Billon ; 08297 Hervé Maurey ; 08340 Philippe Paul ; 08535 Monique Lubin ; 08536 Éric Kerrouche ; 08627 Patrick Chaize ; 08722 Hervé Maurey ; 08784 Hervé Maurey ; 08919 Jean-Baptiste Blanc ; 08959 Anne Chain-Larché.